

OMPI



SCCR/13/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 juin 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Treizième session
Genève, 21 – 23 novembre 2005

RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa treizième session à Genève du 21 au 23 novembre 2005.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay (67).
3. La Mission d'observation permanente de la Palestine a participé à la session en qualité d'observatrice.

F

4. La Communauté européenne (CE) a participé à la réunion en qualité de membre.
5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Ligue des États arabes, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale du commerce (OMC), South Centre, Third World Network Berhad (TWN) (5).
6. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Business Software Alliance (BSA), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA) du GEIDANKYO, Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Civil Society Coalition (CSC), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur, Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), Consumers International (CI), Creative Commons International (CCI), Digital Media Association (DiMA), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Digital Media Association (EdiMA), European Digital Rights (EDRi), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO), Forum international des managers de la musique (IMMF), Fundação Getúlio Vargas (FGV), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, IP Justice, North American Broadcasters Association (NABA), Open Knowledge Foundation (OKF), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International–Media and Entertainment International (UNI-MEI) et Union mondiale des aveugles (WBU) (52).

OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par Mme Rita Hayes, vice-directrice générale, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

8. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Xiuling ZHAO (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le président a évoqué la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI invitant le SCCR à accélérer ses travaux en vue de la préparation d'une conférence diplomatique à l'issue de sa prochaine session et compte tenu des recommandations et décisions de l'Assemblée générale elle-même.

10. La délégation du Brésil a rappelé que, à sa dernière session, l'Assemblée générale de l'OMPI avait adopté une décision définissant clairement le travail à accomplir, s'agissant en particulier de la question relative à la protection des organismes de radiodiffusion. Il importe de s'assurer que les instructions données par l'Assemblée générale seront suivies d'effets. L'Assemblée générale a chargé le SCCR d'arrêter un texte qui permettrait à celle-ci de recommander, à sa prochaine session, l'éventuelle tenue d'une conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Il est donc dans l'intérêt de tous les membres du SCCR de veiller à ce que les travaux soient ciblés et se déroulent dans un climat constructif et cordial. À cet égard, il est essentiel que les délibérations soient équitables et transparentes et qu'elles associent toutes les parties. Conformément à la tradition du SCCR, la délégation a espéré que le comité travaillerait sur la base du principe du consensus. Elle a formé le vœu que les délégations seraient écoutées et qu'il serait rendu compte de leurs vues dans le document établi à l'issue de la session. La délégation a estimé que, comme par le passé, un rapport devrait être établi et adopté. Elle a demandé qu'il soit confirmé qu'un rapport serait effectivement établi et que son adoption soit dûment mentionnée dans l'ordre du jour de la session en cours du SCCR.

11. Après avoir consulté le Secrétariat, le président a confirmé que la session donnerait lieu comme de coutume à l'établissement d'un rapport. L'intervention de la délégation du Brésil sera consignée dans ce rapport, qui sera établi selon les règles de procédures habituelles.

12. La délégation de la République islamique d'Iran, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, est convenue que le SCCR devrait accélérer ses travaux conformément à la décision de l'Assemblée générale et qu'il faudrait régler de nombreuses questions en suspens pendant le bref laps de temps que dure la session du comité. La délégation a suggéré que la protection des organismes de radiodiffusion, qui fait l'objet du point 7 de l'ordre du jour, soit transférée au point 4 afin de regrouper les principaux thèmes à examiner par le comité. Le point 5 de l'ordre du jour, intitulé Systèmes d'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes, deviendrait le point 7. La délégation a également demandé des précisions sur l'objet du point de l'ordre du jour consacré à l'enregistrement des droits.

13. La délégation de l'Inde a appuyé les vues exprimées par les délégués du Brésil et de la République islamique d'Iran concernant l'enregistrement et la modification de la priorité des points de l'ordre du jour.

14. Le président a indiqué qu'il semblait être convenu que les points 7, sur la radiodiffusion, et 4, sur les limitations, étaient les points les plus importants de l'ordre du jour, et qu'il serait préférable de traiter ces points en premier et d'aborder ensuite les points tels que la protection des bases de données non originales et les systèmes d'enregistrement du droit d'auteur.

15. La délégation du Brésil a accepté la modification de la priorité de l'ordre du jour proposée par le président et a réaffirmé son intention de voir l'adoption du rapport expressément indiquée dans ledit ordre du jour. À cet effet, elle a proposé que le point 9 soit renommé "Adoption du rapport et clôture de la session" au lieu de "clôture de la session". Au cas où il ne serait pas possible d'adopter le rapport immédiatement à la fin de la session, il pourrait être adopté de manière différée. En tout état de cause, il est impératif que les membres du SCCR puissent examiner le rapport à un moment ou un autre en vue de son adoption.

16. Le président a déclaré qu'il existait un consensus en faveur de la mention expresse de l'adoption du rapport et que celui-ci serait envoyé ultérieurement aux participants du SCCR.

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

17. Le président a indiqué que, à l'occasion de la douzième session du SCCR, la délégation du Chili avait proposé que la question des exceptions et limitations soit inscrite à l'ordre du jour du comité. Le débat entamé alors avait été abrégé, le temps manquant pour permettre à tous les participants, y compris les organisations non gouvernementales, de s'exprimer. Les participants devraient poursuivre cette série de discussions, en donnant la parole non seulement aux délégations des gouvernements, mais également aux représentants des organisations non gouvernementales. Le président a proposé d'entendre les organisations non gouvernementales avant de redonner la parole aux délégations des gouvernements. Mais auparavant, il a invité le Secrétariat à rappeler au SCCR les travaux déjà accomplis dans ce domaine.

18. Le Secrétariat a indiqué que ces travaux consistaient essentiellement en une étude réalisée par un professeur australien, M. Sam Ricketson, distribuée en vue de la neuvième session du comité et intitulée Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique. Cette étude traitait des limitations et exceptions dans l'environnement numérique du point de vue des différents traités administrés par l'OMPI. Elle couvrait la Convention de Berne, la Convention de Rome et les traités Internet. Il s'agissait d'une analyse préliminaire relativement détaillée présentée devant le comité et soumise à l'examen de toutes les délégations. Cette étude peut être consultée sur le site Web de l'OMPI.

19. Le représentant du Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA) a indiqué que son organisation était une coalition d'organisations internationales faisant la promotion des intérêts professionnels des services d'archives de documents sonores et animés dans toutes les régions du monde. L'un des objectifs essentiels de ses membres consiste à protéger la part croissante de notre patrimoine culturel et à le mettre à la disposition des générations futures. En ce qui concerne la proposition faite par le Chili à la dernière session du SCCR, sur la question des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes, il a appuyé sans réserve le principe général d'exceptions raisonnables dans toutes les branches du droit d'auteur et des droits connexes en vue d'autoriser l'accès des chercheurs

et des autres utilisateurs aux documents sonores et animés conservés dans les services d'archives et les bibliothèques publics. Ces exceptions font partie intégrante de tout régime législatif conciliant les intérêts commerciaux, d'une part, et l'intérêt public, d'autre part. Les archives audiovisuelles font l'objet d'un régime de propriété intellectuelle plus restrictif que les œuvres littéraires et les publications traditionnelles. Les modalités de ces exceptions font toujours l'objet de discussions et de négociations mais, dans certains cas, les conservateurs d'archives audiovisuelles travaillant dans des institutions financées à l'aide de crédits publics sont tributaires d'exceptions spécifiques pour assurer les services pour lesquels ils sont subventionnés. Il a donné cinq exemples : premièrement, en ce qui concerne le mandat donné aux services d'archives pour l'acquisition de matériel d'information et à valeur culturelle, l'enregistrement des émissions radiodiffusées, des émissions diffusées sur le Web et des émissions diffusées par voie terrestre et par satellite. Deuxièmement, la réalisation de copies et le transfert d'enregistrement d'archives aux fins de la gestion des collections, s'agissant notamment de leur préservation et d'assurer l'accès à ces collections dans les locaux de l'institution chargée de l'archivage. Troisièmement, la diffusion d'enregistrements d'archives lors d'expositions publiques ou de manifestations à caractère éducatif dans les locaux des services d'archives. Quatrièmement, le prêt d'enregistrements d'archives à d'autres services d'archives, bibliothèques, musées ou galeries financés à l'aide fonds publics, à des fins limitées aux expositions publiques et aux manifestations à caractère éducatif. Cinquièmement, l'inclusion dans les sites Web des services d'archives d'extraits de leurs archives dûment identifiés. Enfin, le représentant a appuyé sans réserve les exceptions en faveur de l'accès des personnes handicapées aux fonds d'archives.

20. La représentante de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) s'est également exprimée au nom de l'un de ses membres, l'Electronic Information for Libraries (eIFL). Depuis 1927, l'IFLA représente les principales bibliothèques et associations de bibliothèques dans 150 pays. L'Electronic Information for Libraries représente 4000 bibliothèques universitaires et publiques de premier plan desservant des millions d'utilisateurs dans 50 pays en développement et pays en transition. Les bibliothèques rassemblent, organisent et préservent le savoir et le patrimoine culturel et scientifique mondial, c'est-à-dire la mémoire de l'humanité. La richesse de leur contenu se manifeste dans la diversité des supports : livres, journaux, revues, matériel audiovisuel, cartes, photographies et musique, en formats analogique et numérique. Les bibliothèques ont pour vocation de rassembler et de préserver le savoir afin de le rendre accessible au public. Les bibliothèques et leurs utilisateurs sont tributaires des exceptions et limitations au droit d'auteur, sans lesquelles les titulaires jouiraient d'un monopole total sur l'enseignement et l'accès au savoir, en particulier à l'ère du numérique. Les bibliothèques contribuent de manière massive à l'industrie de l'édition et consacrent chaque année des milliards de dollars aux bases de données en ligne, à de coûteux ouvrages de référence et à d'autres documents. Dans leur immense majorité, les bibliothèques sont financées par des subventions publiques, c'est-à-dire par le contribuable. En d'autres termes, les utilisateurs des services de bibliothèque sont aussi ceux qui financent ces services. Bien que leurs impôts servent à financer l'acquisition des œuvres, sans les exceptions au droit d'auteur ils devraient systématiquement payer une deuxième fois pour la licence de copie, y compris pour des utilisations mineures satisfaisant au triple critère prévu par la Convention de Berne. Dans un monde sans exceptions et limitations, la seule règle serait celle de l'épuisement des droits. Les œuvres publiées pourraient uniquement être vendues ou prêtées. Les auteurs pourraient interdire la critique loyale, le compte rendu d'événements d'actualité et la liberté d'expression à l'égard de leurs œuvres. Les personnes handicapées n'auraient pas accès à des formats appropriés. Les utilisateurs devraient se contenter de lire ou de parcourir les œuvres, toutes les autres utilisations étant subordonnées à l'obtention d'une licence. Mais la concession

d'une licence n'est pas toujours possible et, lorsqu'elle l'est, elle est souvent restreinte par l'intransigeance des titulaires des droits, le fait que l'auteur n'est pas connu ou l'absence d'accords de concession de licences transfrontières entre les sociétés de perception nationales. Il en résulte une incapacité du marché de répondre aux besoins en matière de licences. Sans les exceptions, les bibliothèques ne pourraient pas partager leurs ressources entre elles. Le partage des ressources vise non pas à réduire les coûts, mais à mettre davantage de documents spécialisés à la disposition de ceux qui, sans cela, n'auraient pas accès aux œuvres. Une politique moderne et rationnelle de préservation des documents numériques suppose que les activités de préservation soient entreprises au point d'acquisition. Sans les exceptions, les bibliothèques ne pourraient remplir cette fonction. En conséquence, le contenu resterait sur un support qui devient rapidement obsolète. Le passage à un autre format deviendrait impossible ou extrêmement coûteux et le contenu serait perdu à tout jamais, même pour les bibliothèques de dépôt légal. Sans les exceptions, toute reproduction et toute communication au public serait subordonnée à l'obtention d'une autorisation et au versement d'un paiement. Dans un document consultatif sur les bibliothèques électroniques, la Commission européenne a indiqué que, dans certains cas, les coûts liés à la détermination des droits de propriété intellectuelle sur une œuvre dépasseraient les coûts liés à la numérisation de l'œuvre proprement dite. La difficulté de traiter les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle a été un facteur clé pour la vitesse de la numérisation. Sans les exceptions permettant aux bibliothèques de desservir les collectivités, le fait que certaines personnes n'aient pas les moyens d'accéder aux œuvres protégées serait particulièrement préjudiciable. Pour de nombreuses personnes vivant dans des pays pauvres, les livres sont un luxe et le paiement de redevances de droit d'auteur est hors de question. Elles seraient tout simplement privées d'accès aux œuvres. Il en résulterait un élargissement de la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement. À l'ère du numérique, les exceptions et limitations existantes doivent être protégées contre les clauses de licence et les mesures techniques de protection, tout comme les titulaires de droits ont bénéficié d'une protection supplémentaire ces dix dernières années en raison du progrès technique. Les bibliothèques ont aussi besoin de nouvelles dispositions en leur faveur. La plus importante concerne les œuvres orphelines et consiste à établir une présomption selon laquelle, dès lors que l'identité de l'auteur n'a pu être déterminée malgré des recherches suffisantes, l'œuvre serait réputée échapper au droit d'auteur pour tomber dans le domaine public au terme d'un nombre d'années prédéfini. L'information est une industrie mondiale. Or, il est souvent difficile de savoir quelles règles sont applicables et, même lorsqu'elles sont connues, leurs différences entravent l'accès à l'information. Par conséquent, la coopération internationale dans ce domaine est cruciale. La représentante a appelé de ses vœux l'établissement d'un seuil d'exceptions et de limitations garanties au niveau international, qui ne pourraient être supplantées par voie de législation nationale, de contrat ou de mesures techniques de protection. C'est probablement le seul moyen pour la communauté internationale de s'assurer que les mesures techniques de protection seront élaborées pour faciliter l'utilisation de contenu important sous forme numérique. La situation actuelle ne permet qu'aux règles les plus restrictives de dominer et de fouler aux pieds les exceptions et limitations nationales. Par exemple, dès lors qu'un signal de radiodiffusion serait soumis à une mesure technique de protection, la reproduction aux fins de conservation ou d'enseignement ne serait pas possible si la reproduction sous forme numérique n'était pas autorisée par la licence du produit ou était limitée d'une manière plus restrictive conformément aux règles du pays d'origine. Le seuil d'exceptions et de limitations devrait notamment permettre : la reproduction et la communication au public à des fins non commerciales d'œuvres protégées à des fins privées ou d'étude personnelle; l'utilisation par les personnes handicapées; l'illustration à des fins d'éducation et d'enseignement, y compris l'enseignement à distance, la recherche et la critique, y compris l'examen, la citation et l'inclusion fortuite dans un autre produit; la

conservation et l'utilisation par les bibliothèques et les services d'archives. Si ces exceptions ne sont pas garanties, il en résultera une restriction de l'accès, de l'utilisation et de la collaboration transnationale, notamment en ce qui concerne les projets de numérisation coûteux, ainsi que de l'information et de l'éducation des citoyens, d'où de graves incidences pour l'économie. Le WCT reconnaît la nécessité "d'assurer un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public plus large, notamment en termes d'éducation, de recherche et d'accès à l'information". De nombreux partisans du renforcement des droits de propriété intellectuelle, notamment des entreprises de médias et des associations commerciales, qui considèrent le renforcement permanent de ces droits comme le meilleur moyen de maximiser leurs recettes. Il est plus difficile de trouver des défenseurs aussi éminents de l'autre plateau de la balance du droit d'auteur, à savoir la nécessité pour le public d'accéder légitimement et à des conditions raisonnables aux œuvres protégées. L'intérêt public au sens large est plus diffus et n'a généralement aucune motivation économique directe. Le pouvoir de négociation entre les bibliothèques et les titulaires de droits n'est pas réparti équitablement. L'IFLA considère le SCCR comme un garant de l'équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public. Le comité doit reconnaître les préoccupations particulières des bibliothèques, des enseignants et des personnes handicapées, surveiller le respect des exceptions et limitations dans les États membres et donner pour instruction au Secrétariat de jouer un rôle actif et efficace en matière de fourniture de conseils et de sensibilisation à l'importance des exceptions et limitations, notamment dans les programmes d'assistance techniques de l'OMPI en faveur des pays en développement. L'IFLA considère que ces travaux sont urgents et essentiels et prie le comité de les entreprendre en priorité.

21. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (WBU) a indiqué que les aveugles, les malvoyants et les autres personnes handicapées sont victimes d'une exclusion sociale généralisée. L'une des raisons de cette situation réside dans la grave pénurie d'ouvrages et d'autres publications accessibles, compte tenu de problèmes juridiques, économiques et techniques et de la nature territoriale des exceptions au droit d'auteur. De fait, les exceptions ne s'appliquent qu'aux actes accomplis dans le pays où elles ont été adoptées. Des exemples à cet égard ont été donnés lors de la réunion d'information sur l'enseignement et le droit d'auteur tenue dans la matinée. La WBU invite l'OMPI à entreprendre une étude en vue, premièrement, d'examiner les obstacles réels ou ressentis au transfert de documents accessibles entre ressorts juridiques, deuxièmement, de parvenir à des conclusions faisant autorité et, enfin, de faire des recommandations sur les changements à apporter aux législations nationales ou aux traités internationaux. Cette initiative cadre bien avec l'accent mis actuellement par l'OMPI sur les questions de développement et l'attention croissante accordée par le SCCR aux exceptions au droit d'auteur. Les traités internationaux prévoient de longue date des exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des malvoyants et des personnes handicapées, même si ces exceptions doivent encore être mises en œuvre dans de nombreux pays. Toutefois, il est essentiel que les documents rendus accessibles dans un pays soient aussi disponibles dans les autres. Dans le cas contraire, il n'y aura guère de chances de remédier à la pénurie de livres qui frappe tant de malvoyants, en particulier, mais pas uniquement, dans les pays en développement qui manquent cruellement de ressources. L'OMPI a pris acte de ce problème en prévoyant dans son projet de loi sur le droit d'auteur une recommandation visant à autoriser la diffusion dans un pays d'œuvres créées en vertu des exceptions au droit d'auteur dans d'autres pays. Cette version du projet de loi ne figure pas encore sur le site Web de l'OMPI mais elle est déjà largement utilisée dans les activités consultatives en faveur des pays en développement. Cela étant, des obstacles subsistent. Des gouvernements, dont certains de pays très puissants, affirment que nul n'est autorisé à envoyer à l'étranger des œuvres créées en vertu d'une exception au droit d'auteur si leur propre législation ne les y autorise pas expressément. En d'autres termes, ils s'efforcent de

faire valoir des droits d'exportation plutôt que des droits d'importation. Cette autorisation expresse et les recommandations de l'OMPI concernant les importations n'ont pas encore été adoptées par les États membres. Le représentant s'est vivement félicité de l'appui témoigné ces dernières années par les délégations membres du SCCR et des mesures déjà prises par le Secrétariat de l'OMPI, et a invité les délégués à faire part de leur soutien à cette proposition concrète.

22. La délégation du Mexique a indiqué que son pays s'est engagé depuis de nombreuses années en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées. Il y a quatre ans, le président Fox a présenté, à la cinquante-sixième Assemblée générale des Nations Unies, une proposition de création d'une commission spécialement chargée d'élaborer une convention internationale de protection et de promotion de leurs droits et de leur dignité. Cette commission s'est réunie à six reprises et devrait conclure ses travaux l'année prochaine. Les personnes handicapées constituent un groupe vulnérable qui, à ce jour, ne reçoit pas une attention suffisante de la communauté internationale. En dépit des progrès réalisés au niveau national et régional pour protéger et garantir les chances des quelque 600 millions de personnes handicapées dans le monde, la tâche à accomplir reste immense. Les mécanismes juridiques et de surveillance devraient garantir leurs droits et l'égalité des chances. À cet égard, le droit d'auteur et les droits connexes ne devraient pas faire exception. La proposition de l'Union mondiale des aveugles en faveur de la réalisation d'une étude est une bonne occasion pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement et sans discrimination de droits fondamentaux tels que le droit à l'information, au savoir et à l'éducation. L'OMPI peut contribuer à l'accès des handicapés à leurs droits fondamentaux et à leur démarginalisation.

23. La délégation de la Suisse a souligné la nécessité de déterminer dans quelle mesure les exceptions et limitations prévues dans les différents corpus de lois et de traités pourraient être adaptées à l'ère du numérique. Cela étant, la protection des droits des organismes de radiodiffusion est un thème très important. Deux questions majeures sont actuellement examinées dans un délai très limité. Les délibérations sur la protection des organismes de radiodiffusion doivent être tout d'abord menées à bien et une conférence diplomatique organisée dès que possible. Par la suite, le comité pourra s'attaquer à la question très importante des exceptions et limitations. Les études entreprises par le Bureau international à cet égard pourraient éclairer utilement la législation actuelle.

24. Le représentant de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a souligné que le rêve consistant à mettre toutes les œuvres publiées à la disposition de chacun où qu'il se trouve dans le monde est désormais réalisable grâce à la technologie. Le monde numérique et l'Internet portent la promesse d'un accès universel aux connaissances conservées dans les bibliothèques du monde entier. De nombreux projets de collaboration internationale en cours visent à réaliser cette promesse grâce à l'engagement des bénévoles, à la bonne volonté des nombreuses bibliothèques qui mettent des œuvres à disposition aux fins de leur numérisation, et aux nouvelles technologies qui permettent aux personnes vivant dans des régions reculées ou qui souffrent de handicaps d'accéder aux œuvres numérisées. Ces projets bénéficieraient tous d'une plus grande sécurité si les exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des personnes handicapées et des enseignants étaient harmonisées au niveau international. Il n'existe pas de domaine public international unifié, ce qui signifie que les projets de collaboration qui visent à publier en ligne les œuvres du domaine public doivent travailler en tant qu'entités nationales distinctes sous peine de procédures judiciaires transfrontières. Tous ceux qui mettent des œuvres à disposition en ligne, qui veulent créer des copies locales de collections numériques pour améliorer la rapidité et la fiabilité de l'accès

dans leur pays, ainsi que les enseignants et les étudiants qui veulent utiliser ces ressources internationales, s'exposent à des risques. Le projet Gutenberg a mis à disposition les textes électroniques de plus de 10 000 œuvres du domaine public des États-Unis d'Amérique. En 2004, le projet Gutenberg a été menacé de poursuites judiciaires aux États-Unis d'Amérique lorsqu'un projet connexe, le projet Gutenberg Australia, qui constituait une entité distincte, a mis à disposition des œuvres qui faisaient partie du domaine public en Australie mais non aux États-Unis d'Amérique. D'autres projets, tels que l'Open Content Alliance et la page Web de l'Internet Archives Open Library qui donnent librement accès via le Web à des œuvres du domaine public figurant dans les importantes collections des Libraries of the Masonian à l'University of California, à la Johns Hopkins University, aux 1918 University Libraries, à la National Science Foundation et aux Library Collections de l'Inde et de la Chine, rencontrent des difficultés similaires qui limitent leurs possibilités d'offrir une gamme de services complète aux bibliothèques du monde. Le projet du moteur de recherche sur l'Internet Google visant à créer un catalogue électronique gratuit des collections des bibliothèques d'Oxford, de Harvard, de la Stanford University, de l'University of Michigan et de la New York Public Library a été ralenti par la menace d'une action judiciaire. Il s'agit de projets d'inspiration publique destinés à apporter des bénéfices réels à l'ensemble de l'humanité. Toutes ces entités ont besoin de sécurité juridique pour poursuivre et élargir leurs efforts en faveur de l'accès universel et de l'enseignement à distance. Cette question ne se pose pas uniquement pour les pays en développement. Le représentant a estimé qu'une série obligatoire d'exceptions et de limitations communes était nécessaire pour laisser une marge de manœuvre aux activités sociales telles que l'enseignement à distance, et favoriser la créativité et l'innovation technique dans le monde entier. La proposition présentée par la délégation du Chili en vue d'œuvrer à la recherche de solutions internationales aux restrictions pesant actuellement sur l'accès au savoir est à saluer. Dans un premier temps, l'EFF recommande la réalisation d'une étude sur la portée des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des personnes handicapées, des enseignants et des étudiants en vue de la prochaine session du SCCR. Cette étude pourrait s'appuyer, en la complétant, sur l'importante analyse du cadre juridique international des exceptions et limitations entreprise par le professeur Ricketson en 2003.

25. Le représentant de Consumers International (CI) a déclaré que nombre de ses membres étaient des éditeurs et qu'en conséquence l'organisation est favorable au droit d'auteur en tant que mécanisme pour stimuler et récompenser l'activité créative et milite en faveur d'un système bien établi de limitations et d'exceptions aux droits des titulaires. Les limitations et exceptions sont nécessaires pour promouvoir l'accès aux œuvres, pour assurer la réalisation des droits de l'homme, pour remédier aux lacunes du marché telles que les coûts de transaction, les prix excessifs ou d'autres pratiques en matière de concurrence et permettre et protéger la création de nouvelles œuvres et de solutions novatrices pour élargir l'accès aux œuvres, y compris au moyen des nouvelles technologies. Il s'agit d'une question complexe non seulement pour les bibliothèques éducatives et les personnes handicapées, mais également pour l'économie dans son ensemble. Des préoccupations particulières peuvent être recensées pour les pays en développement. Il est de plus en plus largement admis que l'appendice de la Convention de Berne n'a pas permis de remédier aux carences du marché dans les pays en développement et qu'il n'est guère adapté aux techniques modernes de l'édition. De nombreuses législations de pays en développement ne prévoient que des exceptions limitées dans l'intérêt du public ou pour les enseignants et les étudiants. La pression commerciale sur les pays en développement s'accroît pour qu'ils renforcent les mécanismes d'application des droits, de sorte qu'il faut prévoir dans ces pays une application nouvelle et moderne des limitations et exceptions afin de promouvoir l'accès au savoir. L'OMPI a de nombreuses questions particulières relatives au commerce à prendre en

considération. Le représentant a appuyé les déclarations des représentants de la WBU et de l'EFF. Il est indispensable d'examiner les problèmes transfrontières des limitations et exceptions. Les restrictions à l'exportation des œuvres sont très préoccupantes. Outre les domaines mentionnés, l'enseignement à distance est une chance d'atteindre de personnes qui n'ont guère d'opportunités. L'enseignement à distance repose sur l'existence d'une certaine harmonisation des limitations et exceptions au niveau international pour assurer un enseignement transfrontières. Les moteurs de recherche constituent un autre domaine d'harmonisation possible des limitations et exceptions en vue d'assurer leur bon fonctionnement. Les mesures techniques constituent des sujets de préoccupation pour les organismes de défense de consommateurs étant donné qu'elles peuvent empêcher ces derniers de bénéficier des limitations et exceptions normales. L'OMPI doit examiner la nécessité de réglementer davantage les mesures techniques et la gestion numérique des droits. Il importe que cette organisation examine attentivement les incidences des limitations et exceptions sur son programme de travail et sur la question de savoir si elle doit privilégier le partage de l'information, la réalisation de nouvelles études, la mise en œuvre de travaux d'analyse ou l'ouverture d'une discussion plus large sur un traité relatif à l'accès au savoir.

26. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), parlant également au nom du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), a indiqué que les créateurs ont souvent l'image de prima donna frivoles amassant des fortunes, alors que 95% d'entre eux gagnent moins de 3000 dollars par an. Malgré sa situation économique peu enviable, la communauté des créateurs comprend parfaitement les arguments en faveur des exceptions. Le droit d'auteur n'est pas un acte de charité à l'égard de la communauté des créateurs, mais une incitation économique en faveur de la création culturelle. Plus les exceptions sont étendues, plus la communauté des créateurs est menacée. Cette communauté accepte pleinement le principe de dérogations pour certains utilisateurs; toutefois, cela ne signifie pas le libre usage. On observe une tendance marquée à pousser à l'extrême les limites des exceptions et limitations. Il serait préjudiciable aux auteurs et aux titulaires de droits de rompre l'équilibre consacré dans les différents instruments internationaux. Il ne faut pas laisser aux générations futures un monde dans lequel le droit d'auteur aurait été réduit à une série d'exceptions en raison du concept dominant de liberté de l'information.

27. Le représentant de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO) a déclaré que l'accès aux supports dans lesquels sont incorporées les connaissances constitue l'enjeu principal. Même les techniques d'enseignement à distance les plus perfectionnées ont besoin de contenu, et ce contenu est souvent protégé par le droit d'auteur. Les créateurs et les autres titulaires de droits souhaitent que leurs œuvres soient largement diffusées, pour autant que leurs droits soient respectés. L'accès doit être fondé sur des clauses contractuelles ou sur les usages autorisés et doit être facilité par des licences et des solutions techniques innovantes. Ces licences peuvent être individuelles ou collectives. Les Creative commons et autres systèmes similaires sont tous fondés sur le droit d'auteur. À l'heure actuelle, une initiative lancée au Royaume-Uni vise à assurer l'accès des handicapés aux documents sous forme analogique et numérique. Les techniques de gestion numérique des droits peuvent assurer l'accès des malvoyants et des mesures particulières peuvent être prises pour assurer l'accès de certaines institutions et des personnes ayant des besoins spéciaux lorsque les parties prenantes ne le font pas volontairement. Ces mesures peuvent être plus novatrices et équilibrées que de simples exceptions et limitations. Il existe des exceptions conditionnelles pour une reprographie généralisée dans certains pays des Caraïbes comme la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago. Les établissements d'enseignement ont la faculté de photocopier les ouvrages sans l'autorisation des titulaires de droits, mais pour de

nombreuses utilisations de masse, la gestion collective constitue une solution optimale. L'exemple de l'Afrique du Sud, où la majorité des universités ont obtenu une licence globale de la part de DALRRO, le membre local de l'IFFRO qui leur a permis de copier en fonction de leurs besoins pour un prix d'environ cinq francs suisses par étudiant et par trimestre est significatif. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante par la négociation, le tribunal du droit d'auteur peut être appelé à trancher. Les législateurs peuvent aussi envisager de faciliter les arrangements contractuels, comme c'est le cas dans les pays nordiques, où des modifications ont été apportées récemment à la législation sur le droit d'auteur afin de prévoir des exceptions et limitations soigneusement conçues pour les bibliothèques à des fins de conservation et autres fins similaires. D'autres utilisations sont facilitées par des arrangements spéciaux reposant sur la concession de licences contractuelles. L'éventail des solutions dépasse largement les simples exceptions et limitations. Le développement durable des industries fondées sur les savoirs indigènes appelle une solution nuancée.

28. Le représentant d'IP Justice s'est félicité de la proposition de la délégation du Chili consistant à explorer le seuil de limitations et exceptions aux droits d'auteur, qui contribuerait à s'assurer que les droits et privilèges accordés aux utilisateurs en vertu de législation sur le droit d'auteur ne seront pas réduites à néant par les droits croissants octroyés aux éditeurs. Il a appuyé les déclarations faites par les représentants de l'IFLA et de l'EFF. Cette proposition est conforme au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI concernant l'adoption d'un plan d'action pour le développement étant donné qu'elle faciliterait l'accès au savoir dans les pays en développement, qui ne disposent pas encore d'un large éventail d'exceptions et de limitations. Aux États-Unis d'Amérique, le large éventail des limitations et d'exceptions traditionnellement appliqué a permis au pays d'occuper le premier rang dans les domaines de la technologie et de l'enseignement. Les nouveaux droits dont bénéficient les éditeurs en vertu des modifications apportées à la législation sur le droit d'auteur ces dernières années appellent une mise à jour des limitations et exceptions. Le droit d'auteur est conçu pour assurer un équilibre des droits entre les créateurs et les consommateurs. La mise à jour des droits des utilisateurs est particulièrement importante dans l'environnement numérique étant donné que l'information sur l'Internet est soumise à un large éventail de règles juridiques établissant des normes incompatibles et trompeuses. Les éditeurs placent de plus en plus de restrictions techniques à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, qui empêchent les utilisateurs d'exercer leurs droits légitimes d'utiliser les supports numériques. Les consommateurs doivent disposer de mécanismes juridiques tels que des limitations et exceptions permettant le contournement des restrictions techniques pour les utilisateurs légitimes. L'ingénierie inverse légitime est aussi un outil important pour protéger les droits des utilisateurs dans la société de l'information, étant donné qu'il est nécessaire d'assurer l'interopérabilité entre les techniques, de garantir la concurrence et de permettre aux consommateurs d'exercer leurs droits légitimes d'utiliser les supports électroniques. Les limitations aux droits permettant le changement de lieu ou de format sont aussi nécessaires pour s'assurer que les consommateurs peuvent utiliser l'information indépendamment des formats techniques utilisés. De nombreux habitants des pays en développement n'ont pas accès aux derniers formats techniques, de sorte que la plupart d'entre eux doivent convertir leurs collections numériques pour qu'elles soient utilisables. Les limitations et exceptions doivent être considérées comme un seuil, et non comme un plafond. Les États membres doivent rester libres d'adopter des limitations et exceptions supplémentaires adaptées aux besoins particuliers de leur population et à leur niveau de développement économique.

29. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a indiqué que tous les systèmes d'exceptions et de limitations aux droits sont liés aux pratiques sociologiques et culturelles et aux pratiques juridiques des États membres. La question des exceptions et limitations doit toujours être envisagée compte tenu du triple critère de la Convention de Berne, qui figure également dans l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et dans le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Les États membres doivent restreindre les limitations et exceptions à certains cas particuliers ne compromettant pas l'utilisation normale des œuvres. Les limitations et exceptions qui conduisent au piratage des œuvres sont injustifiables, surtout dans l'environnement numérique. Ces problèmes étaient déjà connus avant l'ère du numérique, de même que ceux entourant l'identification et l'utilisation des droits par les titulaires.

30. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a noté que de nombreux universitaires et autres parties prenantes considèrent que les limitations et exceptions au droit d'auteur sont essentielles si l'on veut que le régime du droit d'auteur soit conforme à l'intérêt public, aux droits de l'homme et à la promotion de l'activité créatrice. Les bibliothèques, les écoles et les personnes handicapées, y compris les non-voyants, sont confrontées à de graves problèmes, mais ces questions sont beaucoup plus larges et concernent tous ceux qui se préoccupent de l'accès au savoir. Les moteurs de recherche sur l'Internet tels que Google, Yahoo, Alta Vista ou Microsoft font des copies de milliards d'œuvres protégées sur l'Internet sans l'autorisation préalable des titulaires des droits d'auteur. De tels moteurs de recherche ne peuvent exister que s'ils sont conformes aux législations nationales sur le droit d'auteur, et notamment aux limitations et exceptions aux droits des titulaires, ainsi qu'en témoigne l'exemple de Google print, qui a soulevé d'importantes questions. Les moteurs de recherche tels que Google, Alta Vista, Yahoo et MS search auraient été radicalement différents et bien moins utiles s'ils n'avaient référencé que les œuvres pour lesquelles ils auraient obtenu une autorisation préalable. La CSC est favorable à la réalisation d'une étude à l'organisation d'une séance d'information sur les limitations et exceptions nécessaires pour assurer le fonctionnement des moteurs de recherche modernes. Ces efforts doivent prendre en considération l'impact sur le public des différents régimes juridiques, et notamment le rôle des limitations et exceptions dans la promotion de l'investissement dans les services facilitant l'accès aux œuvres, y compris aux œuvres dites orphelines. Les mesures techniques et la gestion numérique des droits sont utilisées pour redéfinir les droits des consommateurs et modifier radicalement le droit d'accès du public aux œuvres prévu par la législation traditionnelle en matière de droit d'auteur, d'où une augmentation des prix et un accès restreint. L'OMPI doit poursuivre l'étude de l'impact des mesures techniques de protection et des techniques de gestion numérique des droits sur le public car il s'agit de questions mondiales soulevées par des techniques conçues pour fonctionner dans de nombreux pays.

31. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a indiqué que le droit d'auteur a toujours été fondé sur la notion d'équilibre assuré au niveau international au moyen des droits minimaux nécessaires pour le fonctionnement du système international et d'une délimitation précise de la portée des droits grâce aux exceptions et limitations. Tous les pays ont une série d'exceptions et de limitations qui sont régulièrement révisées et actualisées. Certaines exceptions courantes, telles que les exceptions en faveur de l'enseignement ou des bibliothèques, figurent dans de nombreuses législations nationales. Ces législations sont très variées, pour des raisons à la fois historiques et culturelles. Les besoins légitimes qu'éprouvent les pays d'adopter des exceptions conformes à leur situation nationale sont reconnus dans les traités actuels sur le droit d'auteur, qui prévoient des marges

de manœuvres ainsi que le triple critère. Cette démarche nuancée a permis aux pays de se concentrer sur différents objectifs, tels que les nouvelles technologies ou les besoins éducatifs. L'équilibre est tout aussi impératif lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre ces exceptions. Les exceptions doivent être articulées et définies avec soin pour répondre aux objectifs de politique générale nationaux sans compromettre les incitations en faveur des créateurs pour qu'ils continuent de créer et de diffuser leurs œuvres. L'harmonisation des exceptions a été tentée à plusieurs reprises et s'est révélée très difficile à atteindre. La Conférence diplomatique de 1996 qui a défini une exception au droit de reproduction pour la reproduction temporaire sur les ordinateurs, ainsi que l'expérience de l'Union européenne concernant la directive récente sur le droit d'auteur, en sont des exemples. Les problèmes rencontrés par les utilisateurs peuvent être réglés autrement par d'autres moyens que les exceptions, par exemple l'amélioration des procédures de concession de licences ou des négociations sur les taux. La coopération de différentes catégories de titulaires de droits avec les bibliothèques et les services d'archives est un autre exemple. Il faut faire preuve d'un peu de patience pour laisser aux marchés le temps d'évoluer. Toutes les solutions doivent être explorées et encouragées. Il convient d'appuyer la poursuite de la collecte et du partage de l'information sur tout l'éventail des exceptions existant dans les différentes législations nationales et sur leur mise en œuvre concrète.

32. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a indiqué qu'aucun éditeur ni association d'éditeurs n'est opposé aux limitations et exceptions. Le droit d'auteur doit prévoir des contrepoids, et les exceptions en sont une partie importante. Elles sont toutefois l'instrument le plus grossier et le moins aiguisé et constituent des solutions du XIX^e siècle à des problèmes du XXI^e. Le triple critère consacré pour la première fois dans la Convention de Berne a connu un succès remarquable, qui a engendré une multitude de solutions à une variété de problèmes, selon la situation locale. La souplesse du triple critère a créé l'espace politique nécessaire pour ouvrir la voie aux législateurs nationaux sur le droit d'auteur. Il est faux de dire que seules les exceptions et limitations répondent à l'intérêt public étant donné qu'on trouve des considérations d'intérêt public aux deux extrémités de l'équation. La promotion du livre dans une culture de lecture, la promotion de la diversité culturelle, l'aide aux écrivains nationaux et une politique nationale en faveur du livre contrebalance largement la protection du droit d'auteur. Les exceptions ne sauraient se substituer au débat permanent, aux négociations et aux solutions modulables rendues nécessaires par l'Internet. Les licences creative commons témoignent de solutions novatrices que l'on peut trouver à un sous-ensemble spécifique de problèmes sans recourir aux exceptions. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles a demandé la réalisation d'une étude sur les exceptions. Si cette étude devait être entreprise, il faudrait également se pencher sur les meilleures pratiques des pays, permettant de répondre aux intérêts de toutes les parties prenantes en mettant le matériel éducatif à la disposition des malvoyants grâce à une infrastructure d'appui bien établie, à un engagement financier stable et à long terme en faveur de cette infrastructure et à une tradition de coopération pour comprendre les besoins des uns et des autres, bâtir la confiance et trouver des solutions. Les mêmes principes doivent s'appliquer dans tous les autres domaines. L'exemple de Google est un formidable exemple de coopération, qui a conduit à la meilleure solution possible pour toutes les parties. En revanche, le manque de respect pour les créateurs et leurs éditeurs dans la bibliothèque numérique de Google est un exemple à ne pas suivre. La coopération qui fonctionne si bien ailleurs doit être encouragée.

33. Le représentant de l'Union for the Public Domain (UPD) a noté que les limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes n'ont jamais été harmonisées au niveau international. Alors qu'une forte législation relative au droit d'auteur est mise en œuvre au niveau mondial pour encourager la production et protéger la diffusion d'œuvres visuelles,

l'adoption d'exceptions et de limitations est au cœur de l'équilibre nécessaire pour promouvoir l'enseignement et la créativité. Les préambules du WCT et du WPPT reconnaissent la nécessité de parvenir à un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits, d'une part, et l'intérêt public, d'autre part. Il convient de mettre en œuvre des dispositions relatives à l'usage et aux actes loyaux aux fins de la recherche et de l'enseignement. Ces dispositions doivent porter notamment, mais pas exclusivement, sur l'adaptation des œuvres à l'intention des déficients de la vue et de la parole et sur les problèmes uniques liés aux traductions. Ces exceptions et limitations pourraient sans aucun doute être définies de manière suffisamment restrictive pour répondre aux besoins particuliers des chercheurs et des enseignants sans compromettre les intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur. Pour se conformer au triple critère consacré dans l'Accord sur les ADPIC, ces exceptions doivent être limitées en termes quantitatifs et qualitatifs. Cela étant, il importe de ne pas perdre de vue qu'elles sont au service de l'intérêt public. Ainsi, une exception au droit d'auteur en faveur des malvoyants a un objectif qualitatif clairement délimité. L'objectif est aussi restreint sur le plan quantitatif étant donné que les bénéficiaires, à savoir les malvoyants, sont peu nombreux par rapport à l'ensemble de la population. Pour remplir efficacement leur mission, ces dispositions soigneusement délimitées doivent être essentiellement inspirées par des considérations d'intérêt public visant à accroître l'accès au savoir.

34. Le représentant de European Digital Rights (EDRI) a appuyé les déclarations faites par les représentants de l'EFF et d'IP Justice concernant les exceptions et limitations, estimant que celles-ci doivent être au cœur de tout système de droit d'auteur. Seul un système véritablement équilibré peut maximiser la valeur créée pour la société. En économie, les exceptions sont considérées depuis le début des années 80 comme un moyen très efficace de supprimer les coûts de transaction excessifs. Elles servent également dans les cas où les transactions ne sont même pas possibles compte tenu de l'opposition des titulaires de droits, notamment en ce qui concerne la parodie et la satire. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les personnes handicapées bénéficient énormément de ce système dans la plupart des pays, qui prévoient des règles fermes et claires sur les exceptions et limitations. Ces bénéfices devraient s'appliquer dans tous les pays et l'EDRI considère qu'il convient de mettre en place une série d'exceptions et de limitations obligatoires en juste contrepartie des droits. Les mesures techniques limitent l'efficacité des exceptions et limitations. Il est préférable de régler les problèmes à l'intérieur du système mondial du droit d'auteur plutôt que de faire appel aux législations sur la production et les pratiques commerciales loyales, qui diffèrent d'un pays à l'autre et qui risquent fort de se traduire par des coûts de transaction excessifs.

35. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que les exceptions et limitations étaient nécessaires pour le développement, et notamment pour les personnes handicapées, et a appuyé en conséquence la déclaration faite par la délégation du Mexique en faveur des non-voyants. Le triple critère s'applique également aux cas particuliers des aveugles. L'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur ne devrait pas être entravé par des obstacles matériels ou techniques à la frontière. L'adoption d'exceptions applicables aux partitions musicales a été appuyée.

36. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle attachait une grande importance aux incitations à la créativité dans son système de droit d'auteur, ainsi qu'à la valeur des exceptions et limitations soigneusement pesées à l'intérieur de ce système. La loi sur le droit d'auteur de son pays prévoit déjà différentes exceptions et limitations ciblées en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des usages éducatifs et des aveugles. Un groupe d'étude sur l'article 108 a été constitué récemment afin de parvenir à des conclusions

et de faire des recommandations à la Library of Congress concernant d'éventuelles modifications à apporter à la loi sur les exceptions et limitations en vue de tenir compte des techniques actuelles. Ce groupe procédera à une révision des exceptions et limitations applicables aux bibliothèques et aux services d'archives en vertu de la loi sur le droit d'auteur, compte tenu en particulier de l'évolution induite par les supports numériques. Il établira des conclusions et des recommandations sur les moyens de réviser la législation du droit d'auteur afin d'assurer l'équilibre entre les intérêts des créateurs et des titulaires de droit d'auteur et ceux des bibliothèques et des services d'archives d'une manière répondant au mieux à l'intérêt national. Ces conclusions et recommandations seront présentées d'ici à la mi-2006 à la Library of Congress. Une étude sur les œuvres orphelines a aussi été entreprise en réponse à une demande adressée en janvier 2005 par le Congrès à l'intention de la Direction de l'enregistrement du droit d'auteur, portant sur les œuvres dont l'auteur est difficile ou impossible à identifier. Cette étude devait être présentée au Congrès pour la fin de 2005. Cette demande faisait suite aux préoccupations selon lesquelles l'incertitude entourant les droits sur ces œuvres risquait de décourager les créateurs successifs et les utilisateurs d'incorporer ces œuvres dans de nouvelles créations ou de les mettre à la disposition du public. La question qui se pose est de savoir si la loi actuelle sur le droit d'auteur impose un fardeau excessif aux utilisateurs d'œuvres orphelines, y compris les créateurs successifs. Certains ont fait valoir que ces œuvres étaient inutilement retirées du domaine public et que leur diffusion était entravée. Si personne ne revendique de droit d'auteur sur ces œuvres, il semble que l'intérêt général de l'accès à ces œuvres l'emporte sur tout intérêt éventuel concernant le droit d'auteur. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a tenu compte de ces préoccupations relatives aux œuvres orphelines et a décidé d'en approfondir l'examen.

37. La délégation du Bénin a souligné l'importance de cette question pour les pays africains. Les créateurs et les éditeurs ne peuvent être considérés comme des philanthropes étant donné qu'ils investissent du temps et de l'argent pour créer des œuvres et les diffuser auprès du public. Les utilisateurs ont aussi le droit de jouir des fruits de la recherche et de participer au progrès social et scientifique. Ce droit est encore plus pressant et doit être renforcé dans les pays en développement. Cela étant, il est nécessaire et essentiel de maintenir un équilibre entre les droits des créateurs et des éditeurs, d'une part, et ceux des utilisateurs, d'autre part. À cet égard, les exceptions et limitations ne doivent pas vider le droit d'auteur de sa substance. La délégation s'est dite gravement préoccupée par la cohérence globale du système du droit d'auteur et a fait part de sa volonté d'examiner toute disposition qui contribuerait à renforcer cette cohérence. Elle a également estimé qu'il était crucial d'éviter de tomber dans le piège d'un renforcement excessif des droits exclusifs ou, au contraire, des exceptions et limitations.

38. La délégation de la Chine a déclaré que son pays est en train d'élaborer une réglementation relative au droit d'auteur sur l'Internet. L'une des questions à régler concerne les moyens d'élargir et d'appliquer les exceptions et limitations traditionnelles à l'environnement numérique. Elle a formé le vœu que le comité poursuive son action constructive à cet égard et continue de diffuser des informations utiles, concernant notamment les expériences et les meilleures pratiques des pays développés.

39. La délégation de l'Australie a indiqué que plusieurs études étaient en préparation dans son pays concernant les modifications éventuelles à apporter à la législation nationale relative aux limitations et exceptions, qui pourraient être soumises au Parlement dans les années à venir. Elle a appuyé la proposition faite par le représentant de l'Union mondiale des aveugles selon laquelle l'OMPI réaliserait une étude sur les questions de l'interfonctionnement et du transfert de documents spécialement formatés d'un ressort juridique à l'autre et formulerait

des recommandations sur les moyens de remédier à ce problème dans l'intérêt de ce groupe de la population qui doit bénéficier de mesures d'accès spéciales pour être à égalité avec les personnes non handicapées.

40. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les préoccupations des malvoyants concernant l'accès aux œuvres protégées. La loi de son pays sur le droit d'auteur prévoit déjà une exception permettant aux organismes visés de faire des copies ou des adaptations d'œuvres littéraires ou dramatiques publiées afin de permettre aux personnes souffrant d'un handicap visuel d'accéder à des versions en Braille ou sous une forme adaptée à leurs besoins sans porter atteinte au droit d'auteur. À l'issue d'une étude sur les incidences des techniques numériques sur la législation néo-zélandaise en matière de droit d'auteur, le gouvernement a approuvé une série d'amendements à la loi de 1994 sur le droit d'auteur, prévoyant notamment l'application d'un droit de communication indépendant de la technique. La communication numérique qui vient en aide aux personnes souffrant d'un handicap visuel est un instrument utile, et cette législation instaurera une exception au droit de communication au public proposé, en vue de permettre à ces groupes de faire des copies et d'utiliser les nouvelles technologies pour les communiquer. Il est également important de tenir compte du rôle de l'industrie s'agissant d'assurer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées. Suite aux consultations menées en Nouvelle-Zélande avec la Commission des droits de l'homme et les représentants des malentendants, l'industrie cinématographique a accru son offre de sous-titres pour les productions récentes, tant dans les grands centres que dans les provinces. La coopération peut jouer un rôle non négligeable à cet égard.

41. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que son pays a étudié ces questions lors de l'élaboration des amendements et suppléments à apporter à sa législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes. Cette législation prévoit certaines limitations et exceptions pour les usages privés ou légaux ou pour la transmission d'œuvres audiovisuelles ou autres à des fins d'enseignement. Des amendements ont été introduits en 2004 afin de prévoir de nouvelles exceptions pour l'utilisation d'œuvres protégées aux fins de reproductions par les bibliothèques ou d'autres services lorsque les exemplaires sont en mauvais état ou aux fins de recherche et d'étude. L'utilisation de versions électroniques des œuvres dans les bibliothèques revêt une importance cruciale, notamment pour l'enseignement à distance, mais il faut conserver une certaine souplesse pour éviter les atteintes au droit d'auteur. L'enseignement à distance et l'utilisation d'ouvrages éducatifs doivent être facilités et il pourrait être utile d'approfondir l'examen de ces questions au niveau international.

42. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle a écouté avec intérêt les interventions faites par certaines délégations observatrices sur l'importante question des exceptions et limitations au droit d'auteur. L'OMPI peut entreprendre des travaux dans ce domaine dans l'intérêt de la communauté internationale et plus particulièrement des pays en développement. La délégation a donc appuyé sans réserve le maintien des exceptions et limitations à l'ordre du jour du SCCR. Plusieurs pays ont rendu compte de l'évolution de la situation nationale dans ce domaine, et les États-Unis d'Amérique et l'Australie ont indiqué que des études en cours pourraient déboucher sur des modifications de leurs législations respectives sur le droit d'auteur qui tiendraient compte des obstacles techniques, des meilleurs moyens de préserver les intérêts nationaux et de la nécessité de réviser les exceptions et limitations. On ignore toutefois si le résultat consistera à réviser les exceptions et limitations à la hausse ou à la baisse. Il existe néanmoins des préoccupations concernant la manière dont certaines évolutions de la technique et du droit de la propriété intellectuelle risquent d'affecter l'information dans l'intérêt du public. Il ressort de ces études qu'une période de transition non négligeable est nécessaire en termes juridiques, techniques et économiques, et que même

les pays développés s'interrogent sur les meilleures solutions à apporter aux nouveaux problèmes liés à l'ère de l'information. L'OMPI devrait prendre le temps d'examiner toutes les idées nouvelles concernant d'éventuels nouveaux traités, droits ou solutions à élaborer au niveau international pour remédier aux problèmes liés à la propriété intellectuelle et au progrès technique. Un représentant a fait valoir que les exceptions et limitations étaient une solution du XIX^e siècle à des problèmes du XXI^e. Or, c'est la propriété intellectuelle en général qui donne des solutions du XV^e siècle à des problèmes du XXI^e, notamment lorsqu'on s'efforce de l'appliquer à de nouveaux domaines, à de nouveaux droits et à de nouvelles technologies. On utilise un ancien système pour résoudre des problèmes qui n'existaient pas au moment de sa création. Il peut en résulter des problèmes susceptibles de compromettre le délicat équilibre établi au fil du temps entre les intérêts des titulaires, ceux du public et ceux des utilisateurs. La délégation a évoqué la présomption négative qui ressort de certaines interventions indiquant que le débat sur les exceptions et limitations était dominé par la notion de liberté de l'information. Or, le débat devrait être dominé par l'idée de la liberté de l'information et de l'accès au savoir, car les nouvelles technologies numériques offrent de vastes possibilités pour accélérer le développement, qui constitue une préoccupation majeure. Si les exceptions et limitations au droit d'auteur étaient étudiées de manière plus approfondie et, éventuellement, harmonisées dans le cadre d'un traité international contraignant fixant des normes minimales pour ces exceptions et limitations, les pays en développement pourraient peut-être en tirer davantage profit dans leur contexte national. Ils pourraient par exemple élargir et améliorer leurs programmes éducatifs nationaux, sachant que l'éducation est la clé du développement, et d'autant plus dans l'économie fondée sur le savoir. Il a été indiqué dans certaines interventions que l'harmonisation internationale reviendrait à une solution universelle critiquée par certains pays à l'OMPI, dont le Brésil. Or, cette critique ne vise pas l'harmonisation des flexibilités. Alors que l'on observe une tendance à l'harmonisation de la protection des droits, il est rare de voir une pression semblable en faveur de l'harmonisation des flexibilités contenues dans la législation nationale, y compris dans les pays développés. Certaines législations nationales sont suffisamment sophistiquées s'agissant de prévoir des flexibilités pour leurs ressortissants. L'équilibre international appelle une limitation de la promotion de l'harmonisation à la hausse des normes de droit matériel qui prévoient des droits supplémentaires et d'en faire autant concernant les flexibilités prévues par le système, afin de trouver le même équilibre que celui réalisé dans de nombreuses législations, y compris dans les pays développés. Pour parvenir à ce même équilibre au niveau international, il convient de réaliser de nouvelles études et d'appuyer tout processus au sein du SCCR visant à promouvoir le principe d'exceptions et de limitations appliquées à l'échelle internationale en vertu d'un accord international. L'idée selon laquelle un renforcement de l'harmonisation se traduirait par une diminution des flexibilités a été soulevée par la délégation concernant la création de nouveaux droits ou l'extension de droits existants à de nouveaux objets ou à de nouvelles techniques, leur extension dans le temps ou le renforcement de leur application à l'échelle mondiale. L'argument selon lequel l'harmonisation aboutirait à un affaiblissement des flexibilités dans les pays en développement ne s'applique pas dans ce cas étant donné que les exceptions et limitations sont une composante de la flexibilité et que la mondialisation correspond à la mondialisation des flexibilités. Il a été dit dans une intervention qu'il fallait faire preuve de patience et laisser le marché évoluer avant d'envisager des solutions internationales pour les exceptions et limitations. Cela étant, la patience s'impose encore davantage s'agissant de créer de nouveaux droits ou d'étendre la portée des droits existants, ou encore d'élargir la portée du système de la propriété intellectuelle à de nouveaux domaines ou de faire peser la balance en faveur des titulaires de droits. Les marchés s'occupent de technologie, et l'évolution technologique peut avoir des incidences sur l'intérêt national des pays et l'équilibre entre les droits publics et privés. En dehors de ces préoccupations, les interventions des délégations des États membres et des observateurs ont enrichi le débat et

soulevé de nombreux éléments nouveaux dans ce domaine de travail pour l'OMPI. La délégation a appuyé sans réserve l'avancée des travaux sur la question des exceptions et limitations. À titre de motion d'ordre, une préoccupation a été exprimée concernant la pratique du président de clore la liste des interventions à un stade très précoce de l'examen de chaque point de l'ordre du jour, ce qui risque d'empêcher le débat sur différentes questions. Sans un tel débat, les membres risquent d'éprouver des difficultés à prendre des décisions sur tel ou tel point. Par conséquent, il pourrait être souhaitable que le président préserve une certaine marge de manœuvre concernant la liste des participants afin que les pays puissent dialoguer, écouter les interventions, régir et confronter leurs vues avant de prendre des décisions en temps opportun.

43. Le président a remercié la délégation du Brésil pour son intervention et, tout en soulignant les contraintes de temps et la nécessité de parvenir à des conclusions pour progresser dans l'examen des points à l'ordre du jour, a indiqué qu'il serait fait preuve de souplesse dans toute la mesure du possible concernant la liste des orateurs.

44. La délégation de la Communauté européenne a appuyé sans réserve l'étude relative aux produits destinés aux aveugles et aux malvoyants, eu égard notamment à l'intervention de l'Union mondiale des aveugles sur les problèmes découlant de l'absence d'harmonisation des exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées. Cette étude devrait porter sur les exceptions et limitations nationales et territoriales en faveur de ce groupe, ainsi que sur l'accessibilité des ouvrages produits en vertu des exceptions et limitations territoriales, car les produits qui sont censés faciliter la participation des personnes handicapées à la société et à l'économie du savoir n'auraient guère d'utilité s'ils devaient être limités sur le plan territorial. Il existe un catalogue des exceptions et limitations en vigueur dans la Communauté européenne, et l'un des éléments fondamentaux de ce catalogue est l'accès des personnes handicapées. Un certain degré d'harmonisation a été atteint à l'intérieur de la Communauté européenne concernant les exceptions et limitations applicables aux produits qui permettent aux personnes handicapées d'accéder aux œuvres écrites et audiovisuelles, et les produits fabriqués en vertu de ces exceptions et limitations peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté européenne. Un appui sans réserve a été exprimé en faveur de la réalisation de nouvelles études au niveau mondial concernant les exceptions et limitations et la circulation des produits fabriqués en vertu de celles-ci, et il a été indiqué que l'OMPI était l'organisation la plus à même de réaliser ces études, dans les limites des dotations financières existantes.

45. La délégation du Cameroun a indiqué que toutes les mesures devraient être prises afin de mener à bien les travaux du comité concernant la préparation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un instrument juridique tenant compte des intérêts variés des différentes parties. Des efforts non négligeables ont été déployés dans le cadre des consultations régionales parmi le groupe de pays africains tenues à Nairobi en mai 2005, et la déclaration de la délégation devant l'Assemblée générale de l'OMPI en 2005, contenant de nombreuses allusions aux exceptions et limitations, rend compte de l'importance qu'elle attache à cette question. Les législations nationales contiennent des dispositions pertinentes et il convient d'examiner toutes les propositions afin de concilier les différents intérêts en jeu.

46. La délégation du Chili a remercié le Bureau international pour le travail accompli en vue de la tenue de la séance d'information, qui a apporté une contribution utile à l'examen des questions visées. Sans préjuger des autres déclarations faites pendant la session, la délégation

a adhéré aux interventions des délégations du Mexique et de l'Australie à l'appui de la proposition de l'Union mondiale des aveugles en faveur de la réalisation d'une étude sur l'interfonctionnement et l'échange d'œuvres sous un format adapté à ce groupe de personnes.

47. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que, du point de vue historique, le droit d'auteur et les droits connexes jouent un rôle considérable dans la vie culturelle, intellectuelle et économique de la société. L'écllosion des nouvelles technologies, la diversité des sujets et les incidences de l'environnement numérique, d'une part, et la tendance croissante à la conclusion de traités internationaux, d'autre part, ont amené les États membres à prendre conscience des effets majeurs de la protection de ces droits. Cette préoccupation est particulièrement importante pour les pays en développement et les pays les moins avancés, dont la capacité d'accès au savoir est essentiellement définie par les limitations et exceptions. Il importe de ne pas sous-estimer l'effet positif que les limitations dans la conclusion de traités au niveau international s'agissant d'améliorer l'accès des pays en développement, compte tenu notamment de l'existence de vastes réseaux d'information. Au sein du SCCR, le rôle majeur des organismes de radiodiffusion en matière de diffusion de l'information et de promotion sociale ne peut se concrétiser que si le traité à l'examen est le fruit d'un compromis entre les intérêts concurrents de la protection et de l'accès. Les limitations et exceptions sont un élément important pour créer un environnement dans lequel les initiatives économiques et les politiques de développement nationales peuvent se développer, notamment en ce qui concerne l'éducation, la recherche et la mise en valeur de compétences. Dans ce contexte, il convient d'adopter une démarche globale pour traiter les limitations et exceptions dans le texte de synthèse, et l'article pertinent de la Convention de Rome entériné précédemment pourrait être étendu à ce traité. L'extension des limitations et exceptions ne devrait pas être déterminée par la législation nationale car il s'agit d'une question en évolution et il serait difficile d'établir les règles nationales pertinentes à ce stade.

48. La délégation du Nigéria a remercié le Bureau international d'avoir organisé la séance d'information, qui a facilité l'examen des questions soumises au SCCR. Il est tenu compte de l'importance que revêtent les incitations en faveur des auteurs et de la pertinence non démentie du système du droit d'auteur. Toutefois, la pérennité de cette situation dépend d'une délimitation claire de l'espace public et de l'équilibre des intérêts en présence. Les intérêts étroits des titulaires de droits ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt public et il convient d'appuyer les initiatives visant à mettre en balance ces deux types d'intérêts. Les limitations et exceptions ont toujours fait partie de l'évolution du système du droit d'auteur et doivent être révisées pour tenir compte des défis posés par le nouvel environnement. De nombreux pays sont confrontés aux problèmes posés à l'enseignement par les nouvelles filières de distribution. Le Nigéria a mis en œuvre un système d'enseignement à distance, avec les conséquences que cela implique pour le système du droit d'auteur. Bien que tout soit mis en œuvre pour s'assurer que les principes fondamentaux du droit d'auteur sont respectés, il est essentiel pour tout pays d'assurer l'éducation du plus grand nombre. La démarche retenue dans les précédents instruments internationaux pour définir les limitations et exceptions était louable et adaptée aux époques auxquelles ces instruments ont été élaborés, mais elle n'est pas nécessairement appropriée dans l'environnement actuel. Il convient d'approfondir l'étude des limitations et exceptions à prévoir au niveau international en attachant une attention particulière aux besoins des personnes handicapées et à ceux des pays en développement. Un appui a été exprimé en faveur de la réalisation par le Bureau international d'une étude sur les limitations et exceptions, et notamment sur la mesure dans laquelle elles sont représentées dans la législation des pays en développement et sur la manière dont elles fonctionnent concrètement. Si certains pays prévoient des dispositions, éventuellement inappropriées, sur les exceptions et limitations, leur application concrète n'est

pas fidèle à leur esprit. Les exceptions et limitations ne doivent pas être réduites à néant par voie de contrats ou de licences. De nombreux pays en développement, en particulier en Afrique, ont désormais adopté des dispositions nationales concernant les mesures techniques de protection et la gestion numérique des droits, et il serait utile d'évaluer leurs incidences sur l'application des limitations et exceptions. Les pays en développement doivent compter également avec les contraintes imposées par la faiblesse de leur infrastructure lorsqu'ils s'efforcent de tirer parti des réseaux d'information. La délégation a appuyé les efforts collectifs déployés pour assurer un équilibre dans la protection du droit d'auteur tout en prenant dûment en considération les besoins.

49. La délégation du Maroc a souligné que l'élection du président était propre à favoriser l'avancement des travaux vers l'élaboration d'un instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a déclaré que les exceptions et limitations étaient extrêmement importantes s'agissant d'assurer une transition sans heurt vers l'ère du numérique et la diffusion du savoir et de l'information, mais qu'elles doivent conserver un caractère exceptionnel et non devenir la règle. Il faut répondre aux besoins de certains groupes tels que les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement, notamment dans les pays en développement, où les services d'archives renferment le patrimoine culturel national. La législation nationale contient des dispositions permettant à ces institutions d'accéder à l'information, y compris en téléchargeant et en photocopiant des extraits de certaines œuvres, à des fins éducatives et non commerciales. Il convient de maintenir un certain équilibre. Les exceptions et limitations doivent faire l'objet d'une stricte surveillance pour préserver cet équilibre et renforcer le droit d'auteur. Il faut rester prudent en attendant la conclusion de nouvelles études concernant les incidences des exceptions et limitations sur le droit d'auteur, même si l'on appuie les exceptions en faveur de l'enseignement, des bibliothèques et d'autres groupes spécifiques. La loi du Maroc sur le droit d'auteur est en cours de modification en vue de prévoir ces exceptions, et des mesures visant à protéger les établissements d'enseignement contre les actions judiciaires pour leurs activités d'enseignement et d'éducation. Il convient néanmoins de réaliser des études pour s'assurer que les droits des titulaires sont protégés et que le public a accès au savoir.

50. La délégation du Bangladesh a déclaré que les pays les moins avancés (PMA) ont de grandes difficultés à appliquer des droits d'auteur stricts et qu'ils s'appuient sur les flexibilités prévues par les exceptions et limitations en raison de leur situation socioéconomique et de leurs contraintes technologiques, financières et humaines. Il convient de prévoir un traitement spécial et différencié pour les PMA en ce qui concerne les exceptions et limitations dans tout accord futur, et des dispositions appropriées pourront être suggérées en temps voulu. Il faut trouver un point d'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts commerciaux.

51. La délégation du Kenya a indiqué qu'il restait beaucoup à faire sur la question des exceptions et limitations et a appuyé la proposition de l'Union mondiale des aveugles tendant à ce que l'OMPI conduise une enquête ou des recherches, y compris en vue d'un éventuel traité. Cela étant, une mise en garde a été exprimée contre les propositions qui modifieraient radicalement les exceptions et limitations existantes. Alors que le progrès technique est une question globale, son rythme varie, notamment dans les pays en développement, où l'ère de l'information et le plan d'action dans le domaine du numérique posent leurs propres problèmes aux gouvernements. Un appui a été exprimé en faveur des changements offrant une flexibilité et prévoyant des normes minimales qui permettraient aux pays en développement de mettre en œuvre des changements adaptés à leur situation, notamment en ce qui concerne les programmes d'enseignement. Le gouvernement kényen a décrété l'enseignement primaire obligatoire et gratuit comme moyen de parvenir au développement,

bien qu'il s'agisse d'une tâche immense, notamment en ce qui concerne la production et fourniture d'ouvrages éducatifs et la disponibilité des ressources humaines. Les pays en développement ont besoin des flexibilités pour se mettre à niveau du plan d'action dans le domaine du numérique et faciliter l'accès de leur population au savoir et à l'information malgré le manque d'infrastructures. La délégation s'est prononcée en faveur de la réalisation par l'OMPI d'une étude sur les exceptions et limitations, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.

52. La délégation de la Jamaïque a appuyé la demande de l'Union mondiale des aveugles en faveur de la réalisation par l'OMPI d'une étude sur l'échange transfrontières d'œuvres à l'intention des aveugles et des autres personnes ayant des besoins particuliers.

53. La délégation de Bahreïn a réaffirmé que les radiodiffuseurs font tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre le public. Il convient d'établir une autorité pouvant assurer la protection des droits des radiodiffuseurs, et le deuxième texte de synthèse répond à cet objectif. Le Gouvernement de Bahreïn a adopté une législation qui prévoit des exceptions et limitations tenant compte de tous les cas de figure. La délégation a par ailleurs appuyé l'intervention de la délégation du Maroc concernant les flexibilités.

54. Le président a prolongé la réflexion sur la richesse de la discussion tenue sur ce point de l'ordre du jour, quelque 15 organisations non gouvernementales et 20 délégations de gouvernements ayant pris la parole. Il a été fait référence à divers niveaux nationaux et régionaux de développement dans ce domaine dans différentes parties du monde, et notamment à l'importance que revêt l'examen de la mesure dans laquelle les limitations et exceptions étaient applicables et pourraient être utilisées et adaptées au mieux à l'environnement numérique. Il a également été question de la nécessité de surveiller et de suivre ce développement et de réaliser une étude sur l'application et l'utilisation au niveau national des limitations et exceptions dans l'intérêt des enseignants et des étudiants, des personnes handicapées, des bibliothèques et des services d'archives, ainsi que sur les pratiques recommandées et la législation applicable. Il y a eu plusieurs demandes ou suggestions en faveur de la poursuite des études dans ce domaine important et concernant également le type d'études et leur base conceptuelle. Il a été fait état de la nécessité de tenir spécialement compte des besoins des pays les moins avancés et des pays en développement dans ce domaine. Les pays en développement et les pays industrialisés ont pris massivement part à la discussion, qui s'est orientée en faveur de la poursuite des travaux dans ce domaine. Les conclusions de l'examen de ce point de l'ordre du jour seront tirées vers la fin de la réunion.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

55. Le président a ouvert l'examen de la protection internationale des organismes de radiodiffusion, en commençant par une présentation du texte de synthèse et du document de travail, ainsi que de la nouvelle proposition du Brésil distribuée au début de la réunion. Il a appelé l'attention sur les délibérations longues et approfondies tenues par l'Assemblée générale sur cette question, qui rendent compte de l'opinion de nombreux États membres et fournissent, avec les rapports sur les précédentes sessions du SCCR, une source d'information fiable. En conséquence, l'examen des droits des organismes de radiodiffusion consistera en une présentation des documents en rapport avec la proposition, d'éventuelles informations sur les tendances aux niveaux national et régional et des exposés de position. L'étape suivante consistera en deux tours de discussion entre les délégations gouvernementales, le premier

centré sur l'étendue de la protection, à savoir la question de la diffusion sur le Web, les méthodes de protection éventuelles à prendre en considération, la question de savoir s'il convient de protéger uniquement la radiodiffusion traditionnelle et d'autres questions. Le deuxième tour de discussions sera centré sur les droits, les droits spéciaux réservés et tous les droits visés aux articles 9 à 12 qui peuvent être caractérisés comme des droits suivant la première fixation, ainsi que la question des limitations et la durée de la protection. À l'issue de cette discussion, la parole sera donnée aux organisations non gouvernementales, avant de passer à l'examen des deux points restants à l'ordre du jour et aux conclusions. La pause déjeuner pourra être utilisée pour des consultations sur les conclusions.

56. La délégation du Brésil s'est félicitée des suggestions du président concernant la manière de structurer l'examen des questions et a fait observer que, à ses yeux, toutes les questions relatives à l'instrument proposé pour la protection des organismes de radiodiffusion étaient en suspens. Il convient de passer en revue l'intégralité du deuxième texte de synthèse révisé étant donné que ce document n'a été publié qu'après la précédente session du SCCR et que les membres n'ont pas encore eu l'occasion de l'examiner. Il faut donner aux membres la possibilité d'aborder tous les aspects du projet de traité, y compris la proposition du Brésil concernant les exceptions et limitations, et les suggestions de modification du projet actuel et du texte supplémentaire. Il ne faut pas limiter l'examen des différents aspects du deuxième texte de synthèse révisé et du document de travail ni des propositions supplémentaires que les pays pourraient présenter.

57. Le président a indiqué qu'il avait l'intention d'inscrire au programme les points traités dans la proposition du Brésil, y compris les limitations, et qu'aucune question ne serait écartée. Le texte de synthèse révisé n'est pas un document nouveau; il s'agit d'un texte fusionnant les 17 propositions écrites reçues sur des parties importantes du traité. Ce texte constitue un document de travail provisoire. Les domaines dépourvus de variantes indiquent que de nombreuses délégations ont présenté des propositions similaires ou identiques, traduisant un large consensus en faveur de certaines solutions. L'intégralité du texte peut être placée, le cas échéant, entre crochets, et ne sera approuvée qu'au stade final des travaux.

58. La délégation de l'Inde a accueilli avec satisfaction le programme proposé par le président, qu'elle a jugé logique et rationnel. Elle a toutefois demandé une extension du temps consacré aux discussions intergouvernementales, afin que tous les points de vue puissent être exposés et compris.

59. Le président a confirmé qu'il convenait de prévoir suffisamment de temps pour la discussion. Les deux points de l'ordre du jour restants, concernant les bases de données et les systèmes d'enregistrement, seraient probablement très brefs. L'examen portera ensuite sur le deuxième texte de synthèse révisé et le document de travail contenant des autres solutions facultatives concernant la protection des organismes de diffusion et de diffusion simultanée sur le Web publié en avril/mai 2005 afin de laisser du temps pour leur examen au niveau national et pour l'organisation de consultations et de séminaires. La session du comité permettra aux délégations d'échanger des vues et de partager leurs questions et leurs préoccupations, afin que la prochaine version des documents rende compte plus fidèlement de l'état actuel des discussions internationales. À l'issue de la session de novembre 2004 du SCCR, le deuxième texte de synthèse a été établi, alors que l'Assemblée générale a examiné la question d'une conférence diplomatique et a demandé que ces travaux soient accélérés. Il est clairement demandé de séparer la protection du vecteur de la protection du signal, et de ne pas interférer avec les droits sur le contenu porté par le signal ou la transmission. Il faudra également examiner la question de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, et les

délégations ont considéré dans leur grande majorité que la diffusion sur le Web ne devait pas être traitée par l'instrument à ce stade. Des propositions sur cette question ont été présentées par les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne. Les États-Unis d'Amérique proposent que toutes les questions relatives à la diffusion sur le Web soient prises en considération dans l'instrument, comme indiqué dans le document de travail. La Communauté européenne propose une solution intermédiaire couvrant la diffusion simultanée, c'est-à-dire la transmission sur le Web par le radiodiffuseur en même temps que la radiodiffusion du contenu. La proposition relative à la diffusion simultanée a suscité plusieurs manifestations d'intérêt, et même des opinions selon lesquelles la diffusion simultanée devrait logiquement être couverte car, si elle n'était pas protégée, la radiodiffusion ou la distribution par câble traditionnelles le seraient et la transmission sur le Web, non. Compte tenu du grand nombre de délégations qui n'étaient pas prêtes à envisager la protection de la diffusion sur le Web, ou qui ne voyaient pas la nécessité de le faire, les éléments du premier texte de synthèse révisé traitant de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée ont été réunis dans un document de travail distinct. Suite à une série d'interventions au cours de la session de novembre 2004 du SCCR, un document de travail distinct a été établi. Au cours de cette session, la délégation de la Chine a déclaré que la diffusion sur le Web ne devrait pas être protégée par un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, du moins pas de manière obligatoire. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que les moyens d'inclure la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web dans le traité soient traités dans des documents de travail, afin de prévoir des options à l'intention des pays qui envisagent d'adhérer au traité. La délégation du Sénégal a indiqué que, sans souhaiter que le traité s'applique à la diffusion sur le Web, cette question pourrait être incorporée de manière facultative. Ces suggestions ont conduit à la suppression des mentions de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée dans le texte de synthèse et à la rédaction d'un document de travail distinct exposant les solutions non obligatoires de protection. Le président a appelé l'attention sur certains changements supplémentaires apportés dans le deuxième texte de synthèse révisé par rapport au premier. L'article 1.1) contient une formulation courante sur le rapport avec d'autres traités. La définition de la retransmission figurant à l'article 2.d) a été précisée. Un nouvel alinéa zéro a été ajouté à l'article relatif au "Champ d'application", afin de souligner la distinction entre la protection du vecteur, à savoir le signal, qui constitue la transmission du contenu, et le programme transporté par le signal. Des modifications d'ordre technique ont été apportées à l'article 3, ainsi qu'aux articles 9 à 12, sur les droits suivant la première fixation, à savoir la reproduction, la distribution ou la production de copies, la mise à disposition à la demande de manière interactive d'un contenu diffusé par le radiodiffuseur et la diffusion à partir d'une fixation. En ce qui concerne ces droits, le droit d'interdiction est inspiré des propositions des États Unis et de l'Égypte. Un intérêt croissant a été exprimé en faveur de la possibilité de permettre aux parties contractantes de choisir d'appliquer les droits exclusifs, comme le font de nombreux pays, ou d'appliquer le modèle ou le concept du droit d'interdiction. En ce qui concerne l'article 15, aucun changement n'a été introduit, mais des remarques ont été ajoutées afin de rendre compte des vues de quelque six ou sept délégations qui se sont prononcées en faveur de la période de 20 ans. En ce qui concerne l'article 16, relatif aux obligations concernant les mesures techniques, la proposition présentée oralement par la délégation du Brésil en juin 2004 et appuyée par d'autres délégations en novembre 2004, contre l'introduction d'une telle proposition, a été présentée dans une proposition formelle aux fins d'examen. Certaines modifications ont été apportées au document de travail dans le domaine des conditions à remplir, visées à l'article 24, où l'une ou l'autre solution a été placée entre crochets lorsqu'elle n'avait recueilli qu'une adhésion très limitée. Le document de travail distinct sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée présente trois solutions possibles

inspirées de la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie. Les deux premières sont fondées sur l'article 3 du deuxième texte de synthèse révisé, concernant le champ d'application.

60. Le président a invité la délégation du Brésil à présenter oralement sa proposition, qui a été distribuée en français, en anglais et en espagnol.

61. La délégation du Brésil s'est référée à sa proposition sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, distribuée sous couvert du document SCCR/13/3 Corr. en date du 21 novembre 2005. Étant partie à la Convention de Rome, le Brésil partage sans réserve l'objectif de la prévention du vol du signal. À cet effet, il convient sans doute de mettre à jour les droits conférés par cette convention de manière à tenir compte des récents progrès techniques. Cela étant, tout nouvel instrument international doit concilier la protection des droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public. La protection contre le vol du signal ne doit pas être au détriment des titulaires de droits d'auteur. Il faut tenir compte du fait que, dans de nombreux pays, y compris au Brésil, les organismes de radiodiffusion doivent remplir des fonctions de service public s'ils veulent recevoir ou renouveler leur autorisation d'exercer. Tout nouvel instrument doit préserver la fonction de service public ou le rôle social des organismes de radiodiffusion. À cet effet, les États membres de l'OMPI doivent continuer de s'inspirer des engagements internationaux contractés en faveur de la promotion de l'accès au savoir, de la diversité culturelle et du développement dans différentes instances. Les propositions du Brésil vont dans ce sens. Il est proposé d'instaurer cet équilibre en s'assurant que tout nouvel instrument sur la radiodiffusion contienne des garanties appropriées en matière de préservation de l'espace politique contre les atteintes au domaine public, afin de permettre aux États membres d'exercer pleinement les exceptions et limitations. Une nouvelle clause d'intérêt public et le texte d'un article sur les exceptions et limitations ont été proposés. La délégation a également réitéré son appel en faveur de la suppression de l'article sur les mesures de protection. Les organismes de radiodiffusion peuvent jouer un rôle crucial dans la diffusion du contenu et des expressions culturels. Des préoccupations ont été exprimées par le passé au sujet des risques qu'un instrument déséquilibré dans ce domaine ne mette en péril la diversité culturelle. C'est pourquoi, une clause de sauvegarde spéciale sur la protection et la promotion de la diversité culturelle a été proposée. Enfin, la délégation a réaffirmé que l'entreprise porte sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion : les questions nouvelles telles que la diffusion sur le Web ne sont en dehors du mandat établi il y a plusieurs années et ne doivent pas être abordées. La délégation a formé le vœu qu'un texte pourra être présenté à l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.

62. La délégation du Chili a indiqué qu'elle avait présenté un document complétant la proposition du Brésil. Le texte du Chili consiste en des contributions dans trois domaines. Le premier concerne le traitement national et s'inspire de l'Accord sur les ADPIC, sous réserve des propositions déjà contenues dans le projet de texte. Le deuxième se rapporte plus précisément à la préservation de la concurrence, conformément aux articles 40 et 8 de l'Accord sur les ADPIC. La proposition sur les exceptions et limitations renvoie aux exceptions déjà prévues par la Convention de Rome, avec un certain nombre d'exceptions qui n'appellent pas d'explications, ce qui est extrêmement important en définitive. Ces exceptions se rapportent à l'utilisation par les personnes handicapées et aux usages à des fins non commerciales par les bibliothèques, les musées et les services d'archives.

63. Le président a informé les membres du comité que la proposition serait diffusée en tant que document officiel.

64. La délégation de la République islamique d'Iran, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que la question de la protection des organismes de radiodiffusion était un aspect important, complexe et sérieux des travaux de l'OMPI, qui a des incidences diverses sur les États membres en général et sur les pays en développement en particulier. L'accès au savoir et la diffusion de la technologie font partie intégrante du développement et sont des préoccupations majeures pour les pays en développement, en particulier à l'ère du numérique. C'est pourquoi, dans tout processus d'établissement de normes ou toute initiative concernant la protection des droits connexes, les droits de toutes les parties prenantes doivent être pris en considération et les droits du grand public ne doivent pas être compromis. Dans ce contexte, l'espace politique et les différences de niveau de développement économique, social et juridique des États membres en ce qui concerne l'application des droits doivent être dûment pris en considération. Les dernières statistiques montrent que si l'accès à l'Internet dans certains États membres peut dépasser 80%, le taux d'accès moyen au niveau mondial ne dépasse pas 40%. En dépit des efforts considérables pour combler cette différence, de nombreux pays ont encore un long chemin à parcourir. Manifestement, compte tenu de l'ampleur de la fracture numérique et technique, les mesures techniques de protection ne font qu'aggraver les choses. Dans ce contexte, l'écart technique entre les États membres concernant la radiodiffusion, la distribution par câble et la diffusion sur le Web est évident. Le groupe des pays asiatiques appuie la protection des signaux uniquement, comme indiqué à l'alinéa 0) de l'article 3 dans le document SCCR/12/2 Rev. et s'oppose à la protection d'éléments ne relevant pas de la propriété intellectuelle. Certains articles appellent une discussion plus approfondie et le groupe estime que la durée minimale de protection devrait être de 20 ans, comme indiqué dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. Les exceptions et limitations préoccupent les pays en développement et le groupe souhaite débattre de manière constructive toute proposition des États membres à cet égard. Les dispositions finales du texte de synthèse doivent être compatibles avec les normes instaurées par d'autres traités de l'OMPI et doivent être examinées de manière plus approfondie. Le groupe a pris note de la décision de l'Assemblée générale concernant l'examen du document de travail mais a estimé que le contenu de ce document devrait rendre compte des opinions des États membres. À cet égard, la structure proposée risque de ne pas répondre aux préoccupations des pays en développement; aucune tentative visant à établir un lien juridique entre les deux documents n'est compatible avec les vues exprimées par un grand nombre d'États membres. En ce qui concerne les conditions à remplir pour devenir partie au traité, le groupe considère que tout État membre de l'OMPI devrait pouvoir adhérer au traité sans autre condition préalable. Concernant le document SCCR/12/5, le groupe a rappelé les précédentes négociations sur la diffusion sur le Web tenues au sein du comité et a souligné les préoccupations majeures des États membres concernant l'inclusion de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée dans le traité; il a estimé que l'Assemblée générale avait choisi à dessein le titre du document de travail. La gravité de la de la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement a conduit les dirigeants du monde à tenir deux sommets en vue de la réduire. Dans ce contexte, les règles relatives à la diffusion sur le Web, qui est une question mouvante et complexe, ne devraient pas contribuer à aggraver cette fracture. En ce qui concerne la solution n° 3, une solution facultative a été prévue en dépit de l'opposition d'un grand nombre d'États membres sur toute tentative d'établir un lien juridique entre la diffusion sur le Web et le traité. En fait, ainsi qu'il est indiqué à la page 6 du document, la nature de la diffusion sur le Web diffère de celle de la radiodiffusion, de sorte que les mêmes règles et la même structure ne peuvent s'appliquer à ces deux questions. Le groupe n'est pas favorable à l'inclusion ni à l'inclusion d'un article supplémentaire à cet égard dans le traité. Les renvois directs ou indirects à la

diffusion sur le Web doivent être supprimés du deuxième texte de synthèse révisé. Cela étant, le groupe est prêt à examiner avec les États membres les incidences de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée avec les pays en développement.

65. La délégation de l'Inde a souligné que les États membres étaient convenus de protéger les organismes de radiodiffusion en vertu de l'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC, qui leur permet d'interdire la fixation, la reproduction de fixations retransmission sans fil et la communication au public des émissions télévisées lorsque ces actes sont accomplis sans leur autorisation. La délégation a reconnu la véritable nécessité de protéger les signaux avant et pendant la transmission et a exprimé le souhait de consulter les autres États membres en vue d'aboutir à un projet de texte prévoyant une protection appropriée des radiodiffuseurs. Le comité permanent doit se pencher sur deux sujets de préoccupation avant d'envisager d'élargir la portée de la protection conférée aux organismes de radiodiffusion en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit essentiellement de l'incidence qu'auraient les dispositions proposées dans le texte de synthèse sur les créateurs du contenu et de la manière dont ceux-ci restreindraient l'accès du public au savoir et à l'information. Ces préoccupations plus larges ont conduit un grand nombre de pays en développement à demander la réalisation d'une étude approfondie des questions en jeu : cette opportunité a été donnée lors des deux sessions du SCCR. L'Inde a également soulevé la question à l'UNESCO, exigeant que cette organisation s'implique étant donné son mandat en faveur de la création d'un environnement propice à l'instauration d'une société de l'information, de la réduction de la fracture numérique et de la promotion de la liberté d'expression et de l'accès à l'information dans le domaine public. En octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a chargé ses représentants à l'OMPI de mettre tout en œuvre afin de préserver la Charte de l'UNESCO. Cette résolution de la Conférence générale de l'UNESCO a été approuvée à l'unanimité. L'Inde s'est associée à d'autres pays pour s'opposer à l'inclusion de diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée sous toutes ses formes, dans le traité. La délégation a souligné qu'elle est opposée à toute tentative d'inclure la diffusion sur le Web sous forme d'un protocole facultatif ou sous toute autre forme et a noté que plusieurs articles du traité continuent de faire référence à la diffusion sur le Web ou à la diffusion simultanée, par exemple les articles 2, 6, 7, 11, 12 et 13; ces renvois doivent être modifiés ou supprimés. L'Inde continue à partager avec un grand nombre de pays en développement l'idée selon laquelle le temps n'est pas venu d'introduire des normes de protection sur un mode de communication dont les incidences n'ont pas encore été pleinement comprises. Il conviendrait de procéder à un examen rigoureux clause par clause du texte proposé pour répondre aux préoccupations exprimées par certains pays en développement. Nombre de ces pays continuent de lutter pour donner effet à leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes. Compte tenu de ces vastes préoccupations, la délégation s'est déclarée résolue à participer à une discussion approfondie du texte de synthèse en vue d'explorer la possibilité d'aboutir à un texte équitable pour toutes les parties prenantes.

66. La délégation de la République de Corée a reconnu la nécessité d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte du progrès des techniques numériques et de l'Internet depuis l'adoption de la Convention en 1961. S'agissant du niveau de protection à prévoir dans le futur traité, elle a estimé que les États membres devaient tenir compte de la protection conférée aux titulaires de droits connexes en vertu du WPPT et a espéré que des progrès seraient réalisés au cours de la session concernant les questions en suspens, afin qu'un nouvel instrument puisse être conclu dans les temps et de prévoir une meilleure protection à l'intention des radiodiffuseurs.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les délégations du Brésil et du Chili pour leur contribution au débat. Toutefois, ces propositions, et notamment celle du Brésil, que la délégation a eu l'occasion de passer en revue, soulèvent un certain nombre de préoccupations et appellent un complément d'examen. Il y a eu des discussions concernant l'inclusion de la diffusion sur le Web et ces discussions ne portent pas sur la protection de toutes les activités qui se déroulent sur le Web, mais sur la protection de l'investissement consenti par les organismes dans l'assemblage, la programmation et l'enrichissement du public. Les radiodiffuseurs jouent un rôle social important. Un nombre croissant de ces organismes diffusent également les émissions sur le World Wide Web afin de les mettre à disposition de chacun et la délégation a estimé que, quel que soit le traité adopté, celui-ci devra prévoir de conditions égales pour tous les participants, qu'il s'agisse des radiodiffuseurs traditionnels, des câblo-opérateurs ou des autres organismes qui utilisent le World Wide Web au lieu des techniques du XX^e siècle. La délégation a indiqué qu'elle restait attachée à l'inclusion de la diffusion sur Web dans le traité.

68. La délégation de la République islamique d'Iran a souligné que la diffusion de l'information et l'accès au savoir faisaient de l'ère du numérique et jouaient un rôle crucial pour la recherche et l'enseignement. Le rôle important des organismes de radiodiffusion est plus clair à la lumière de cette explication. Le deuxième texte de synthèse est meilleur en ce qui concerne la reconnaissance des droits des autres parties prenantes; toutefois, la prochaine version du texte devrait mettre davantage l'accent sur les droits du public en général. Les exceptions et limitations ont contribué à préserver l'intérêt du public. La délégation appuiera toute initiative des États membres visant à entamer des discussions à cet égard. Elle a ajouté que la protection devrait porter sur les signaux et que les questions en dehors de la propriété intellectuelle, comme les mesures techniques de protection, devraient être écartées. La délégation s'est déjà associée à d'autres délégations pour exclure la diffusion sur le Web du champ d'application du traité. Le document SCCR/12/5 Prov. devrait être remanié en fonction de la nature de la discussion et des points de vue de tous les États membres. Les dispositions finales du texte de synthèse doivent être rectifiées. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Brésil et compte tenu des préoccupations des États membres concernant les exceptions et limitations, l'insertion de l'article 15 de la Convention de Rome précédemment agréé sur une base internationale pourrait faire avancer les travaux. Compte tenu de la particularité des situations culturelles et sociales dans les différents États membres, l'inclusion de clauses d'intérêt public dans le texte de synthèse pourrait enrichir les discussions.

69. La délégation de Bahreïn s'est référée aux consultations régionales tenues à Rabat plus tôt dans l'année, qui avaient permis d'étudier un certain nombre de questions techniques et de mettre en évidence la nécessité de développer la protection dans ce domaine, ainsi que d'aborder les dernières questions techniques, y compris l'Internet. La question de la protection des signaux a également été abordée et il a été souligné qu'il fallait tenir compte des dernières évolutions dans ce domaine.

70. La délégation du Japon a dit que son pays appuyait sans réserve la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a souligné qu'il n'était pas réellement nécessaire de renvoyer à la Convention de l'UNESCO dans le nouveau traité de l'OMPI. En ce qui concerne le rapport avec d'autres instruments, l'article premier du texte de synthèse a déjà été examiné et cette disposition a été jugée suffisante du point de vue juridique. C'est pourquoi, la délégation est opposée à l'établissement d'une disposition comme celle figurant dans l'article premier proposé par le Brésil. Sur les autres questions, à savoir les limitations et exceptions, les mesures techniques

de protection et les conditions à remplir, il conviendrait de tenir compte du fait que le nouveau traité doit être compatible avec le WPPT, étant donné qu'il a été discuté dans le cadre des traités Internet.

71. La délégation de la Communauté européenne, parlant aussi au nom de ses États membres et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, s'est félicité que les principales questions à examiner, à savoir le champ d'application du traité et des droits, aient été recensées. À cet égard, elle s'est félicitée du débat précisant les activités et les droits à protéger, ainsi que les droits antérieurs et postérieurs à la radiodiffusion. La Communauté européenne et ses États membres sont d'une manière générale favorables aux travaux d'élaboration du traité. Les principes directeurs énoncés dans le préambule sont toujours valables et deux d'entre eux en particulier pourraient guider les contributions futures au débat. L'objectif général consistant à prévenir l'utilisation non autorisée des émissions constitue réellement la fonction antipiratage du nouvel instrument. Par ailleurs, le traité doit non pas affaiblir mais consacrer les droits des propriétaires du contenu diffusé. Aucune disposition du traité ne doit compromettre l'exercice des droits des autres titulaires sur le contenu incorporé dans l'émission. Ces deux principes directeurs énoncés dans le préambule resteront à la base de toute contribution que la Communauté européenne et ses États membres pourront présenter.

72. La délégation du Chili a insisté sur le fait qu'il convenait de se concentrer non sur les diffuseurs sur le Web, compte tenu de l'éventail des questions à examiner, mais uniquement sur les radiodiffuseurs.

73. La délégation du Maroc a rappelé que son pays avait toujours appuyé la révision et la délimitation des droits des organismes de radiodiffusion, étant convaincu que la Convention de Rome de 1961 n'était pas suffisante pour protéger ces droits à l'heure actuelle et qu'elle n'était pas adaptée aux techniques modernes. Le Maroc a participé à l'élaboration de la Convention sur la diversité culturelle à l'UNESCO et ne voit pas la nécessité d'examiner ces informations et ces données lors de la réunion en cours. Les organismes de radiodiffusion ont besoin de mesures permettant de protéger leurs programmes et leurs signaux, ainsi que le contenu porté par ces signaux. La délégation a souligné la nécessité d'adopter ces mesures techniques sans tarder afin de protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux comme du contenu et de leur permettre de remplir leur fonction de service public. Tous les États membres de l'OMPI devraient avoir le droit d'adhérer au futur traité sans condition d'adhésion à d'autres conventions ni d'autre nature.

74. La délégation de la Colombie a remercié la délégation du Brésil pour sa très intéressante contribution à la discussion et l'a priée de préciser ses vues concernant les exceptions figurant à l'article 14.f) et g) de sa proposition.

75. La délégation de la Fédération de Russie a souligné la nécessité d'élaborer le traité, comme indiqué lors de la réunion régionale tenue à Moscou plus tôt dans l'année. Elle a réaffirmé la position déjà exprimée et la nécessité d'inclure dans le traité des dispositions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion.

76. La délégation de l'Uruguay a indiqué que les propositions du Chili relatives au traitement national, à la protection de la concurrence et aux exceptions étaient très utiles. Son gouvernement a renouvelé le Conseil de protection et le nouveau Conseil du droit d'auteur a décidé de faire réaliser une étude pour évaluer les coûts des différentes propositions pour les utilisateurs et pour les titulaires de droits.

77. La délégation de l'Égypte a rappelé que son pays compte parmi les partisans d'un accord et contribue depuis plusieurs années, oralement et par écrit, à l'enrichissement du contenu du traité. Le texte de synthèse constitue un bon point de départ pour la protection des organismes de radiodiffusion; un tel traité limiterait le problème du piratage des signaux. La délégation a réaffirmé qu'il n'existait pas de lien institutionnel, obligatoire ou non, entre le traité et la protection de la diffusion sur le Web. Les tentatives visant à établir un tel lien en l'absence de tout consensus seraient vouées à l'échec et empêcheraient le comité d'atteindre son objectif premier, à savoir la tenue d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité. Elle a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition, qui serait étudiée avec soin. Il convient de trouver un point d'équilibre entre la protection des organismes de radiodiffusion, la protection de l'intérêt général et la nécessité de renforcer la dimension du développement dans toutes les activités et conventions de l'OMPI.

78. La délégation du Mexique a remercié la délégation du Brésil de sa proposition et a accueilli avec satisfaction l'article [x] et les autres articles figurant dans le document SCCR/13/3 Corr. La précipitation avec laquelle ce document a été distribué n'a pas permis à la délégation de l'analyser de manière approfondie. Elle s'est donc réservé le droit d'y revenir ultérieurement et a proposé que la question soit maintenue à l'ordre du jour de la prochaine session du comité afin de disposer du temps nécessaire pour étudier les propositions du Brésil et du Chili.

79. La délégation de l'Ukraine a rappelé les résultats de la consultation régionale tenue à Moscou, où une décision en faveur de l'examen d'un traité dans le cadre d'une conférence diplomatique avait été adoptée. Elle a estimé que le projet actuel pourrait assurer une protection appropriée et, s'associant à la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, elle a prié le Secrétariat d'accélérer les travaux sur le document, compte tenu de la recommandation faite par l'Assemblée générale de l'OMPI.

80. La délégation de la Moldova a souligné l'importance que revêt la finalisation du traité, comme indiqué lors des consultations régionales tenues à Moscou. Elle a appuyé les déclarations des délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et a espéré que l'OMPI serait en mesure d'accélérer les travaux en vue de la présentation d'un texte unique et de la tenue d'une conférence diplomatique dans les meilleurs délais.

81. La délégation du Brésil a souligné que sa proposition était censée être incorporée dans une version révisée du document de synthèse actuel publié sous la cote SCCR/12/2 Rev.2. Elle n'avait aucunement l'intention de créer un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du SCCR.

82. Le président a déclaré que les délégations dans leur grande majorité l'avaient bien compris. La proposition du Brésil contenait deux articles sur l'intérêt public à ajouter dans le document, une proposition de révision de l'article sur les limitations et exceptions et un rappel de la proposition figurant déjà dans le texte de synthèse concernant l'absence de disposition sur les mesures techniques. Une troisième version de l'article 24 sur les conditions à remplir était également proposée.

83. La délégation du Bénin a estimé que ces discussions devraient fournir l'occasion d'accélérer la convocation d'une conférence diplomatique, comme indiqué par l'Assemblée générale. Depuis l'adoption de la Convention de Rome, en 1961, les techniques de radiodiffusion ont évolué et la délégation s'est prononcée en faveur de l'adoption d'un traité

auquel tous les États membres de l'OMPI pourraient adhérer sans avoir à adhérer à un autre traité au préalable. Cet avis est conforme à la position arrêtée par un groupe de pays africains en mai 2005, lors de la consultation régionale tenue à Nairobi (Kenya).

84. La délégation de la Suisse a rappelé qu'elle avait été l'une des premières à présenter une proposition en vue d'un projet de traité sur la protection des radiodiffuseurs. Elle a formé le vœu qu'une conférence diplomatique soit convoquée dans les meilleurs délais. L'objectif consisterait à prévoir pour les radiodiffuseurs une protection appropriée contre le piratage, compte tenu essentiellement des nouvelles technologies numériques. L'un des principes à suivre pour l'adoption d'un tel traité est que cette protection nouvelle ne doit pas empêcher l'exercice des droits des autres titulaires. Le traité en faveur de la protection des radiodiffuseurs devrait s'inspirer des traités Internet de l'OMPI; il devrait conférer aux radiodiffuseurs le même niveau de protection qu'aux autres titulaires de droits. La délégation a exprimé quelques réserves quant à la possibilité d'inclure telle quelle la proposition du Brésil compte tenu de l'article 20.2) de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle, qui stipule que "rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties". Cette disposition s'applique aux traités Internet de l'OMPI.

85. La délégation du Cameroun a appuyé la dernière partie de la déclaration de la délégation de la Suisse mentionnant l'article 20 de la Convention de l'UNESCO. Elle a demandé au représentant de l'UNESCO de confirmer l'affirmation de la délégation du Brésil selon laquelle la vingt-troisième Conférence générale de l'UNESCO avait adopté une résolution dans laquelle les membres faisaient part de leurs préoccupations concernant les organismes de radiodiffusion. Elle a également suggéré d'examiner le document SCCR/13/3 lors d'une prochaine session du SCCR.

86. La délégation du Chili a appuyé la proposition de la délégation de l'Uruguay en faveur de la réalisation d'une étude sur les incidences d'un éventuel traité sur les économies de la région. Elle a également demandé que les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) prennent la parole après les délégations gouvernementales plutôt qu'à la fin de la discussion.

87. Le président a déclaré que son intention était de tenir, outre cette discussion initiale, deux séries de discussions gouvernementales sur le fond, puis une discussion avec les ONG. Il est possible de suivre ce plan de travail jusqu'à la fin de journée au moins, et de décider ensuite s'il est nécessaire de le modifier pour répondre aux besoins de chacun et également de donner la parole aux ONG.

88. La délégation du Brésil a présenté deux arguments. Tout d'abord, en réponse à la déclaration de la délégation de la Suisse, elle a indiqué qu'il importait d'examiner plus attentivement la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle. L'alinéa mentionné par la délégation de la Suisse n'est pas réellement dans la mesure où il est dit que "rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties". Étant donné que le traité sur les organismes de radiodiffusion n'existe pas encore, l'article cité par la délégation de la Suisse n'est pas applicable car un texte qui n'existe pas encore ne saurait être modifié. En revanche, d'autres articles de cette convention sont applicables. En premier lieu, l'obligation faite aux parties de s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la convention et sans subordonner celle-ci à aucun autre traité. En outre, l'article 20.1)b) prévoit que "lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou

lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention". Ensuite, il est essentiel de tenir compte de l'article 21, relatif à la consultation et à la coordination internationales, qui stipule que "Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes."

89. La délégation a également souligné que les délégations qui ont fait des déclarations ou présenté des observations contre la proposition du Brésil visant à mentionner la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle avaient proposé, de manière très contradictoire, d'établir des liens de nature différente. Un lien avec le WPPT a ainsi été mentionné par les deux délégations qui se sont prononcées contre l'établissement d'un lien avec la Convention UNESCO, ce qui ne renforce pas la cohérence de leurs positions. Le Japon et la Suisse ont déclaré qu'ils souhaitaient que le nouveau traité éventuel sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion soit pleinement compatible avec le WPPT, ce qui revient à établir un lien direct avec un autre traité.

90. Le deuxième argument présenté par la délégation du Brésil se rapportait au fait que, malgré la qualité du programme de travail proposé par le président, le débat gagnerait en richesse et en intensité si les ONG et les organisations intergouvernementales pouvaient intervenir plus tôt. Il serait intéressant d'examiner la possibilité d'entendre leur avis à l'avance ou au moins à mi-parcours afin de favoriser une forme d'interaction et de répondre à leurs préoccupations.

91. Le président s'est félicité de l'intervention de la délégation du Brésil et notamment de ses idées constructives sur la manière d'organiser le débat pour le rendre aussi utile et efficace que possible. Il a également rappelé qu'il y avait une question directe en suspens posée par la délégation de la Colombie concernant la proposition du Brésil.

92. La délégation de la Suisse a pris la parole afin de préciser sa déclaration précédente. Il était clair, comme le délégué du Brésil l'avait souligné, que l'article 20.2) de la Convention sur la diversité culturelle s'applique uniquement aux traités existants et non au traité en cours de discussion au sein du SCCR concernant la protection des radiodiffuseurs. La délégation parlait des droits, qui sont en partie identiques à ceux prévus, par exemple, par les traités Internet. Le droit de mise à disposition est prévu par les traités Internet de l'OMPI en faveur des auteurs et des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants. Si le même droit était conféré aux radiodiffuseurs, il en résulterait une contradiction entre l'interprétation de ce droit existant, compte tenu de l'article 20.2) de la Convention de l'UNESCO, et le même droit prévu dans les traités Internet.

93. La délégation de la Communauté européenne et de ses États membres s'est dite impatiente d'entamer le programme de travail arrêté pour la journée et a estimé que le meilleur moyen de procéder consistait à examiner toutes les questions en suspens dans le cadre de ce programme de travail très bien structuré, afin de répondre à toutes les préoccupations légitimes qui avaient été exprimées.

94. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de sa préoccupation au sujet de l'intervention de la délégation du Brésil et a estimé que son raisonnement concernant l'article 20 était un peu tautologique. Les travaux en cours visaient à établir le texte d'une convention qui pourrait être adoptée si possible dans un avenir proche, de sorte qu'il était tout à fait approprié d'examiner le futur traité sur la radiodiffusion en tenant compte de l'alinéa 2)

de l'article 20 de la Convention de l'UNESCO. La présentation de la proposition du Brésil souligne qu'il importe d'assurer un lien de complémentarité, ce qui est énoncé à l'article 20.1) de la Convention de l'UNESCO. Toutefois, la proposition du Brésil omet le principe de non-dérogation tout aussi important énoncé à l'article 20.2) de la même convention. Le libellé de cet article ainsi que l'historique de sa négociation montrent clairement que la Convention de l'UNESCO ne doit pas être interprétée comme modifiant les droits et obligations découlant d'autres traités auxquels les États membres sont parties, y compris les traités relatifs au commerce et à la propriété intellectuelle.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite préoccupée par la possibilité que la disposition large et rédigée en termes vagues concernant la mise en œuvre du traité de l'OMPI sur la radiodiffusion proposée par le Brésil ne puisse être utilisée de manière abusive pour modifier les droits et obligations découlant du traité. Cette disposition pourrait par exemple être utilisée pour ériger dans le secteur de la radiodiffusion de nouvelles barrières culturelles qui seraient interdites par les accords de l'OMC et d'autres accords commerciaux. Paradoxalement, une telle utilisation de la Convention de l'UNESCO pourrait entraîner un appauvrissement et non un enrichissement de la diversité culturelle. Dans une perspective plus positive, la délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les objectifs de la Convention de l'UNESCO et ceux du traité de l'OMPI sur la radiodiffusion étaient complémentaires. Pour les pays en développement, la radiodiffusion est souvent le principal moyen de développement économique et culturel. En luttant contre le vol des signaux et en encourageant l'investissement dans ce secteur, la protection de la radiodiffusion peut accroître la production culturelle et sa diffusion dans ces pays, favorisant ainsi la diversité culturelle au niveau mondial. Rien dans l'article 21 de la Convention de l'UNESCO n'appelle l'incorporation dans le traité de l'OMPI sur la radiodiffusion d'une clause d'intérêt public rédigée en termes vagues et fondée sur cette même convention. Au contraire, l'article 21 se contente d'encourager les parties à s'engager à promouvoir les principes et les objectifs de la convention et à tenir des consultations entre elles à cet effet. La disposition proposée sur la diversité culturelle ne se limite pas à tenir compte des grands principes et des objectifs de la Convention de l'UNESCO, qui sont déjà intégrés d'une manière générale dans le projet de traité de l'OMPI; elle crée par effet de miroir des obligations inutiles pour les parties à la convention de l'UNESCO. La délégation du Brésil avait également mentionné qu'elle ne voulait pas voir dans le traité de disposition dérogeant aux droits déjà conférés aux autres titulaires. C'est la raison pour laquelle la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé que l'adhésion au WPPT devrait être un préalable à l'adhésion au nouveau traité éventuel, de manière à s'assurer que les organismes de radiodiffusion ne bénéficieraient pas de droits supérieurs à ceux des autres titulaires.

96. La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait l'explication donnée par la délégation de la Suisse sur l'effet d'un lien avec la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'interprétation du traité sur la radiodiffusion et les autres traités sur le droit d'auteur et les droits connexes tels que le WPPT.

97. La délégation du Brésil a accueilli avec satisfaction les différentes interprétations de la Convention de l'UNESCO données par les membres. Elle a estimé que celle de la délégation des États-Unis d'Amérique était un peu tautologique. La Convention de l'UNESCO ne se contente pas d'encourager la promotion de ses objectifs dans d'autres instances. Elle invite les parties à "s'engager" à le faire, ce qui n'est pas la même chose. D'autre part, en s'efforçant d'établir que l'article 20 serait applicable aux discussions sur la radiodiffusion, la délégation des États-Unis d'Amérique semble supposer qu'un traité sur la radiodiffusion existe déjà, ce qui n'est pas le cas. De fait, on ne peut modifier les droits et obligations. Ce

dont on dispose actuellement, c'est d'une série de variantes rédigées sous forme de dispositions de traité et d'un programme de travail. La délégation a souligné qu'il lui était difficile de répondre à la délégation de la Colombie parce qu'elle n'avait pas saisi quels étaient exactement les éléments de sa proposition que la Colombie n'avait pas compris ou sur lesquels elle souhaitait obtenir des précisions.

98. Le président a indiqué que, puisque le SCCR venait tout juste d'entreprendre l'examen de la proposition du Brésil, les questions plus détaillées pourraient être laissées de côté et que les délégations de la Colombie et celle du Brésil pourraient les régler de manière bilatérale.

99. La délégation de l'UNESCO a demandé à la délégation du Cameroun de préciser sa question à l'UNESCO.

100. La délégation du Cameroun a demandé confirmation du fait que la résolution de la trente-troisième Conférence générale de l'UNESCO avait exprimé des préoccupations au sujet des travaux en cours à l'OMPI, car c'est ce qui semble ressortir de la proposition du Brésil. La délégation a cité cette proposition, indiquant que "Il convient aussi de noter que la trente troisième Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue récemment, a adopté une résolution dans laquelle les membres de cette organisation font part de leur préoccupation en ce qui concerne l'incidence que pourrait avoir le débat sur les organismes de radiodiffusion à l'OMPI sur les activités et les objectifs de l'UNESCO, y compris en ce qui concerne l'accès au savoir et à l'information."

101. La délégation de l'UNESCO a remercié le délégué du Cameroun pour ses questions et a espéré que ses réponses pourraient préciser la question pour les autres participants de la réunion. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-troisième session, qui s'est tenue en octobre 2005. Plus précisément, la convention a été adoptée le 20 octobre 2005. 148 États membres ont voté pour, deux États membres ont voté contre et quatre pays se sont abstenus. La convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 30 États membres. Le texte de la convention n'a pas encore été soumis à la procédure d'édition et d'harmonisation linguistique préalable à sa publication officielle sur le site Web de l'UNESCO et sous forme imprimée. Le texte final de la convention sera celui authentifié par les signatures du président de la Conférence générale et du directeur général de l'UNESCO. Une copie certifiée conforme de ce texte sera transmise à tous les États membres et sera publiée sur le site Web de l'UNESCO dans les meilleurs délais. Sur la question soulevée par la délégation du Cameroun, également évoquée par la délégation de l'Inde et abordée dans le texte de la proposition du Brésil, il importe de noter qu'une résolution de la Conférence générale de l'UNESCO invite cette organisation, compte tenu de sa compétence dans le domaine de la radiodiffusion, à jouer un rôle actif dans la négociation du traité sur la radiodiffusion afin de veiller à ce que les principes de liberté d'expression et d'accès à l'information ne soient pas remis en cause par le traité. Cette résolution a été proposée par l'Inde et a été examinée de manière étendue et approfondie lors de la réunion de la commission chargée du secteur de la communication et de l'information. Elle a été débattue par différents États membres, développés et en développement, et a été adoptée tout d'abord par la commission puis par la conférence générale sous réserve d'une légère modification d'ordre rédactionnel. En conclusion, la Conférence générale de l'UNESCO a sans conteste adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et a également adopté une résolution invitant l'UNESCO à participer activement au processus de négociation sur la radiodiffusion afin de s'assurer que les principes de la liberté d'expression et d'accès à l'information ne seront pas compromis.

102. Le président a estimé que la résolution de la Conférence de l'UNESCO avait été bien retranscrite, presque *in extenso*, au paragraphe 4 de la proposition du Brésil. L'UNESCO a effectivement été invitée à jouer un rôle actif dans les délibérations de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, afin de veiller à ce que les objectifs de la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel à l'information et au savoir ne soient pas compromis par les dispositions du traité. L'analyse des questions concernant les relations entre les traités se poursuivra et il conviendra de veiller à ne pas prévoir dans le traité de clauses contraires aux obligations internationales. Le président a eu lui-même l'honneur de présider le groupe qui a contribué à rédiger le texte de l'article 20 de la convention de l'UNESCO dans le cadre d'un processus mené par les délégations du Canada et de la Finlande, de sorte que, s'il y a des questions sur l'interprétation de l'article 20, il se fera un plaisir d'y répondre. Le président a invité les délégations à se pencher sur la première série de points à discuter, consacrée à l'étendue de la protection. Il s'agit d'examiner l'objet de la protection et de déterminer s'il comprend radiodiffusion traditionnelle ainsi que la distribution par câble, la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web, ou certains de ces aspects uniquement. Il convient également d'examiner la question des signaux antérieurs à la diffusion, qui font l'objet d'un article dans le texte de synthèse et au sujet desquels plusieurs délégations ont présenté des propositions en vue de leur protection. La première liste de points à examiner comprend également la question des mesures techniques de protection, qui est considérée par certains comme problématique, et un article sur l'information relative au régime des droits. En ce qui concerne les conditions à remplir, il y a trois modèles totalement ouverts. Selon le premier modèle, tous les États membres de l'OMPI pourraient adhérer au traité; selon le deuxième, seuls les États parties au WPPT et au WCT pourraient adhérer au nouveau traité et, selon le troisième modèle, proposé récemment par le Brésil, l'adhésion serait limitée aux parties à la Convention de Rome. Le président a observé que la proposition du Brésil abordait quelques notions générales relatives à l'intérêt public et a invité les participants à faire part de leurs commentaires dans le cadre de l'examen de la première liste de points à examiner. Un an auparavant, le SCCR a passé en revue les dix questions sur lesquelles des variantes avaient été proposées dans le texte de synthèse. Des variantes ont aussi été retenues dans ces dix domaines dans le deuxième texte de synthèse révisé. Le rapport établi sur la session de 2004 du comité rend fidèlement compte de la situation et des opinions exprimées il y a un an. Il conviendrait à présent de savoir si les opinions ont changé ou si les délégations peuvent confirmer leurs positions précédentes sur ces questions, si la diffusion simultanée ou la diffusion sur le Web suscitent davantage d'intérêt ou si la situation s'est inversée ou est demeurée inchangée. De nombreuses délégations ont déjà confirmé au cours des 29 interventions faites dans l'après-midi qu'elles ne souhaitent pas voir la diffusion sur le Web incorporée dans le traité. Mais il reste la possibilité d'un texte facultatif joint au texte sous forme d'une annexe ou d'un protocole.

103. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que, en ce qui concerne le premier tour de discussion, elle parlera au nom du groupe de pays asiatiques sur deux questions, et qu'elle exposera la position de son pays sur les autres questions. Le groupe des pays asiatiques réaffirme sa position sur l'exclusion de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée de tous les articles du projet de traité. La radiodiffusion traditionnelle et la distribution par câble diffèrent par nature de la diffusion sur le Web. Dans la diffusion sur le Web, c'est le destinataire qui active la transmission sur un réseau de télécommunication, alors que dans la radiodiffusion, c'est le radiodiffuseur qui décide de transmettre l'émission. Par ailleurs, la notion de public n'est pas la même dans les deux cas. Le public d'un organisme de radiodiffusion est clairement délimité dans le texte de synthèse. Dans la diffusion sur le Web, en revanche, le public est constitué des individus qui reçoivent le programme. En ce qui concerne les solutions facultatives suggérées pour la diffusion sur

le Web, il importe de noter que le temps avait manqué à la dernière session du SCCR pour examiner cette question, de sorte qu'elle ne doit pas être considérée comme figée et qu'elle devrait rester ouverte pour un complément d'examen lors des sessions suivantes du comité. En outre, l'aspect facultatif de ces solutions se prête à des erreurs d'interprétation et à des ambiguïtés. Comme l'indique le texte de synthèse, chaque pays doit pouvoir décider d'adhérer ou non au protocole ou de le ratifier. Il en va de même pour l'adhésion au traité, qui est aussi facultative. En conséquence, le terme facultatif est interprété de manière erronée. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions à remplir, le groupe des pays asiatiques estime que le traité devrait être ouvert, sans condition préalable, à tous les États membres de l'OMPI. En ce qui concerne la position de son pays, la délégation de la République islamique d'Iran a fait valoir que, comme l'indique le titre du futur traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, les discussions devraient être limitées à la protection des signaux avant et après la diffusion. La délégation a fait part de ses préoccupations au sujet des mesures techniques de protection et a indiqué que toutes les mentions de la diffusion sur le Web figurant dans les articles devaient être supprimées.

104. Le président est revenu sur le terme facultatif dans le contexte d'un éventuel traité sur la radiodiffusion. Les solutions proposées dans les domaines de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée sont facultatives par rapport au traité. En outre, comme l'a fait observer la délégation de la République islamique d'Iran, on peut dire que le traité lui-même est, d'une manière générale, facultatif, personne n'étant tenu d'y adhérer.

105. En ce qui concerne les points visés dans la première liste, la délégation de l'Inde a souligné la démarcation entre le contenu et les signaux utilisés pour transporter celui-ci. En outre, comme de nombreux orateurs de divers pays l'ont indiqué, le piratage est au cœur du traité. Ce piratage peut porter sur le contenu, sur les signaux ou sur les deux éléments à la fois, que l'on désigne généralement sous le terme d'émission. Ce type de piratage n'est pas dirigé contre les propriétaires de contenu, les titulaires de droits d'auteur ou le grand public. La protection qui serait conférée par le traité aux organismes de radiodiffusion est essentiellement une protection contre le piratage. En outre, les radiodiffuseurs peuvent être propriétaires du contenu ou titulaires des droits cédés par ceux-ci. S'ils sont propriétaires du contenu ou titulaires des droits d'auteur sur celui-ci, tous les droits nécessaires leur sont déjà reconnus en vertu des conventions et traités déjà adoptés. Et tous ces droits seraient protégés. S'ils ne sont pas propriétaires du contenu, deux problèmes différents se posent. Premièrement, il faut définir la mesure dans laquelle ces droits leur ont été transmis par les titulaires des droits d'auteur, afin que la protection soit limitée aux droits effectivement cédés. Deuxièmement, l'élément nouveau apporté par les radiodiffuseurs est essentiellement lié aux signaux portant le contenu. C'est pourquoi de nombreux pays en développement et de nombreux membres du groupe des pays asiatiques et d'autres pays demandent depuis longtemps que l'accent soit placé sur l'octroi au radiodiffuseur d'une protection contre le piratage du signal. Le contenu est déjà suffisamment protégé. Les signaux visés peuvent être antérieurs à la diffusion, envoyé du lieu de la manifestation au transmetteur ou encore vers le téléport ou à partir de celui-ci. En d'autres termes, le piratage peut survenir avant la diffusion ou pendant celle-ci. La portée du traité devrait en conséquence être limitée à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard des signaux antérieurs ou simultanés à la diffusion. En ce qui concerne la diffusion sur le Web et les trois options proposées, la délégation de l'Inde a réaffirmé la position du groupe des pays asiatiques exprimée par la délégation de la République islamique d'Iran, à savoir l'opposition à l'inclusion de la diffusion sur le Web ou de la diffusion simultanée dans le traité. La délégation de la République islamique d'Iran a également évoqué la nature facultative du traité lui-même, outre celle du protocole à l'examen. La délégation de l'Inde a ajouté qu'elle n'était pas en mesure d'envisager

l'inclusion de la diffusion sur le Web ou de la diffusion simultanée parce que la technologie et ses incidences pour les pays en développement n'étaient pas clairement établies. Il serait prématuré d'élaborer un protocole sur une question imprécise et de décider ensuite d'y adhérer ou non. La question de l'adhésion appartient aux gouvernements, mais il serait très difficile de contribuer à l'élaboration d'un protocole compte tenu des raisons indiquées. La délégation de l'Inde a déclaré que les mesures techniques devraient être limitées à la protection des droits nécessaires concernant les signaux antérieurs et concomitants à la diffusion, en prévoyant une marge de manœuvre et des garanties appropriées à l'intention des États membres afin de s'assurer que l'accès à l'information et au savoir ne sera pas entravé. La délégation de l'UNESCO a indiqué sans ambiguïté que le mandat de cette organisation consiste à s'assurer que la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information et au savoir ne soient pas entravés. Quelle que soit la protection conférée aux signaux, antérieurs et concomitants à la diffusion, ces deux principes doivent être consacrés dans les différentes dispositions et les différents articles du traité. En ce qui concerne les conditions à remplir, la délégation s'est abstenue de tout commentaire pour l'instant. C'est la portée qu'il sera décidé de donner au traité qui déterminera les conditions à remplir pour y devenir partie.

106. Le président a déclaré que la délégation de l'Inde a parlé avec facilité des signaux antérieurs à la diffusion car ceux-ci peuvent être considérés comme faisant partie du processus de radiodiffusion au sens large. Toutefois, d'un point de vue technique et juridique, la diffusion ne débute que lorsque l'émission commence à partir d'un point ou d'une antenne à l'intention des membres du public qui se trouvent à l'autre bout de la chaîne. Il est clair que les signaux antérieurs à la diffusion ne sont pas compris dans cette définition, raison pour laquelle ils ont été présentés comme objet de protection distinct.

107. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé qu'il convenait de progresser aussi rapidement que possible vers la conclusion d'un traité sur les radiodiffuseurs et les câblo-opérateurs. Elle s'est félicitée des options sur la diffusion sur le Web proposées par le président en tant que moyen de faciliter les discussions sur cette question sans freiner l'élaboration du traité proprement dit. C'est pourquoi, bien que la Nouvelle-Zélande considère la protection de la diffusion sur le Web par les radiodiffuseurs, c'est-à-dire la diffusion simultanée, comme une question importante, elle pourrait sans doute être examinée ultérieurement, parallèlement à celle de la protection de la diffusion sur le Web.

108. La délégation du Brésil avait déjà indiqué lors de sa précédente intervention qu'elle ne considérerait pas que la diffusion sur le Web faisait partie du mandat relatif à l'élaboration d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. La question de la diffusion sur le Web pourrait constituer un nouveau domaine de protection comme indiqué dans le document de travail. La tâche du comité consiste à actualiser la protection dans un domaine déjà reconnu par un traité de l'OMPI, à savoir celui des organismes de radiodiffusion. Ainsi qu'il a déjà été souligné dans de nombreuses interventions devant le SCCR et d'autres instances, la prise en considération de la diffusion sur le Web risque d'établir par-dessus les droits existants de nouveaux droits sur un nouveau support que les gouvernements se sont jusqu'ici abstenus de réglementer. En ce qui concerne ce nouveau support qu'est l'Internet, il subsiste de nombreux points d'interrogation quant à la réponse à apporter aux nouveaux défis posés aux gouvernements dans différents domaines. L'attitude adoptée jusqu'ici par de nombreux pays a consisté à considérer que les gouvernements ne devaient pas interférer. Les partisans de l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le traité ont été les principaux opposants à l'action des gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, pour réglementer l'Internet. Ils ont par exemple proposé à l'OMC un moratoire pour l'application de droits de douane sur les transmissions en rapport avec le commerce électronique. Ainsi, ils

souhaitent essentiellement que les gouvernements, et notamment ceux des pays en développement, ne touchent pas à l'Internet et que le commerce électronique puisse se développer sans être frappé de droits de douane. Lors du Sommet mondial sur la société de l'information, les partisans de la protection de la diffusion sur le Web se sont montrés très réticents à accepter toute forme de gouvernance de l'Internet démocratique, multilatérale et multipartite. Apparemment, ces mêmes pays se satisfont de voir l'Internet aux mains d'une institution privée (l'ICANN), sous contrat avec le Département du commerce des États-Unis d'Amérique. S'agissant de droits privés, en revanche, il est acceptable d'en appeler aux gouvernements pour protéger les nouveaux droits au profit d'entités privées, même si ces droits doivent être appliqués à un nouveau support dont on ne connaît pas grand-chose, en particulier dans les pays en développement. Par conséquent, la protection de la diffusion sur le Web restait très vague et mal définie et, pour le Brésil, en dehors du champ d'application du traité. La délégation a fait observer qu'il restait dans le corps du texte de synthèse révisé quelques réminiscences de la question de la diffusion sur le Web. Ainsi, il était fait mention à l'article 6 du droit de retransmission sur des réseaux informatiques. Cette mention pouvait être interprétée comme faisant référence à la diffusion sur le Web dans la précédente version du projet. Les trois solutions proposées concernant la diffusion sur le Web diffèrent dans la forme, mais pas dans leurs résultats. Sur le plan juridique, la situation serait fondamentalement la même et, quelle que soit la solution retenue, la diffusion sur le Web ferait partie du traité. Même si la troisième solution était retenue, à savoir celle d'un protocole facultatif, une disposition prévoirait que le protocole ferait partie intégrante du traité pour les signataires. La diffusion sur le Web ferait ainsi partie intégrante du traité pour les signataires du protocole et s'appliquerait de manière réciproque entre les pays ayant adhéré à la fois au traité et au protocole, ce qui signifie qu'un pays ayant adhéré uniquement au traité pourrait être victime de discrimination par rapport à un autre parce qu'il ne bénéficierait pas du traitement national concernant la diffusion sur le Web. La délégation a estimé qu'il s'agissait d'une situation inhabituelle car elle remettait en question le principe du traitement national qui sous-tend de nombreux accords de propriété intellectuelle et l'Accord sur les ADPIC lui-même. Les mêmes types de problèmes concernant le traitement national sont à attendre de la première et de la deuxième solutions. En fait, il ne s'agit pas réellement de clauses de traitement national, mais plutôt de clauses de réciprocité. Le traitement national suppose d'accorder aux étrangers le traitement prévu par la législation applicable à ses propres ressortissants. Dans sa forme actuelle, le traité reviendrait à créer un réseau d'accords de réciprocité et serait ainsi appliqué de manière différente selon les pays. Le traitement national est un principe qui devrait figurer dans tout traité signé à l'OMPI.

109. Le président a indiqué que la clause du traitement national figurant dans le texte de synthèse était calquée sur la Convention de Rome. Cette convention prévoit un traitement national limité aux droits conférés par l'instrument. Le WPPT suit aussi la tradition du traitement national retenue dans le texte de synthèse.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la question de la gouvernance de l'Internet n'avait aucun rapport avec les questions examinées au sein du SCCR. Les États Unis d'Amérique ont toujours fait valoir que les droits de propriété intellectuelle devraient être étendus à tous les distributeurs exerçant leurs activités dans le monde numérique. Il est absolument essentiel de traiter la question de la diffusion sur le Web, car elle est l'avenir de la radiodiffusion. La communication au public par diffusion sur le Web ira croissant dans de nombreux pays, y compris au Brésil, où le taux de pénétration de l'Internet est très élevé. L'indépendance vis-à-vis de la technique, qui impose de ne pas favoriser une méthode de distribution par rapport aux autres, est un élément clé du traité. La délégation s'est dite prête à examiner toutes les options proposées et à accepter l'idée d'une protection

facultative pour la diffusion, que ce soit au moyen d'un protocole ou d'autres dispositions, en vue de conférer aux transmissions sur le Web une protection équivalente à celle de la radiodiffusion. Concernant les signaux antérieurs à la diffusion, étant donné qu'ils sont, dans les grands pays notamment, souvent transmis sur de grandes distances, par transmission de point à point et non par radiodiffusion, leur protection est tout aussi essentielle. En ce qui concerne les mesures techniques de protection et l'information sur le régime des droits, ces deux éléments sont tout aussi importants pour les radiodiffuseurs que pour les autres titulaires de droits. Le système international de télévision payante sur le câble et de nombreux services de radiodiffusion hertzienne dépendent des techniques de cryptage pour assurer la diffusion de leurs programmes aux abonnés. En ce qui concerne la question des conditions à remplir, l'adhésion au WPPT devrait être une condition préalable à l'adhésion au traité sur la radiodiffusion.

111. La délégation de la Suisse a déclaré que la législation de son pays ne contenait pas de définition des radiodiffuseurs. La priorité est donnée à la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle et la délégation a déclaré hésiter à étendre la portée de cette protection à un domaine qui reste mal connu. Cela étant, une solution facultative pourrait constituer une solution acceptable pour chacun, car on ignore encore quelle technique sera utilisée demain. Concernant les différentes options, la délégation a convenu avec les précédents orateurs que le résultat serait le même quelles que soient les procédures. Dans ce contexte, mettre la diffusion sur le Web dans le même sac que la diffusion simultanée ne va pas sans poser de problèmes, étant donné qu'un organisme de radiodiffusion traditionnel effectuant une retransmission en direct sur l'Internet devrait être protégé, ce qui ne semble pas suffisamment clair compte tenu de cette assimilation. La délégation s'est demandé ce qui se passerait si un pirate avouait avoir volé le signal sur le Net et non sur les ondes hertziennes. Elle s'est demandé si l'organisme de radiodiffusion serait toujours protégé dans ce cas et, d'une manière plus générale, si la diffusion simultanée ne serait pas un autre aspect du problème de la protection des radiodiffuseurs traditionnels utilisant de nouvelles technologies. Et si le traité établissait une distinction entre la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée en vue de protéger la diffusion simultanée par les radiodiffuseurs, il serait préférable de traiter la diffusion sur le Web dans le cadre d'un protocole.

112. La délégation de la République de Corée a considéré que la révolution numérique avait un effet significatif sur le droit d'auteur et les droits connexes, y compris ceux des radiodiffuseurs. Dans ce contexte, les États membres pourraient décider de ne pas inclure les dispositions relatives à la diffusion sur le Web. Toutefois, étant entendu que les parties contractantes du nouveau traité auraient la possibilité de formuler des réserves, la délégation ne s'est pas opposée à l'insertion des dispositions sur la diffusion sur le Web dans le nouvel instrument. À une époque où la radiodiffusion et la communication sont de plus en plus combinées, les États membres doivent sérieusement s'interroger sur l'opportunité d'exclure complètement la diffusion sur le Web. Cela étant, si certains membres préfèrent ne pas inclure de dispositions dans ce sens et si la position de la délégation de la Corée empêche l'adoption du nouveau traité, la délégation souscrira à l'exclusion de ces dispositions. Deuxièmement, la protection des mesures techniques de protection est déjà consacrée dans le cadre du WCT et du WPPT, de sorte que cette question ne doit pas être considérée comme nouvelle dans l'examen du futur traité.

113. Le président a souligné le lien entre l'intervention de la délégation de la Corée et ce qu'il avait déclaré lors de la présentation des documents de travail. À cette occasion, il avait rappelé l'évolution des discussions tenues un an plus tôt au sein du même comité, lorsque la République de Chine, la Fédération de Russie et le Sénégal avaient pour la première fois

développé leur doctrine. La déclaration de la République de Corée est en tous points conformes à ce qu'avait déclaré la délégation du Sénégal à la fin de cette session, en demandant pourquoi on ne pourrait pas laisser les autres essayer et les suivre après avoir constaté les effets de la protection de la diffusion sur le Web.

114. La délégation du Nigéria a fait part de sa volonté de progresser dans le domaine de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a déclaré ne pas avoir encore une vision complète de l'activité de diffusion sur le Web, et encore moins de ses incidences pour les pays en développement. Même dans les pays où cette activité est très répandue, les incidences complètes de la prise en considération de cette technologie en évolution rapide ne sont pas très clairement établies. En conséquence, il n'est pas certain que les efforts visant à établir un cadre juridique approprié aboutiront à la meilleure législation. C'est pourquoi la délégation serait favorable à la limitation de la portée des discussions à la protection des organismes de radiodiffusion. Tout en appréciant les efforts déployés par le président pour prévoir trois options, ces trois variantes ressemblent fort à trois portes débouchant sur la même pièce. Quelle que soit l'issue de ces trois options, il faut s'entendre sur la question fondamentale de savoir s'il est nécessaire d'étendre la protection à la diffusion sur le Web. Il semble qu'il soit également difficile de séparer la diffusion simultanée de la diffusion sur le Web, car il est régulièrement avancé que la diffusion sur le Web devrait être protégée, mais uniquement à l'égard de ceux qui se livrent également à la radiodiffusion traditionnelle. Dès lors, le principe de la protection de la diffusion sur le Web serait aussi accepté, étant donné que la diffusion simultanée n'est qu'une forme particulière de diffusion sur le Web. La diffusion sur le Web est la solution d'avenir et la délégation a estimé que la solution devrait aussi être trouvée dans l'avenir. Les signaux antérieurs à la diffusion ne devraient pas être séparés de la protection des émissions et une formulation devrait être trouvée à cet effet. L'application des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits n'est pas toujours la meilleure solution pour les pays en développement et les pays les moins avancés, s'agissant de protéger leurs droits. Le coût de l'application des droits est relativement exorbitant et, lorsqu'on ajoute des régimes de protection les uns aux autres, il faut prévoir également les mesures d'application de ces régimes. Comme l'a indiqué la délégation de l'Inde, la question devrait être examinée compte tenu des limitations et exceptions qui seront probablement mises en place. C'est pourquoi, si le Nigéria n'est d'une manière générale pas opposé à l'inclusion dans le traité de dispositions relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits, la question doit être examinée en même temps que les limitations et exceptions. Enfin, sur la question des conditions à remplir, il ne faudrait sans doute pas restreindre indûment l'adhésion des États membres au nouvel instrument. Il est possible que le fait de lier le traité à d'autres instruments, que se soit les traités Internet de l'OMPI ou d'autres traités, les États soient victimes de pressions pour adhérer aux deux instruments en même temps. Cette dernière observation s'appliquerait également à un protocole sur la radiodiffusion, qui pourrait aussi donner lieu à des pressions sur les pays pour qu'ils envisagent d'adhérer au protocole. Cela étant, le Nigéria se réserve le droit de faire des contributions supplémentaires ultérieurement.

115. La délégation du Maroc a souligné plus d'une fois l'importance que revêt la protection de la radiodiffusion, ce qui a été mis en évidence notamment lors des consultations régionales tenues à Rabat en mai dernier à l'intention de tous les pays arabes, qui ont débouché sur une recommandation en faveur de l'actualisation de la protection de la radiodiffusion. La portée du traité devrait être limitée à la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels, sans qu'il soit nécessaire de l'étendre à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée. Il est nécessaire de protéger les signaux antérieurs à la diffusion sans quoi ils seraient soumis au piratage, et il est dans l'intérêt des organismes de radiodiffusion de protéger les signaux

destinés à être radiodiffusés. Il faut également prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le contournement des mesures techniques. Les organismes de radiodiffusion sont menacés par les pirates, qui décryptent les signaux par différents moyens afin de recevoir les émissions sans y être autorisés. En ce qui concerne les conditions à remplir, le Maroc est favorable à la possibilité d'adhérer au traité sans aucune condition.

116. Le président a expliqué que, à l'issue du premier tour de table sur "l'étendue de la protection", un nouveau débat sera consacré aux "droits". Il a appelé l'attention des délégués sur les contraintes de temps et les a invités à faire des interventions brèves sur des considérations nouvelles ou des modifications de leur position.

117. La délégation de la République populaire de Chine a déclaré qu'elle avait toujours attaché une grande importance à la protection des organismes de radiodiffusion. Elle continuera à appuyer la solution de la question au sein de l'OMPI. Elle a espéré que, dans le cours de la session actuelle et des sessions futures du SCCR, les délégations pourront faire des progrès sur le fond. Le droit national chinois, applicable aussi bien à la Chine continentale qu'à Hong Kong, incorpore la distribution par câble dans la portée de la protection. C'est pourquoi la délégation approuve la portée similaire du projet de traité. Comme elle l'a déjà indiqué lors de précédentes sessions, elle considère que la diffusion sur le Web doit être examinée à une étape ultérieure. Toutefois, compte tenu des différences de vues entre les délégations et dans un esprit de recherche d'un terrain d'entente, si la majorité des délégations en conviennent, la délégation peuvent envisager une solution non obligatoire à la question de la diffusion sur le Web. En ce qui concerne les conditions à remplir, la délégation a appuyé la position exprimée la veille par le groupe de pays africains, selon laquelle il ne faudrait pas prévoir de conditions préalables.

118. La délégation de la Communauté européenne, parlant également au nom de ses États membres et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a déclaré que, en ce qui concerne la portée du traité, elle estimait qu'il ne devait pas y avoir d'exclusion. Toutes les options mentionnées dans le document du président méritent d'être sérieusement débattues. Le texte de synthèse est très précis et relativement novateur. L'objectif consiste à conclure un instrument international qui constitue une protection efficace contre le vol du signal, compte tenu de l'importance de l'investissement consenti. Concernant les signaux antérieurs à la diffusion, la délégation a estimé que le débat devrait viser à trouver un point d'équilibre avec les droits postérieurs à la fixation. Elle s'est dite prête à contribuer aux discussions de manière constructive et ouverte, y compris en envisageant toute autre forme de protection du signal qui pourrait favoriser la réalisation d'un accord. Elle a estimé que les normes fondamentales fondées sur l'indépendance vis-à-vis de la technique constituaient le meilleur moyen de progresser.

119. Le président s'est félicité de la mention du principe général d'indépendance vis-à-vis de la technique, selon lequel des choses similaires doivent être traitées d'une manière similaire.

120. La délégation de l'Australie a convenu de l'intérêt d'avancer dans l'examen du projet de traité en vue de la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique. En ce qui concerne le traitement de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée sur l'Internet par les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, elle a appuyé l'idée, proposée dans le document de travail, de poursuivre séparément l'examen de ces activités. Elle se demandait encore si l'une des trois variantes proposées dans ce document serait appropriée et elle a réservé sa position à ce sujet. Par ailleurs, elle poursuivrait l'examen de la question soulevée par la délégation de la Suisse, c'est-à-dire la question de savoir si le projet de traité

protégeait un organisme de radiodiffusion contre la retransmission de son émission lorsque cette retransmission était effectuée à partir d'une diffusion simultanée réalisée par cet organisme sur l'Internet. S'agissant du champ d'application du traité, elle a soulevé une question concernant le paragraphe 3 de l'article 3, qui ne prévoyait aucune protection à l'égard des "simples retransmissions". Étant donné que la définition de la retransmission figurant à l'alinéa d) de l'article 2 était limitée aux "transmissions simultanées", la protection offerte par le traité pourrait peut-être s'étendre aux transmissions différées visées à l'article 11. Il semblerait que la transmission différée soit assortie d'une nouvelle période de protection pour l'organisme de radiodiffusion qui l'assurait. La délégation se demandait si cela était recherché. S'agissant de l'article 4 relatif aux bénéficiaires de la protection, la délégation a souhaité voir conserver le paragraphe 3, qui autorisait une partie contractante à déclarer qu'elle limiterait la protection aux organismes de radiodiffusion dont le siège social et les émetteurs étaient situés dans l'autre partie contractante. Elle s'est opposée à la suppression de l'alinéa 3 du paragraphe 4. Elle a demandé des précisions sur l'étendue de la protection des signaux antérieurs à la diffusion en vertu de l'article 13, sur lequel elle a réservé sa position. L'article 13 contenait les dispositions sur la protection dont bénéficiaient les organismes de radiodiffusion pour leurs signaux. Elle a demandé s'il s'agissait uniquement des signaux émis par l'organisme de radiodiffusion en son sein ou si la protection était étendue aux signaux émis vers l'organisme par une autre entité, comme dans le cas d'un fournisseur de voies de transmission. Elle a soulevé une question à propos du libellé du paragraphe 1 de l'article 16. Le dernier membre de phrase faisait référence à des actes qui n'étaient pas autorisés ou qui étaient interdits par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi. Du fait de l'interpolation du passage "ou qui sont interdits par les organismes de radiodiffusion concernés" dans le cours de cette disposition se rapportant aux droits d'interdiction proposés, le dernier membre de phrase en question semblait signifier le contraire du libellé recherché. La délégation a proposé d'insérer les mots "ne sont pas" avant "interdits par la loi." Au paragraphe 2), elle a été d'avis d'insérer les mots "sans autorisation" à la fin de chacun des alinéas i) et iii). S'agissant de l'article 24, elle a dit préférer la variante Z. À propos du vœu exprimé par le Brésil dans sa proposition, figurant dans le document SCCR/13/3, tendant à ce que le traité soit pleinement compatible avec le texte de la Convention de Rome, la délégation de l'Australie a estimé que cette compatibilité devrait être assurée par l'intermédiaire de l'article 1.1) du texte.

121. La délégation de l'Uruguay a estimé que le traité devrait être limité à la radiodiffusion traditionnelle. Elle a souscrit à une grande partie des vues de la délégation du Brésil. Elle a souligné l'importance du fond et de la forme du débat en cours. En ce qui concerne le fond, elle a été d'avis que la diffusion sur le Web revêtait manifestement une très grande importance à l'ère numérique, mais que, dans une optique internationale, il était encore trop tôt pour entamer des négociations sur un traité relatif à la diffusion sur le Web. Pour réglementer cette forme de diffusion, il importait d'évaluer la situation des organismes de diffusion sur le Web et d'étudier les réglementations nationales applicables dans un certain nombre de pays, réglementations qui différaient de celles qui s'appliquaient à la diffusion traditionnelle. Il s'imposait également de continuer d'examiner les conséquences économiques et sociales de l'octroi d'une protection spécifique aux organismes de diffusion sur le Web. Quant aux questions de procédure, la délégation a estimé que le mandat du Comité ne lui permettait pas de négocier un traité sur la diffusion sur le Web. Le débat avait été engagé sur la base de la protection de la diffusion traditionnelle, non de la diffusion sur le Web. Le SCCR n'avait jamais dégagé un consensus sur le bien-fondé d'une protection de cette dernière forme de diffusion et, partant, de l'abandon à son profit du débat sur la

diffusion traditionnelle. L'examen des trois options proposées dans le document de travail poserait un problème à la délégation. Ces options étaient valables, mais le moment était mal choisi pour les présenter.

122. La délégation de l'Argentine a dit qu'on lui avait demandé de ne réitérer aucune de ses vues antérieures, mais il lui était très difficile de ne pas le faire. S'agissant de l'étendue de la protection, elle avait accepté, comme les autres délégations, de négocier un traité en présumant que le débat porterait sur les questions relatives à la radiodiffusion au sens de la Convention de Rome, c'est-à-dire eu égard à la définition traditionnelle des organismes de radiodiffusion. C'est sur cette base que l'Argentine avait présenté une proposition pour le texte du traité. La délégation ne pouvait accepter d'examiner l'extension de la protection à la diffusion sur le Web. Comme l'avait fait observer la délégation de l'Uruguay, le SCCR n'était pas habilité à engager un tel débat, car aucun consensus n'avait été dégagé à ce sujet. La question de la diffusion sur le Web avait été soulevée par une seule délégation, et cela ferait bientôt trois ans qu'un grand nombre des membres du Comité manifestaient leur opposition à cette initiative. On n'avait pas procédé à une évaluation internationale en bonne et due forme de l'opportunité d'une extension de la protection du traité aux organismes de diffusion sur le Web. Se référant aux propositions faites la veille par les délégations du Brésil et du Chili, la délégation de l'Argentine a estimé que le fait que l'initiative concernant la diffusion sur le Web ait été rejetée n'écartait pas la possibilité de présenter ultérieurement des propositions sur l'équilibre à respecter entre l'intérêt général et la propriété intellectuelle. En ce qui concerne le document de travail relatif à la diffusion sur le Web, la délégation a considéré que les délégations du Brésil et du Nigéria avaient avancé des arguments solides. Comme le Brésil l'avait proposé, la délégation de l'Argentine était favorable à une disposition qui tiendrait compte de l'intérêt général. Enfin, s'agissant des conditions à remplir pour devenir partie au traité, la délégation faisait preuve de souplesse et a souscrit à ce que la délégation du Brésil avait déclaré à ce sujet.

123. Notant l'existence d'une très forte opposition à l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le traité, la délégation du Brésil présumait qu'il serait impossible de compter sur un appui suffisant à l'inclusion de ce mode de diffusion dans une proposition de base qui pourrait être présentée à une conférence diplomatique sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, une fois que cette conférence diplomatique aurait été convoquée par l'Assemblée générale. La délégation a repris à son compte les observations d'autres délégations, parmi lesquelles celle du Nigéria, au sujet de la diffusion simultanée. L'inclusion de la diffusion simultanée reviendrait à aborder la question de la diffusion sur le Web dans le traité. Ces deux modes de diffusion étant en fait la même chose sous deux formes différentes, la délégation n'a pas appuyé l'inclusion de la diffusion simultanée dans le traité. Elle a réservé sa position en ce qui concerne la distribution par câble, car cette question était encore à l'étude. S'agissant des signaux antérieurs à la diffusion, elle a émis des doutes sur l'opportunité d'en traiter de façon spécifique. Le traité devrait peut-être, comme l'a proposé la délégation du Nigéria, aborder la question des signaux de radiodiffusion en général sans faire de distinction entre signaux antérieurs à la diffusion et signaux postérieurs à la diffusion. De plus, les signaux antérieurs à la diffusion soulevaient des difficultés plus grandes pour ce qui était de la protection et de la sanction des droits car il était beaucoup plus difficile d'identifier le propriétaire de ces signaux. S'agissant des mesures techniques de protection, comme il était indiqué dans sa proposition écrite, la délégation s'est déclarée opposée à leur inclusion dans l'accord. Les mesures techniques de protection débouchaient sur l'autoprotection des droits, ce qui allait à l'encontre de l'équilibre traditionnel et des principes du droit de la propriété intellectuelle. Si la notion de mesures techniques de protection était transposée dans le droit pénal, elle reviendrait à donner aux citoyens une arme à feu pour

appliquer la loi en fonction de leur jugement et de leurs normes personnels. Les mesures techniques de protection étaient quelque chose qui portait atteinte à la souveraineté nationale des États, à la fonction remplie par la législation nationale et, en dernière analyse, à l'équilibre entre les droits antérieurs et la concession et la reconnaissance de ces droits par chaque État au titre de la protection de l'intérêt général et de l'intérêt social. La délégation s'est déclarée formellement opposée à l'idée de légitimer ces mesures et a réservé sa position sur la gestion numérique des droits. S'agissant des conditions à remplir pour devenir partie au traité, l'article premier du projet ne répondait pas aux préoccupations de la délégation. La démarche actuelle pouvant être assimilée à une actualisation de la Convention de Rome, l'adoption, en tant que condition à remplir, de la qualité de parties à la Convention de Rome des États membres ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

124. La délégation de la Norvège a appuyé les travaux de préparation du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion sur le modèle de la protection des titulaires de droits voisins couverts par le WPPT. Le traité devrait inclure des obligations relatives aux mesures techniques et des obligations relatives à l'information sur le régime du droit. Les conditions à remplir pour devenir partie au traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devraient être les mêmes que pour le WPPT, à savoir que tout membre de l'OMPI pourrait devenir partie au traité. La délégation était favorable à l'inclusion d'un article sur la protection des signaux antérieurs à la diffusion et a appuyé la proposition tendant à étendre le champ d'application à la diffusion simultanée. Bien qu'ayant considéré dans un premier temps que le traité ne devrait pas s'appliquer à la diffusion sur le Web, elle a estimé, compte tenu des solutions proposées, que cette question devrait rester à l'ordre du jour.

125. La délégation du Cameroun a appuyé les travaux réalisés au sein de l'OMPI sur le projet d'instrument. La radiodiffusion traditionnelle revêtait une grande importance dans l'optique de la diffusion des savoirs et de l'accès à l'information et à l'éducation, et contribuait à la préservation du patrimoine culturel. C'est pour cela que la délégation était favorable à l'idée de n'aborder dans le traité que la radiodiffusion traditionnelle et la distribution par câble. Quant à la diffusion sur le Web, il lui serait très difficile d'appuyer pareille extension du champ d'application de la protection dans un instrument futur. Comme d'autres délégations, elle a estimé que c'était là une question qui devrait faire l'objet d'un débat futur. S'agissant des conditions à remplir, elle a été d'avis qu'il ne devrait exister aucune restriction et que tous les membres de l'OMPI devraient pouvoir adhérer sans condition.

126. La délégation de la Bulgarie a posé la question de savoir si la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée devraient être incluses dans le projet de traité. Lors de la réunion régionale des pays d'Europe centrale et orientale et des États baltes, il avait été convenu d'inclure dans le traité la diffusion sur le Web, en particulier la diffusion simultanée. La pratique suivie par ceux qui appliquaient véritablement des dispositions à cet égard aiderait les autres à mettre en place cette protection. La solution de compromis proposée par le président était assez judicieuse. Elle consistait à inclure la diffusion simultanée dans le projet de traité, chaque pays ayant la possibilité de décider d'appliquer la disposition en question ou de ne pas le faire en mettant en œuvre l'une des trois solutions proposées dans le document de travail. Il s'agissait simplement d'une question de technique juridique. La chose la plus importante était que deux aspects controversés seraient modifiés. D'un côté, la disposition régissant la diffusion simultanée ou la diffusion sur le Web serait incluse et, de l'autre, les pays qui voulaient participer pourraient se rallier à cette disposition. Ceux qui ne voulaient pas étendre le champ de la protection ne signeraient pas le protocole ou n'adhéreraient pas à cette partie du traité. Il conviendrait d'inclure les signaux antérieurs à la diffusion dans le

champ d'application du traité dans la mesure où ils faisaient souvent l'objet d'un piratage. Les mesures techniques de protection devraient également être incluses dans le traité car elles représentaient le seul moyen de protéger les droits dans le nouvel environnement numérique. S'agissant des conditions à remplir, la délégation a proposé d'ouvrir le traité à tous les États membres de l'OMPI sans conditions préalables.

127. La délégation du Kenya a considéré que la radiodiffusion jouait un rôle important dans la promotion du développement culturel, social et économique. Pour elle, la radiodiffusion était un bon moyen de garantir l'accès du public à l'information et à l'éducation. Elle a appuyé les travaux déjà accomplis sur la voie de l'élaboration d'un traité qui, comme l'avaient clairement exprimé les pays africains qui s'étaient réunis en mai 2005 à Nairobi, protégerait les organismes de radiodiffusion. La délégation a appuyé la proposition tendant à actualiser et à renforcer la protection de ces organismes, tout en prenant en considération les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs et la nécessité d'une protection équilibrée. Elle a estimé que les dispositions relatives à la diffusion sur le Web, ainsi que les options proposées, étaient prématurées et ne devraient pas être incluses dans le projet de traité. Elle a appuyé l'inclusion des mesures de protection, de façon à protéger les investissements réalisés par les organismes de radiodiffusion et à lutter contre le piratage des signaux, par exemple le décodage illicite des programmes. La protection ne devrait s'appliquer qu'aux signaux avant et pendant la radiodiffusion. Pour ce qui est des conditions à remplir, elle s'est déclarée acquise à une adhésion libre, qui n'imposerait aucune condition préalable pour devenir partie à la Convention, en d'autres termes à un traité ouvert à tous les États membres de l'OMPI.

128. La délégation de la Colombie a estimé indispensable d'accepter un instrument qui protégerait la radiodiffusion et la distribution par câble et s'est déclarée favorable à l'inclusion de la diffusion simultanée en tant qu'élément supplémentaire dans le traité. Elle s'est déclarée opposée à l'idée d'étendre le champ de protection à la diffusion sur le Web. Elle a convenu de la nécessité d'accorder une protection juridique appropriée et efficace aux signaux antérieurs à la diffusion. En ce qui concerne la teneur de l'article 16, elle a jugé les mesures techniques absolument indispensables, sans toutefois considérer qu'elles devraient diminuer la portée des exceptions et limitations dans l'environnement numérique.

129. La délégation du Chili a indiqué que les bénéficiaires du traité avaient besoin d'une protection contre les transmissions non autorisées. Le régime de protection ne devait pas nécessairement relever du régime de propriété intellectuelle, comme c'était le cas pour la législation. Il existait d'autres instruments juridiques pouvant assurer cette protection. Les organismes de distribution par câble ne devraient pas être inclus dans le traité. S'agissant des signaux antérieurs à la diffusion, la délégation serait en mesure d'accepter leur inclusion, mais il importait de laisser la voie ouverte à d'autres formes de protection. En ce qui concernait les mesures techniques de protection, elle a fait sienne l'inquiétude exprimée par d'autres délégations au sujet des effets négatifs d'une protection excessive fournie par ces mesures, s'agissant en particulier de l'exception relative au domaine public et de la mise au point de technologies nouvelles. Elle a proposé d'exclure les mesures techniques de protection du traité jusqu'à ce que les États membres aient trouvé le bon moyen d'en éviter les effets négatifs. Quant au traitement national, il devrait, comme indiqué dans la proposition chilienne, être limité exclusivement aux droits expressément reconnus par les parties en vertu du traité, de façon à donner aux pays une plus grande liberté de promouvoir les entreprises de radiodiffusion nationales.

130. La délégation du Bénin a indiqué que la protection des organismes de radiodiffusion était absolument nécessaire. S'agissant de la diffusion sur le Web, elle a fait observer que toutes les délégations n'étaient pas favorables à l'idée d'étendre le champ de protection à ce mode de diffusion. Beaucoup de jeunes Béninois investissaient dans les activités de radiodiffusion, avec l'appui des pouvoirs publics pour lesquels la radiodiffusion était un moteur de la démocratie. La radiodiffusion favorisait l'apparition de nouvelles valeurs démocratiques. En Afrique, les élections démocratiques ne pouvaient être valides et transparentes que si les organismes de radiodiffusion pouvaient les observer, fût-ce par des moyens en ligne. La délégation ne répugnait pas à assurer une protection suffisante des organismes de radiodiffusion et des intérêts des autres titulaires de droits. Les interprètes et exécutants et les auteurs non seulement étaient intéressés par l'idée de voir diffuser leurs interprétations et exécutions et leurs œuvres également sur le Web, qui était un autre moyen de toucher le public, mais entendaient recevoir une juste rémunération. Les contrats de licence étaient une autre possibilité à explorer. La délégation a dit appuyer en principe l'inclusion dans le traité de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée. Toutefois, compte tenu du fait que ces questions ne faisaient pas l'unanimité, elle s'est déclarée favorable à la réalisation de nouvelles études sur la question. Enfin, elle a approuvé les conclusions de la consultation régionale tenue à Nairobi.

131. La délégation du Mexique a souligné qu'il importait de protéger les organismes de radiodiffusion et de convoquer dès que possible une conférence diplomatique. Les mesures techniques étaient un instrument nécessaire à la protection des signaux des organismes de radiodiffusion. Quant aux conditions à remplir, la délégation a considéré que l'universalisation des instruments était facilitée lorsque les États avaient la possibilité d'y adhérer sans restriction. Le seul moyen viable d'obtenir une entrée en vigueur rapide du traité serait de permettre aux États souhaitant y adhérer de le faire sans conditions. Enfin, la délégation a souligné l'importance de la protection des signaux antérieurs à la diffusion. L'utilisation abusive de ces signaux se produisait à de très nombreuses reprises lorsqu'ils étaient émis à proximité des frontières, finissant par porter un grave préjudice aux entreprises de radiodiffusion nationales. La délégation a appuyé avec force l'article 13 du deuxième texte de synthèse.

132. La délégation de la République dominicaine a dit attacher beaucoup d'importance à la protection des organismes de radiodiffusion aux termes de la Convention de Rome. Elle n'était donc pas sûre du bien-fondé de l'inclusion dans le traité à l'examen d'une disposition ou clause sur la diffusion sur le Web. On pouvait engager le débat sur la base de ces options (un protocole facultatif ou une réserve), mais cela pouvait se faire après l'adoption du traité. La délégation n'avait pas arrêté sa position sur les signaux antérieurs à la diffusion et les mesures techniques. Elle a souscrit à l'idée de la délégation de l'Uruguay tendant à établir des études sur les conséquences et l'impact du traité, compte particulièrement tenu des préoccupations de beaucoup de pays en développement et des effets des limitations et exceptions. S'agissant enfin des conditions à remplir, elle a appuyé la proposition formulée par la délégation du Brésil, tendant à ce que tous les membres de l'OMPI ou seulement les parties à la Convention de Rome puissent adhérer au traité. La délégation s'est déclarée favorable aux deux positions exprimées sur les conditions à remplir.

133. Le Président a invité les délégations à passer à l'examen du point 2 de l'ordre du jour relatif aux droits, aux limitations et à la durée de la protection.

134. La délégation de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué qu'à son avis, toutes les dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée devraient être supprimées du traité, ainsi que toutes les dispositions quelles qu'elles soient qui concernaient des retransmissions de ce genre. S'agissant des limitations et exceptions, la délégation a appuyé l'article 15 du texte de synthèse, variante EE, à savoir une protection d'une durée de 20 ans.

135. Le président a précisé que les notes explicatives concernant le droit de retransmission, qui fait l'objet de l'article 6, renvoient à la retransmission sur des réseaux informatiques. Il saurait gré aux délégations de bien vouloir lui signaler toutes autres traces ou tous autres éléments se rapportant à la diffusion sur le Web.

136. La délégation de l'Australie a relevé dans les notes explicatives que le Canada avait proposé que l'article 6 fasse l'objet d'une réserve. Les notes explicatives concernant l'article 14 ont rappelé que l'Argentine avait proposé de prévoir une limitation au droit de retransmission. L'Australie n'avait pas encore arrêté sa position sur l'article 6 compte tenu des propositions canadienne et argentine. D'un point de vue rédactionnel, la délégation s'est interrogée sur la nécessité, à l'article 6, des mots qui suivent le membre de phrase "retransmission de leurs émissions", dans la mesure où cela semblait faire double emploi avec la définition de la retransmission figurant dans l'alinéa d) de l'article 2. Elle a maintenu son appui à l'omission de l'ensemble de l'article 7. Si, toutefois, l'article 7 devait être maintenu, la délégation a insisté pour que l'on conserve de droit de réserve proposé dans la variante M qui fait écho à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Rome. S'agissant de l'article 10, l'Australie a noté que le paragraphe 1) des variantes P et II mentionnaient des "copies de fixations", alors que la variante Q et le paragraphe 3) de la variante II faisaient allusion à des "reproductions de fixations non autorisées"; la délégation a demandé quelle était la raison de cette différence de terminologie. Dans l'article 11, elle s'est demandée s'il ne conviendrait pas d'insérer les mots "par quelque moyen que ce soit" après le mot "transmission", conformément à la définition de "retransmission" figurant à l'alinéa d) de l'article 2. À l'instar d'autres délégations, elle a proposé d'examiner plus avant le document SCCR/13/3 présenté par la délégation du Brésil et de tenir des consultations à son sujet. S'agissant du nouveau libellé de l'article 14 proposé par le Brésil, elle a mis en doute l'inclusion de l'alinéa c) du paragraphe 2), qui semblait avoir trait à une exception dont un organisme de radiodiffusion se prévaudrait plutôt qu'à une exception aux droits des organismes de radiodiffusion dont une personne se prévaudrait pour utiliser l'émission. Elle s'est associée à la délégation de la Colombie pour demander si l'alinéa g) du paragraphe 2) était censé s'appliquer, par exemple, aux émissions sportives en direct. Si tel était le cas, l'alinéa g) semblerait priver ces émissions de toute protection et, partant, ne pouvait être valablement considéré comme répondant au triple test proposé par le paragraphe 2). La délégation continuerait d'étudier la proposition du Brésil; elle pourrait donc avoir d'autres questions à formuler.

137. La délégation du Chili a demandé une précision au sujet des propositions selon lesquelles le droit accordé devrait être un droit d'interdiction. Elle a demandé en quoi il différait du droit d'autorisation.

138. Le président a proposé que les délégations qui avaient insisté pour faire accepter un droit d'interdiction au lieu d'un droit d'autorisation, à savoir la délégation des États-Unis d'Amérique et peut-être aussi la délégation de l'Égypte, gardent cette question à l'esprit et, le moment venu, présentent une analyse ou une explication de la structure juridique du droit d'interdiction.

139. La délégation de l'Inde n'était pas favorable à l'idée d'accorder des droits d'exclusivité. Elle leur préférait le droit d'interdire certaines activités, en particulier celles qui se rapportaient au vol de signaux. Elle a considéré que la limitation des droits d'interdiction devrait être en accord avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Elle s'est déclarée opposée à l'extension des droits postérieurs à la fixation aux signaux antérieurs à la diffusion ou aux signaux de radiodiffusion, car elle se situait hors du cadre des besoins des organismes de radiodiffusion. Elle a proposé de supprimer, dans les articles 6 à 13, toute référence à la protection des droits qui se rapportait peu ou prou à la diffusion simultanée et à la diffusion sur le Web, en d'autres termes toute référence aux réseaux informatiques. L'article 6 sur la retransmission se rapportait non seulement à la radiodiffusion et à la distribution par câble, mais aussi, dans sa version actuelle, à la diffusion sur le Web. Rapprochés de la définition de la retransmission qui figure à l'alinéa d) de l'article 2, les mots "par quelque moyen que ce soit, y compris [...] la retransmission sur des réseaux informatiques" se rapportaient également à la diffusion sur le Web. Il convenait de les supprimer. Le droit d'interdire devrait être limité à la transmission et à la retransmission; l'interdiction de la retransmission serait donc limitée à la radiodiffusion et à la distribution par câble. La délégation a préconisé d'insérer une disposition visant à faciliter la retransmission pour garantir l'accès à l'information et aux savoirs en cas de restrictions abusives à l'accès imposées par l'organisme de radiodiffusion. L'article 7 devrait être supprimé. L'article 8 était nécessaire à l'obtention des avantages prévus par le traité, mais il conviendrait également d'en limiter la portée de façon à éviter toute restriction induite de l'accès à l'information et aux savoirs. La délégation s'est déclarée opposée aux droits postérieurs à la fixation, c'est-à-dire aux articles 9 à 12, car ils ne concernaient pas le piratage des signaux. Le libellé proposé dans le texte de synthèse étendait la protection aux réseaux informatiques; c'était le cas, par exemple, de l'emploi de mots tels que "directe ou indirecte" et "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" dans l'article 9 sur la reproduction. De même, le mot "transmission" utilisé dans l'article 11 était susceptible d'être interprété comme incluant les réseaux informatiques. Cette interprétation était également rendue possible par l'emploi, dans l'article 12, des mots "par fil ou sans fil". Par ailleurs, la délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que le libellé de certains articles permettait de combiner la diffusion sur le Web, la diffusion simultanée et la radiodiffusion. Elle a donc proposé de "nettoyer" le texte. Enfin, elle a estimé que des limitations fondées sur le triple test ne suffisaient pas à protéger l'intérêt général en matière d'accès à l'information et aux savoirs. Il n'était nullement nécessaire d'adopter une disposition spécifique; la délégation a plutôt proposé de laisser les États membres libres d'instituer n'importe quel type de limitations, y compris la concession de licences non volontaires et non exclusives, afin de promouvoir l'accès à l'information et aux savoirs. En ce qui concernait l'article 15, la durée de la protection devait correspondre à ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire 20 ans.

140. La délégation de la Colombie a indiqué que les exceptions décrites dans l'article 6 s'appliquaient exclusivement à la diffusion simultanée, qui devrait être incluse dans le texte futur du traité. D'un autre côté, compte tenu des définitions de la réémission et de la retransmission, la délégation a estimé qu'elles ne concernaient en rien la diffusion sur le Web. En résumé, la délégation accepterait la réémission dans l'article 6, pourvu qu'elle ne se rapporte qu'à la diffusion simultanée et exclue la diffusion sur le Web.

141. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom de ses États membres et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a fait certaines observations au sujet des articles se rapportant à la retransmission (article 6) et à la retransmission différée après fixation (article 11). Elle s'abstiendrait de prendre position sur l'un ou l'autre de ces articles car elle estimait que des précisions quant à l'étendue et aux

bénéficiaires de cette protection pourraient s'avérer utiles. En vertu du droit de retransmission prévu à l'article 6, toute forme de retransmission devait être autorisée par les organismes de radiodiffusion, au sens de la définition qu'en donnait l'article 2 du traité. La délégation a demandé si cela voulait dire que l'organisme de radiodiffusion avait le droit d'autoriser la diffusion sur le Web de son émission d'origine. Dans l'affirmative, elle a demandé qui bénéficierait de cette autorisation. On pourrait indirectement en conclure que ce serait un tiers qui effectuerait la retransmission sur un réseau informatique. Si un organisme de radiodiffusion autorisait un tiers à utiliser un réseau informatique ou le Web pour transmettre ou retransmettre son émission, la question qui se posait était celle de savoir si ce tiers serait considéré comme un organisme de diffusion sur le Web. La délégation se demandait si cela donnait, d'une manière ou d'une autre, à l'organisme de radiodiffusion la possibilité d'avoir une filiale qui serait un organisme de diffusion sur le Web qui, tout d'un coup, bénéficierait également d'un droit. S'agissant de l'article 11, l'organisme de radiodiffusion était le bénéficiaire du droit de transmission après fixation. Dans la note explicative 11.02, il était indiqué que le droit de transmission après fixation s'appliquait à toutes les transmissions, y compris la radiodiffusion et la distribution par câble, ce qui excluait la retransmission ou la transmission sur des réseaux informatiques. La délégation a demandé à voir préciser si le droit initial de retransmission avant fixation avait, comme on le prétendait, une portée plus large que le droit de transmission après fixation. Il convenait d'apporter des réponses à ces questions non seulement pour permettre aux délégations de mieux comprendre les enjeux, mais pour renforcer le débat structuré sur la question de savoir si ces dispositions étaient technologiquement neutres. Les délégations avaient besoin d'être sûres que le libellé était suffisamment clair et que tout le monde comprenait qui était protégé pour quelle activité, et qu'il n'y avait aucune distorsion compétitive résultant directement ou indirectement d'un texte ou d'une proposition quelconque.

142. La délégation de la Fédération de Russie s'est référée aux articles 9 à 14 et à leurs variantes. Elle a appuyé la variante HH pour l'article 9, la variante II pour l'article 10, la variante KK pour l'article 11 et la variante LL pour l'article 12. À son sens, ces textes permettraient de mieux tenir compte des différents régimes que les États membres appliquaient aux organismes de radiodiffusion. S'agissant de l'article 14, la délégation a appuyé la variante U. En ce qui concerne la durée de la protection, elle a appuyé la position régionale.

143. En réponse à la délégation de la Communauté européenne, le président a indiqué que, s'agissant de la première question, l'article 6 se rapportait au droit de transmission ou de retransmission par quelque moyen que ce soit, ce qui impliquerait effectivement le droit d'autoriser aussi la transmission sur le Web de l'émission d'origine. Le terme "retransmission" signifiait que l'entité effectuant la retransmission devait être une entité distincte de l'organisme de radiodiffusion d'origine. Dans le cas d'une simple retransmission, l'entité qui s'en chargerait ne bénéficierait, en vertu du dernier paragraphe de l'article 3, d'aucune protection au regard de cet instrument. Ce serait l'organisme de radiodiffusion d'origine ou l'organisme de distribution par câble qui bénéficierait de ce droit, à l'égard également des signaux de retransmission, comme indiqué dans les notes explicatives. Quant à la question du droit de transmission après fixation, les mots "nouvelles transmissions" fondées sur une fixation étaient inclus parce que le terme "retransmission" était réservé aux cas où la retransmission était simultanée et non modifiée par une entité autre que l'organisme de radiodiffusion d'origine. C'était le sens donné au terme "retransmission" dans la Convention de Berne et au terme de "réémission" dans la Convention de Rome. Une fois révisé le texte des articles, l'article 11 inclurait l'expression "transmission par quelque moyen que ce soit". La note explicative comporterait également la mention d'une nouvelle

transmission sur le Web. Cela cadrerait avec le libellé de l'article 6. Enfin, le président a souhaité avoir des précisions qui lui permettraient de répondre à la troisième question posée par la délégation de la Communauté européenne. Il a rappelé que le texte était entre les mains des délégations et que son amélioration dépendait des opinions qui se feraient jour.

144. La délégation de la République de Corée a appuyé une durée de protection d'au moins 20 ans, ce qui autoriserait les États membres à octroyer à leurs organismes de radiodiffusion des durées plus longues, comme la protection de 50 ans accordée en vertu de la loi sur le droit d'auteur de la République de Corée.

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté qu'en ce qui concerne les droits prévus pour assurer la protection des organismes de radiodiffusion, le traité proposé devrait inclure les droits exclusifs prévus par la Convention de Rome, mais devrait également tenir compte de l'évolution technologique en cours. Dans cette optique, le débat concernant le droit de retransmission et le droit à la communication était très important, car ne traiter que de la radiodiffusion traditionnelle serait faire bon marché, contre tout réalisme, de l'existence des réseaux informatiques et de la réalité du monde technologique. La retransmission non autorisée sur l'Internet des signaux de radiodiffusion était une réalité, dont les États-Unis faisaient l'expérience, et un moyen efficace et peu onéreux de dérober les signaux de radiodiffusion d'autrui au préjudice des organismes de radiodiffusion. Refuser à ces derniers le droit d'empêcher la retransmission non autorisée de leurs signaux sur les réseaux informatiques serait pour les pirates une invitation à changer de moyen de communication en envoyant simplement les signaux sur le réseau informatique, se déroband ainsi à toutes les obligations découlant des traités. Cela n'avait pas le sens commun. La protection proposée ne créerait pas un nouveau droit pour l'entité effectuant la retransmission sur le réseau informatique, mais donnerait aux organismes de radiodiffusion le droit de s'opposer à un acte potentiellement préjudiciable. S'agissant des droits après fixation, la proposition initiale des États Unis prévoyait ces droits sauf quand, en réponse partielle à la question posée par l'alinéa a) de l'article 2, les organismes de radiodiffusion avaient simplement le droit d'interdire ces actes et d'empêcher les actes de piratage, non celui de fournir de nouveaux droits d'autoriser, ou d'étendre les droits à de nouveaux moyens positifs d'exploitation. C'est la position que les États-Unis ont présentée dans leur proposition initiale et la délégation considérait toujours que les droits après fixation devraient être des droits destinés simplement à empêcher une activité non autorisée. En ce qui concerne les limitations et exceptions, la flexibilité inhérente au triple test avait rendu de grands services à la communauté internationale et continuerait de lui rendre service à l'avenir. Le triple test suffisait à respecter les limitations et exceptions, car il fournissait aux gouvernements l'espace d'intervention nécessaire pour apporter des limitations et exceptions adaptées aux préoccupations nationales.

146. La délégation de l'Ukraine a indiqué que, s'agissant des articles 9 à 14, elle reprenait à son compte les vues exprimées par la Fédération de Russie, car elles reflétaient l'opinion du groupe lors des consultations régionales tenues en juin 2005. La durée prévue par l'article 15 devrait être de 50 ans, comme dans le WPPT, parce qu'une durée de 20 ans était trop courte et que toute extension au-delà de 50 ans poserait des problèmes.

147. La délégation du Chili a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir expliqué sa proposition en ce qui concerne l'étendue de la protection, encore que tout doute ne soit pas écarté car il apparaissait qu'un titulaire de droits aurait le droit d'interdire et pourrait, contre rémunération, ne pas interdire l'utilisation de certaines œuvres. La délégation a fait référence à la proposition qu'elle avait présentée la veille sur les nouvelles limitations spécifiques visant à accorder une protection contre la concurrence déloyale. Le principe de la

protection contre la concurrence déloyale était étroitement lié à la propriété intellectuelle. La Convention de Berne contenait des limitations implicites qui incluait la protection contre la concurrence déloyale et le principe était explicitement consacré par l'Accord sur les ADPIC, qui contenait deux mentions spécifiques de la nécessité où se trouvaient les États de prendre les dispositions voulues pour empêcher toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le traité proposé instituerait de nouvelles obligations et de nouveaux droits de propriété intellectuelle; il serait donc souhaitable d'y incorporer des limitations expresses afin de donner aux États la liberté de prévenir de cette manière toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle, comme le prévoyait l'Accord sur les ADPIC. La proposition du Chili d'insérer un article sur les exceptions incluait spécifiquement les exceptions qui existaient dans la Convention de Rome et, en plus d'exceptions spécifiques, des exceptions destinées à protéger les handicapés et à alimenter les bibliothèques et les archives. Le triple test était une disposition flexible qui permettait d'apporter un certain nombre d'exceptions nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques. Toutefois, il subsistait des incertitudes en ce qui concernait la portée des limitations en jeu. Dans l'intérêt de la société, les États devraient disposer de pouvoirs plus étendus lorsqu'il s'agissait de déterminer les exceptions à prévoir aux fins énoncées dans le traité. De plus, il importait de laisser les États libres d'inclure d'autres exceptions se situant dans le champ d'application du triple test, en sus de celles énumérées au point un de la proposition du Chili.

148. La délégation du Cameroun a appuyé l'accord conclu lors de la consultation régionale de Nairobi en ce qui concernait les articles 9 à 12 du projet de traité pour fournir des droits exclusifs aux titulaires de droits. Toutefois, le projet d'article 6 concernant le droit de retransmission posait certains problèmes, et elle a demandé des explications sur l'impact de la suppression du membre de phrase relatif aux réseaux informatiques. Par ailleurs, le deuxième texte de synthèse révisé contenait l'expression "par quelque moyen que ce soit", qui semblait inclure d'autres méthodes non spécifiées, et des explications supplémentaires s'imposaient. La délégation a appuyé la variante L concernant l'article 7 et étudierait toutes les nouvelles propositions.

149. La délégation du Brésil a indiqué que certains droits inclus dans les articles 6 à 9 du deuxième texte de synthèse révisé se trouvaient également dans la Convention de Rome, auquel le Brésil était partie, encore qu'un examen attentif s'impose car les articles correspondants n'étaient pas rédigés de façon identique. Il était souhaitable de reprendre autant que possible le libellé de la Convention de Rome et la délégation a souscrit aux vues de la délégation de l'Inde, selon lesquelles il était nécessaire de nettoyer le texte pour le débarrasser des références susceptibles d'être interprétées comme appliquant les droits à la diffusion sur le Web ou à la diffusion simultanée. Les articles 10 à 13 prévoyaient des droits énoncés dans la Convention de Rome et il s'agissait de nouveaux types de droits à propos desquels la délégation a réservé sa position car on étudiait au Brésil la question de savoir si ces droits n'étaient pas inutiles. Il semblait à première vue que les nouveaux droits accordaient une protection au-delà du signal et au-delà de l'objectif déclaré de la démarche du Comité, qui était de prévenir le piratage des signaux des organismes de radiodiffusion. L'extension de la protection au-delà du signal pourrait porter atteinte aux droits des auteurs ou des créateurs et au domaine public. Les droits que l'on voulait accorder étaient analogues à ceux des créateurs d'origine et pourraient poser un très grave problème en ce qui concerne la gestion des droits des créateurs et des auteurs. Ils visaient également des transmissions sur les réseaux informatiques qui n'étaient pas simultanées et, comme l'avait indiqué la délégation de l'Inde, semblaient réintroduire l'idée selon laquelle les droits s'appliquaient à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée. La délégation n'a pas appuyé ce type de formulation. Tout en étant conscients de l'évolution technologique d'un nouveau moyen de

communication, les pays en développement se heurtaient à des problèmes qui n'avaient peut-être pas la même nature ou la même dimension, et ces pays prenaient en considération l'impact de l'extension des droits sur le développement, la société et l'économie. La délégation a appuyé les propositions qui, comme celle de la délégation de l'Uruguay, tendaient à faire réaliser des études d'impact permettant d'évaluer les répercussions économiques et sociales dans les pays en développement de l'application de droits nouveaux et supplémentaires aux organismes de radiodiffusion sur l'Internet. Dans les pays comme le Brésil, les organismes de radiodiffusion jouaient constitutionnellement un rôle social et la reconnaissance de droits supplémentaires nécessiterait un renforcement équivalent des exceptions et limitations qui s'appliqueraient également d'une manière claire et universelle. Le triple test qui figurait dans la Convention de Berne tendait à altérer la portée et l'applicabilité des exceptions et limitations énoncées dans le traité. Il y aurait lieu de prévoir un triple test supplémentaire concernant l'étendue de l'applicabilité des droits, car, à défaut, ces derniers pourraient fragiliser le rôle social des organismes de radiodiffusion en barrant l'accès aux savoirs ou en portant atteinte à l'intérêt général dans le domaine public. Le deuxième texte de synthèse révisé n'énonçait aucun triple test équivalent qui soit applicable aux nouveaux droits renforcés qu'il était proposé d'accorder aux organismes de radiodiffusion et qui avaient sur l'équilibre des conséquences qui pourraient être d'une grande portée, en particulier dans les pays en développement. Certaines délégations ont fait observer que le traité proposé devrait être technologiquement neutre, mais il devrait également être neutre quant à ses répercussions sur le développement et sur l'intérêt général et l'accès aux savoirs. C'était là un objectif raisonnable à garder à l'esprit et à adopter pour guider les travaux du Comité. La question de la durée de la protection était toujours à l'étude au Brésil, mais la préférence de principe allait à une durée de 20 ans. Toutefois, les mesures techniques de protection mettaient en cause la durée, quelle qu'elle soit, qui serait décidée car elles pouvaient être illimitées dans le temps et, une fois incorporées dans le signal ou la fixation, pouvaient empêcher tout signal ou toute œuvre portée par des signaux protégés de tomber dans le domaine public. Ces mesures devraient être exclues du traité car elles accordaient aux titulaires de droits un droit non défini et éternel sur l'objet de la protection. La délégation a indiqué que ses vues concernant les limitations figuraient dans sa proposition, et elle s'est déclarée favorable à l'adoption de limitations et d'exceptions claires qui s'appliqueraient dans le cadre d'un engagement pris par les parties au traité sans qu'il soit question d'introduire de nouvelles nuances résultant, par exemple, de l'application du triple test, qui semblait avoir pour fonction de réduire la portée de l'application des limitations et exceptions à l'échelle nationale. L'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article 14 de la proposition du Brésil, auquel s'est référée la délégation de l'Australie, reprenait les limitations et exceptions déjà énoncées dans la Convention de Rome. G avait simplement pour but de protéger l'objet passé dans le domaine public, non l'objet d'un droit d'auteur essentiel donné, contre une appropriation abusive ou un retrait du domaine public, et la délégation était prête à étudier toute proposition tendant à améliorer la formulation de la proposition. Elle a appuyé les propositions concernant les limitations et exceptions, en particulier celle de la délégation du Chili. La proposition chilienne concernant une clause relative au traitement national était également utile au traité proposé. La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles devait permettre d'éviter que les droits nouveaux et renforcés proposés ne débouchent sur un renforcement des monopoles et des pratiques en question.

150. La délégation de la Chine a dit qu'elle n'avait pas de propositions concrètes à faire en ce qui concernait les exceptions et limitations, mais que, d'une façon générale, il importait de tenir compte des intérêts tant des titulaires de droits que du grand public. Le Comité devrait éviter d'accorder aux organismes de radiodiffusion davantage de droits qu'aux titulaires de

droits actuels. Pour ce qui est de la durée de la protection, la délégation a appuyé l'option DD, car la Chine accordait déjà 30 ans de protection aux organismes de radiodiffusion.

151. Le représentant de l'UNESCO a indiqué que, conformément à l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, l'Organisation se proposait de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice. À ces fins, l'Organisation favorisait la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses et en recommandant, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle jugeait utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, et elle imprimait une impulsion vigoureuse à l'éducation et à la diffusion de la culture. Enfin, mais ce n'était pas le moins important, elle aidait au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet. Sur la base de ces principes et objectifs et conformément à son Acte constitutif, l'UNESCO a fait de la promotion de la notion de sociétés du savoir un cadre stratégique de son action. La constitution de sociétés du savoir équitables et plurielles reposait sur quatre principes fondamentaux. Le premier principe est axé sur le respect des droits de l'homme, en particulier de la liberté d'expression, respect qui devait s'appliquer non seulement aux médias traditionnels, mais aussi aux nouveaux médias, y compris l'Internet, et représentait le premier postulat des sociétés du savoir. Le deuxième principe était l'accès universel à l'information et aux savoirs, en particulier à l'information passée dans le domaine public, en tant que condition préalable indispensable à une participation élargie à la société du savoir et à l'accélération du développement social et économique. Le troisième principe était la diversité culturelle et linguistique, moyen pour les sociétés futures de célébrer le pluralisme, l'ouverture à la diversité et la tolérance. Le quatrième principe était l'accès de tous à une éducation de qualité. La portée du mandat de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que de la communication, garantissait l'utilité de sa mission dans un monde en constante évolution. Les perspectives ouvertes par les technologies de l'information et des communications mettaient en place une nouvelle dynamique dans tous les domaines de l'activité de la société tout en créant une situation de forte interdépendance. Lieu de rencontre et d'échange d'idées, l'UNESCO était déterminée à favoriser la recherche de solutions multilatérales dans les domaines de compétence énoncés dans ses mandats. Quelles étaient les conditions à réunir pour développer le surplus d'information et de savoirs? De quoi avait-on besoin pour créer un environnement favorable? Quels processus, quel cadre et quelles approches pourraient faciliter la création, le partage et l'application des savoirs aux fins du développement et du progrès économique dans tous les pays? Le représentant a indiqué qu'il n'y avait pas de réponse unique à ces questions, mais qu'il ne faisait aucun doute que l'existence d'un cadre du droit de propriété intellectuelle approprié, de nature à favoriser la créativité tout en organisant la participation au partage des savoirs, était l'un des éléments indispensables à la mise en place de sociétés du savoir ouvertes à la diversité et pluralistes. La radiodiffusion était l'un des plus importants instruments de communication de l'information et des savoirs et, dans certains pays, régions ou territoires, elle était malheureusement le seul instrument disponible. En particulier, le rôle très spécifique de la radiodiffusion publique, qui diffusait l'information et les savoirs à des groupes importants de la population mondiale à l'aide d'un contenu de qualité et respectueux de la diversité, était primordial dans l'optique de la mission constitutionnelle de promotion de la libre circulation de l'information de l'UNESCO. Il était essentiel que la radiodiffusion publique desserve tous les groupes de population et réponde aux besoins, aux préoccupations et aux attentes des

différents publics, et elle était en outre un outil indispensable au pluralisme, à l'intégration sociale et au renforcement de la société civile. Pour que les organismes de radiodiffusion puissent continuer de remplir leur mission de radiodiffusion publique, il était nécessaire de leur accorder sans plus tarder un cadre approprié et actualisé de droits de propriété intellectuelle qui leur assure une plus grande sécurité juridique, facilite l'accomplissement de leurs tâches importantes et mettent à leur disposition les moyens de lutter contre le piratage des signaux au niveau international, de façon que les pertes qu'ils subissent chaque jour du fait de ce type de piratage puissent être converties en ressources à investir dans la production, l'acquisition, la diffusion et le partage de contenus et d'une programmation de qualité dont, en dernière analyse, tout le monde profiterait. Le piratage des signaux rendait particulièrement pressante la nécessité d'actualiser le cadre réglementaire. Cela étant, s'il importait au plus haut point d'accélérer, comme l'Assemblée générale de l'OMPI l'avait demandé en 2005, les travaux en vue du nouvel instrument international relatif à la radiodiffusion actuellement examiné par le Comité, il importait tout autant que les gouvernements analysent les dispositions actuelles du deuxième texte de synthèse révisé et tout texte nouveau dont on proposerait la discussion et la négociation le moment venu à la lumière des principes universels qui constituaient l'armature des sociétés du savoir. Ces principes universels étaient défendus par l'UNESCO mais, concrètement, ils étaient partagés et défendus par ses 199 États membres. Il importait de s'assurer que le nouvel instrument contribue au maintien d'un juste équilibre entre l'intérêt du public qui le portait à récompenser ceux qui investissaient dans la production et la diffusion de savoirs et à les encourager à maintenir leur engagement, et l'intérêt général pour l'information et la culture ainsi rendues accessibles. Il conviendrait d'examiner avec le plus grand soin toute disposition susceptible, en définitive, de porter atteinte aux droits à la liberté d'expression et d'accès à l'information, en particulier les dispositions qui avaient trait à l'existence et à l'application de restrictions à la liberté de reproduction, à la portée des droits sur le contenu passé dans le domaine public, à la question de savoir si une œuvre était un objet protégé par les auteurs et les propriétaires, et aux mesures techniques de protection du signal. On devrait procéder à un examen attentif pour vérifier que ces dispositions étaient bien conformes aux principes susvisés. Il faudrait prévoir des soupapes de sécurité appropriées en cas d'incertitude quant aux effets potentiellement négatifs sur le droit à la liberté d'expression, que la Déclaration universelle des droits de l'homme définit comme le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations. Le représentant a mentionné trois critères aux fins du débat sur l'état du traité proposé, dont deux avaient été indiqués par le représentant de la Communauté européenne lors de la séance que le Comité avait tenue la veille, à savoir que le traité devrait clairement se rapporter à la protection contre le piratage des signaux sans diminuer en rien la protection du contenu, au titre de laquelle les titulaires de droits voisins avaient des droits sur le contenu. Enfin, il faudrait concilier les droits accordés par le traité proposé et l'intérêt général. Le savoir et l'expertise des représentants des États membres de l'OMPI présents à la réunion du Comité et la grande compétence avec laquelle son président en dirigeait les travaux, ainsi que la fidélité des États membres aux principes permettaient de procéder à un examen complet et efficace des dispositions du traité au regard de ces principes. C'est grâce à une telle approche que le traité proposé pourrait représenter un élément essentiel de la solidité des fondations sur lesquelles il convenait de bâtir une société du savoir.

152. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), s'exprimant également au nom de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), a indiqué que la préoccupation dominante de ces deux organisations était de s'assurer que les intérêts économiques et autres des compositeurs et des éditeurs étaient protégés dans le cadre de n'importe quel nouveau traité. Il a invité instamment les États membres à aller de l'avant sur cette importante question. L'unanimité

semblait s'être faite sur un point essentiel, à savoir que les organismes de radiodiffusion traditionnelle avaient des intérêts légitimes qu'il fallait protéger dans le nouvel environnement. Du fait de cette unanimité, il était logique que l'on s'oriente à présent vers une conférence diplomatique où les modalités de cette protection pourraient être examinées. Toutefois, la situation des organismes de diffusion sur le Web était un problème différent, et les débats qui lui avaient été consacrés avaient été aussi riches que longs. Il s'agissait alors de décider ce qu'il convenait de faire quand une force irrésistible se heurtait à un objet invulnérable. La réponse semblait être que toutes les parties devaient songer à une solution de compromis. Le représentant a appuyé la variante 3, qu'il considérait comme un compromis savant permettant de s'acheminer vers une conférence diplomatique.

153. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) du Japon a expliqué que le CRIC était composé de divers groupes et particuliers liés au droit d'auteur et aux droits voisins, parmi lesquels les organismes de radiodiffusion. Le représentant a déclaré souscrire à la plupart des éléments de la proposition de la délégation du Brésil, y compris la prise en considération du fait que les organismes de radiodiffusion jouaient un rôle social important dans le cadre de l'infrastructure de communication, et devaient, et c'était leur intention pour l'avenir, servir l'intérêt général. Il importait, pour leur permettre de jouer ce rôle, d'actualiser leur protection compte tenu des progrès technologiques, et en particulier numériques. Les organismes de radiodiffusion jouaient un rôle social important allant dans le sens de l'intérêt général en transmettant des informations, des nouvelles, des événements sportifs et de la musique au public. Ce rôle serait réduit par le préjudice causé par le piratage à moins que de nouveaux instruments ne soient forgés pour lutter contre le piratage, et le public pâtirait d'une réduction de l'information. Par ailleurs, les organismes de radiodiffusion contribuaient à la préservation de la diversité culturelle. Toutefois, la Convention de l'UNESCO et le traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion étaient des instruments indépendants; s'il fallait respecter ces deux instruments, il était inutile d'établir un lien entre eux. S'agissant de l'activité de l'OMPI, la question la plus importante était l'élaboration d'ici à la fin de 2006 d'un nouveau traité aux fins de la protection des organismes de radiodiffusion.

154. Le représentant de l'Independent Film and Television Alliance (IFTA) a expliqué que l'IFTA représentait plus de 180 sociétés de production et de vente dans plus de 25 pays. À ce titre, cette organisation a rappelé au Comité qu'en dépit du rôle de service public joué par un nombre considérable d'organismes de radiodiffusion, une proportion importante de leurs transmissions, surtout dans le cas des organismes de radiodiffusion commerciale, étaient des émissions produites par d'autres entités. Il importait donc de ne pas négliger ce que cela impliquait pour les émissions louées par les organismes de diffusion et portées par leurs signaux, et de se féliciter de la confirmation donnée dans le préambule au sujet du fait qu'il n'était pas question, dans le texte proposé, de remplacer les droits déjà reconnus par de nouvelles demandes. Le représentant a dit partager l'opinion d'autres intervenants, notamment les représentants de la Communauté européenne et de l'UNESCO, selon laquelle le Comité ne devrait pas perdre de vue l'objectif de son travail, qui était de protéger le signal, non de procéder à une reformulation des droits de distribution qui irait au-delà de la pratique établie et appropriée. En ce qui concerne l'idée selon laquelle la diffusion simultanée avec l'autorisation des organismes de radiodiffusion sur des réseaux informatiques devrait être protégée dans le traité proposé, le représentant a demandé que l'on reformule cette proposition de façon à ne pas invalider l'objectif de la Convention de Berne, en vertu duquel les auteurs jouissaient du droit exclusif d'autoriser la diffusion de leurs œuvres par quelque moyen que ce soit. Pour le public, une diffusion simultanée était simplement une autre forme de radiodiffusion. Selon la pratique établie, les auteurs pouvaient choisir d'exclure toutes

formes de retransmission de leurs accords de licence avec les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, la rémunération de ce travail demeurant, comme dans la plupart des États membres de la Communauté européenne, versée séparément, soit par [des sociétés de perception], soit directement aux producteurs. La protection du signal destinée à prévenir la diffusion simultanée non autorisée pourrait être acceptable si elle n'impliquait pas de devoir d'abord accorder à un organisme de radiodiffusion une autorité exclusive permettant à ce dernier ou à tout auteur conservant des droits sur la diffusion simultanée de prendre des dispositions pour protéger ses intérêts. L'acheminement non linéaire sur les réseaux informatiques, où le public choisit le moment et le lieu d'écoute, était à juste titre exclu du traité proposé. Étant donné la proportion importante d'œuvres destinées à être retransmises par des sources autres que la radiodiffusion, aucun traité ne devrait accorder d'autorisation globale concernant les droits exclusifs à l'égard de tous les programmes transmis. À la différence de la Convention de Rome, qui avait répondu à la nécessité de protéger essentiellement les intérêts des sociétés radiophoniques et de production de phonogrammes s'agissant presque entièrement de leurs propres productions, les traités actuels et futurs de l'OMPI ne devraient pas autoriser n'importe quelle pratique de radiodiffusion, alors qu'une part importante du contenu acheminé par leur signal et les droits connexes n'étaient ni possédés par les organismes de radiodiffusion, ni octroyés par voie de licence pour leur usage exclusif. Enfin, il conviendrait de ne pas éliminer les dispositions concernant les mesures techniques de protection énoncées dans l'article 16, car elles sont le fruit des longues négociations ayant débouché sur le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Le représentant n'a pas souscrit à l'opinion selon laquelle seule la suppression des mesures techniques de protection permettrait de maintenir l'accès aux éléments tombés dans le domaine public, notamment le matériel didactique et les produits culturels, auxquels nul titulaire de droits n'était autorisé à appliquer des mesures de ce genre. Au contraire, les mesures techniques de protection avaient un but légitime pour les titulaires de droits actuels en ce qu'elles leur permettaient de continuer d'investir dans le contenu nécessaire pour répondre aux mêmes besoins des consommateurs sur les plans de la culture, de l'éducation, voire du divertissement et de fournir ce contenu tant dans les pays les moins avancés que dans les autres parties du monde.

155. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a demandé l'autorisation de soumettre une déclaration plus longue pour le procès-verbal et d'en récapituler oralement les principaux points. Il s'est déclaré opposé à la création d'un nouveau droit de propriété intellectuelle permettant de protéger l'investissement des organismes de diffusion sur le Web plutôt que l'activité de création. Comme l'a indiqué la délégation du Brésil, la proposition concernant la diffusion sur le Web n'avait rien à voir avec la protection du droit d'auteur, qui était appuyée par la CSC. Elle concernait pour l'essentiel un nouveau système de réglementation de l'Internet et une tentative pour modifier de fond en comble le régime de propriété des produits liés à l'information et aux savoirs en se fondant non sur le créateur de l'œuvre, mais sur celui qui se chargeait de transmettre l'information. On pourrait aussi bien pousser plus loin cette logique et envisager d'accorder des droits de propriété intellectuelle à Amazon Books, qui mettait des livres à la disposition du public. Alors que les États membres de l'OMPI, y compris les États-Unis, n'avaient pas jugé un tel régime juridique important au plan national, on pouvait se demander pourquoi il serait demandé à l'OMPI d'élaborer un traité prévoyant une nouvelle forme de réglementation de l'Internet. La CSC posait la question de savoir ce qu'était la "diffusion sur le Web". La définition des activités de diffusion sur le Web qui figurait dans le traité proposé n'était pas véritablement restrictive : le contenu protégé devait simplement être une combinaison ou une représentation d'images ou de sons rendus accessibles au public pratiquement au même moment. Cette définition était, en substance, la même que celle d'une page Web. Les partisans de l'inclusion de la diffusion

sur le Web dans le traité proposé faisaient valoir qu'ils recherchaient uniquement la neutralité technologique en étendant à l'Internet un régime juridique que certains pays avaient adapté à la radiodiffusion. Mais c'était éluder une très importante question : pourquoi l'Internet était-il si différent de la télévision ou de la radio? La réponse était que chaque utilisateur de l'Internet était aussi un éditeur et que les individus y échangeaient, partageaient et retravaillaient l'information selon des modalités qu'ignoraient la télévision et la radio traditionnelles. L'Internet était intrinsèquement différent de la télévision et de la radio, et c'était cela qui était bénéfique et méritait d'être protégé. Le Comité devrait rejeter la tentative d'instituer un nouveau régime juridique qui comporterait une formulation nouvelle et indésirable pour la distribution de l'information sur l'Internet.

156. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a indiqué que cette organisation était sans doute la partie la plus intéressée représentée à la réunion du Comité car ses membres actifs étaient les organismes de radiodiffusion nationaux de 54 pays parmi lesquels la question à l'examen faisait l'unanimité. Le droit voisin des organismes de radiodiffusion avait été institué pour récompenser, honorer et protéger l'esprit d'entreprise et l'investissement de ces organismes, à l'instar de ce qui avait été fait pour les producteurs de phonogrammes. La protection n'était nullement accordée au contenu radiodiffusé, que celui-ci soit protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins, comme dans le cas des producteurs de phonogrammes, et elle ne portait nullement atteinte à l'existence indépendante de ces droits. La protection visait à protéger l'esprit d'entreprise et l'investissement, mais l'UER a noté que la BBC restait probablement l'organisme de radiodiffusion le plus connu dans le monde. L'investissement consenti par la BBC pour mettre ses programmes à la disposition du public ne s'élevait à pas moins de cinq milliards de dollars par an. Sur un plan plus concret, l'UER a noté que le championnat du monde organisé par la FIFA en 2006 serait disputé en Allemagne et que les organismes de radiodiffusion paieraient quelque deux milliards de dollars à la FIFA au titre des droits. Pour le Brésil, cela représentait quelque 200 millions de dollars au titre des seuls droits, indépendamment du produit final diffusé. C'est cet investissement que les délégations assistant à la réunion du Comité entendaient voir protéger. Il y avait également des questions importantes liées au piratage, et la nécessité d'une protection dans ce domaine. Ainsi, par exemple, la Coupe du monde se disputait dans un fuseau horaire sur 24 et, étant donné que l'heure de la transmission en direct n'était pas appropriée pour tous les pays du monde, beaucoup d'organismes de radiodiffusion devaient diffuser leur programme principal en différé, ce qui laisserait aux pirates le temps nécessaire pour agir. Les pirates pouvaient utiliser la distribution par câble ou la retransmission différée, ou encore enregistrer le match et l'afficher sur l'Internet pour le reste du monde. Ils pouvaient programmer les meilleurs moments, tels que les buts marqués, et offrir des formules sur large bande ou sur les réseaux de radiotéléphonie cellulaire. Le piratage était une réalité du monde d'aujourd'hui et si l'on se proposait de protéger l'investissement des organismes de radiodiffusion au niveau du signal, l'utilisation simultanée de l'émission sur d'autres supports devrait être incluse dans la protection du signal antérieur à la diffusion. On pouvait se demander pourquoi une émission serait protégée contre la retransmission sans qu'on ait pris de mesure de protection contre l'utilisation par un pirate de la lecture simultanée par câble de cette émission ou d'un relais diffusé simultanément sur l'Internet, ce qu'on appelait la diffusion simultanée sur l'Internet. La protection comportait encore un autre élément, à savoir le droit de communication au public sur écrans géants, qui se rapportait à l'utilisation croissante de la projection sur grand écran. Les organismes de radiodiffusion avaient besoin de contrôler ce type de projection car les personnes qui préféraient regarder les matches dans des endroits publics plutôt que chez eux ne représentaient qu'une infime partie des téléspectateurs, ce qui se traduisait par une baisse des recettes de publicité. Le représentant de l'UER a également indiqué que les organismes de radiodiffusion devaient

pouvoir contrôler ces projections en public sur écran géant afin d'éviter le marketing insidieux de leurs concurrents ou des concurrents des parraineurs officiels des manifestations sportives considérées. Enfin, en ce qui concerne les mesures techniques de protection, il a noté qu'à Genève, une antenne parabolique et une carte à microprocesseur étaient nécessaires pour capter en direct les émissions suisses allemandes. Cette règle était imposée non par les organismes de radiodiffusion, mais par les titulaires de droits, en particulier les producteurs de films, qui entendaient limiter la disponibilité de leurs films sur le réseau satellitaire en Suisse, et non pas dans l'ensemble de l'Europe. Les cartes à microprocesseurs n'étaient disponibles que pour les résidents suisses qui payaient la redevance de licence de réception. Les autres titulaires de droits avaient intérêt à ce que les organismes de radiodiffusion codent leur signal et limitent la possibilité de captage au territoire suisse. Cependant, s'ils avaient été désarmés face aux pirates qui fabriquaient des cartes à microprocesseur pour le marché, les organismes de radiodiffusion suisses auraient dû cesser leur activité.

157. Le représentant de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a évoqué les interventions faites au sujet des mesures techniques de protection proposées dans le deuxième texte de synthèse révisé. Il a jugé gravement préoccupant le fait que ces propositions, si elles étaient adoptées, auraient des répercussions négatives sur certaines composantes des services de radiodiffusion non seulement en Afrique, mais aussi dans d'autres parties du monde. En vertu du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et dans le deuxième texte de synthèse révisé, la radiodiffusion comprenait la transmission de signaux cryptés. Cette forme de radiodiffusion était courante dans le cas de la diffusion par satellite, des chaînes de télévision à péage et d'autres activités de radiodiffusion à abonnement, et était tributaire de certaines mesures techniques de cryptage ou de décryptage des signaux. Ces techniques impliquaient des investissements importants et l'application de technologies de pointe. Un organisme de radiodiffusion africain, par exemple, qui exploitait des services de télévision à péage dans la plupart des pays d'Afrique, avait dépensé un milliard de dollars pour acquérir les droits en vue de la Coupe du monde de 2006, afin de compléter la couverture de la manifestation par les organismes de radiodiffusion publique gratuite. Comme on le sait, les services de radiodiffusion publique de la plupart des pays ne pouvaient pas être cryptés parce qu'ils avaient une responsabilité envers la société et desservaient dans toute la mesure possible leurs territoires nationaux respectifs. Le représentant de l'URTNA a cité l'exemple d'un organisme de télévision à péage local au Kenya qui avait démarré un programme de téléenseignement en ciblant des zones qui n'étaient desservies par aucune des stations de radiodiffusion locales gratuites. Le représentant n'a donc pas souscrit à la théorie selon laquelle les mesures techniques de protection relevaient d'un prétendu féodalisme de l'information, dans la mesure où il existait d'autres moyens d'accéder à l'information. De plus, des mesures techniques solides inciteraient à investir davantage dans la radiodiffusion et renforceraient la contribution de ces organismes à l'émergence d'une société de l'information. Le représentant a vigoureusement appuyé l'inclusion des mesures techniques de protection dans le traité proposé.

158. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a indiqué que ses membres, qui étaient des titulaires de droits dans plus de 60 pays, se sentaient réellement concernés par la question à l'examen parce que les interprétations et exécutions musicales dominaient manifestement le temps d'antenne à la radio à travers le monde et que la télévision diffusait beaucoup de musique. Il y avait trois arguments principaux à présenter. Premièrement, s'agissant de l'article 3, le représentant a jugé important de définir l'étendue de la protection de façon qu'elle ne s'applique qu'au signal porteur du contenu. Il fallait néanmoins préciser ce que l'on entendait par "signal". Deuxièmement, il s'est déclaré opposé

à l'inclusion des organismes de diffusion sur le Web dans le nouveau traité proposé, tout en appuyant l'idée d'y prévoir une protection contre le piratage des signaux. Il y avait un rapport évident entre la définition du "signal" en tant qu'objet à protéger et la question de la protection à accorder aux organismes de diffusion sur le Web. Sur l'Internet, c'était le consommateur qui prenait l'initiative du transfert de contenu et le payait. La diffusion sur le Web étant par nature une communication point à point, il était discutable même de parler d'un signal au sens de la radiodiffusion traditionnelle : il n'était en effet pas possible de transmettre quoi que ce soit sur l'Internet. Le représentant a demandé où était l'investissement alors que tout un chacun pouvait se mettre à diffuser sur le Web. Comme l'a expliqué le représentant de l'UER, l'investissement était dans le contenu. Il était donc impossible de faire la distinction entre les services qui seraient protégés et ceux qui ne le seraient pas, et le fait d'établir une ligne de démarcation entre les services protégés et les services non protégés ferait courir un grave risque de discrimination qui irait au-delà d'une distorsion de la concurrence entre fournisseurs de services. Il s'agissait de se demander si les organismes de diffusion sur le Web devraient se voir accorder une situation privilégiée sur l'Internet par rapport aux autres fournisseurs de services, ou continuer d'y être présents sur un pied d'égalité. D'un point de vue pratique, sur la plate-forme mondiale qu'était l'Internet, une situation dans laquelle certains pays protégeraient un type de services, d'autres protégeraient peut-être deux types de services et un troisième groupe de pays n'en protégeraient aucun, créerait plus de confusion que de bien. Troisièmement, le représentant de la FIM s'est déclaré opposé à la mention de la fixation comme instrument de protection des organismes de radiodiffusion. S'il était absolument indispensable de mentionner la fixation, cette mention devrait être réservée aux fixations non autorisées d'émissions.

159. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion du Japon (NAB Japon) a fait des observations sur deux questions. La première avait trait à l'équilibre vis-à-vis des autres titulaires de droits. Les organismes de radiodiffusion recherchaient uniquement un moyen de lutter contre le piratage du signal radiodiffusé, non d'obtenir un avantage sur les autres. Le signal radiodiffusé était un véhicule porteur de contenu, ce qui signifiait que si les droits de ces organismes étaient protégés, les passagers du véhicule, à savoir les droits des propriétaires de contenu, le seraient également. On voit que si les organismes de radiodiffusion disposaient de moyens de lutte contre les actes de piratage, cela aurait pour effet de réduire ce dernier. Quant à la seconde question, comme la NAB Japon l'avait noté dans un grand nombre de sessions du Comité, la radiodiffusion était depuis des décennies le principal moyen social de communication au service du public. L'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion n'était nullement incompatible avec l'intérêt général. Le principal objectif était de lutter contre le piratage, combat que ces organismes risquaient de perdre si le nouveau traité n'avancait pas. Les droits des organismes de radiodiffusion avaient fait l'objet de vifs débats dans toutes les sessions que le Comité avait tenues depuis 1998. Entre-temps, le piratage avait progressé jusqu'à atteindre un point dangereux pour les organismes de radiodiffusion et la menace croissante posée par le piratage des signaux ne pouvait plus être tolérée. Il importait d'actualiser d'urgence la protection des droits de ces organismes. Le représentant de la NAB Japon a donc appuyé énergiquement l'idée, examinée par la session de 2005 de l'Assemblée générale, de convoquer une conférence diplomatique en 2006.

160. Le représentant de l'Union des organismes de radiodiffusion des Caraïbes (CBU) a noté qu'en sa qualité de représentant des organismes de radiodiffusion des Caraïbes, il opérait au cœur du monde en développement et était donc bien placé pour comprendre les besoins en matière de développement. Premièrement, bien qu'elle se trouve au centre du débat sur la diversité culturelle, cette question devait plutôt être étudiée dans le cadre de l'UNESCO. Deuxièmement, le signal radiodiffusé était pour les organismes de radiodiffusion ce que le contenu était pour les créateurs, à savoir leur principal actif, dans lequel ils avaient investi des fonds importants; ils avaient donc droit et s'attendaient à se voir accorder un poids égal. Le représentant de la CBU a rappelé que c'étaient les signaux radiodiffusés qui acheminaient le contenu depuis le créateur jusqu'au consommateur. Troisièmement, s'agissant des préoccupations qui avaient été exprimées au sujet de la restriction de l'accès à l'information, le représentant a indiqué que l'expansion de l'accès du public à l'information était la raison d'être de la radiodiffusion et que, de ce fait, toute mesure qui limiterait cet accès serait contraire aux intérêts des organismes de radiodiffusion comme à ceux du public. Quatrièmement, si la CBU appuyait l'expansion de l'accès à l'information, cela n'avait pas besoin de se faire en déniaient leurs droits légitimes aux titulaires de droits. Le traité proposé offrait la possibilité de répondre à ces deux types d'attentes légitimes. Cinquièmement, les organismes de radiodiffusion avaient souffert du piratage des signaux et de la perte économique et de l'atteinte à leur réputation qu'il avait entraînées. L'un des principes de base de la société voulait que les méritants soient récompensés et les coupables punis, et l'absence dans le traité proposé d'une protection appropriée annulerait ce principe et constituerait une parodie de justice. Le représentant de la CBU a préconisé d'avancer rapidement sur la voie d'une conférence diplomatique.

161. Le représentant de l'European Digital Media Association (EDIMA), s'exprimant également au nom de l'American Digital Media Association (DIMA), a indiqué que l'EDIMA représentait les organismes de diffusion sur le Web, à savoir les sociétés qui fournissaient un contenu audio et audiovisuel en ligne. La diffusion sur le Web était une réalité tant en Europe qu'aux États-Unis, où les organismes spécialisés diffusaient chaque mois dans le monde des millions d'heures de radio sur l'Internet. Le concert Live 8 de 2005 montrait bien que des millions et des millions de particuliers utilisaient les services de diffusion sur le Web. Il était faux de dire que la diffusion sur le Web n'existait pas encore : elle représentait un secteur dynamique de plus en plus important dans l'Union européenne et une activité courante sur l'Internet aux États-Unis. La diffusion sur le Web et la diffusion simultanée devraient être incluses dans le champ d'application du traité proposé, car les organismes spécialisés ont tout autant besoin d'être protégés contre les pirates que les organismes de radiodiffusion et les titulaires de droits. Des opinions diverses avaient été exprimées dans le cadre de la réunion au sujet de la différence entre les organismes de diffusion sur le Web et les organismes de radiodiffusion, mais il n'en restait pas moins que les organismes de diffusion sur le Web étaient en concurrence directe avec les organismes de radiodiffusion pour vendre leurs services aux consommateurs. Les services programmés étaient fournis à l'aide de bien des plates-formes différentes, mais ils s'adressaient tous au même consommateur et, comme dans le cas d'organismes de radiodiffusion, les organismes de diffusion sur le Web entretenaient des rapports directs avec les titulaires de droits et négociaient de la même façon avec ces derniers l'autorisation de diffuser un contenu sur le Web. L'investissement était un autre point commun, les organismes de radiodiffusion, les organismes de diffusion sur le Web et les organismes de diffusion simultanée investissant tous des fonds très importants dans leurs activités. En fin de compte, les consommateurs recherchaient un contenu sans, le plus souvent, se soucier de la manière dont ce contenu leur était fourni, et c'était là ce qui rapprochait les organismes de diffusion sur le Web et les organismes de radiodiffusion et les faisait entrer en compétition. Le représentant a fait sienne l'opinion du représentant de

la Communauté européenne selon laquelle un traité qui serait limité à la radiodiffusion pourrait fausser la concurrence. Un projet de traité aux fins de la protection des organismes de radiodiffusion qui accorderait une protection contre le piratage à l'un des groupes de concurrents et non à un autre reviendrait à fausser la concurrence. Un autre élément présentant de l'intérêt pour les pays en développement comme pour tous les membres de l'OMPI était le rôle joué par les organismes de diffusion sur le Web dans la promotion de la diversité culturelle. Les petits, moyens ou très grands organismes de diffusion sur le Web fournissaient tous des services adaptés à des biens de consommation particuliers, ce qui représentait une importante activité des points de vue social et économique et dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans cette optique, les organismes de diffusion sur le Web méritaient qu'on les respecte et qu'on leur accorde une protection de même durée qu'aux autres entités contribuant à la promotion de la diversité culturelle. On ne devrait avoir de cesse que l'ensemble du secteur se soit développé. La diffusion sur le Web et la diffusion simultanée avaient besoin d'un cadre dans lequel l'actuelle activité de diffusion sur le Web soit protégée contre le piratage et les pays où ce secteur progressait devraient pouvoir compter sur un cadre qui leur permette de développer ce secteur et de fournir un contenu aux consommateurs. Il s'agissait bien d'une protection contre le piratage des signaux, non d'une nouvelle catégorie de droits. On ne demandait aucun traitement spécial, mais l'égalité de traitement pour la même activité, et le traité proposé devrait être technologiquement neutre.

162. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a indiqué que la Fédération regroupait 90 000 membres de 15 pays et a noté que le débat portait sur la protection des organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. L'Assemblée générale qui s'était réunie 15 jours plus tôt avait expressément prescrit d'appuyer le traité proposé dans la mesure où il se rapportait à la radiodiffusion traditionnelle. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes consacrait 13 articles à cette question, et l'un d'eux donnait aux gouvernements le droit d'accorder une protection en application soit du droit de la propriété intellectuelle, soit de la législation relative à la concurrence déloyale, ou par le biais de sanctions. Le représentant a noté que, comme l'avaient indiqué un certain nombre d'autres délégations, s'il s'agissait d'instaurer une protection contre le piratage des signaux, le Comité faisait fausse route. La Convention de Rome ne prévoyait que le droit d'interdire et, bien que la Suisse et le Brésil aient fait des propositions en invoquant le WPPT, le représentant formulerait une réserve sur l'étendue de la protection si le traité était structuré de cette façon. Les juges seraient tenus d'appliquer les lois qui en résulteraient, mais beaucoup d'entre eux ne connaîtraient pas bien le droit de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne la protection des investissements dans l'environnement numérique, il était remarquable que la Cour suprême des États-Unis ait, dans un arrêt rendu en juin 2005, confirmé les responsabilités en matière de droits des utilisateurs de l'Internet dans le contexte du téléchargement de musique. Le représentant s'est déclaré favorable à un traité qui ne se rapporterait qu'à la radiodiffusion traditionnelle.

163. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a indiqué que les droits accordés aux entités qui se chargeaient d'organiser des manifestations sportives étaient plutôt limités. Les États-Unis d'Amérique considéraient bien que les manifestations sportives elles-mêmes remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, mais c'était là une exception, bien qu'une exception de taille, à la règle générale. Le propriétaire du stade avait, en tant que propriétaire du terrain ou des locaux, le droit d'interdire toute entrée illégale, d'imposer des conditions d'entrée, notamment une certaine heure et un droit d'entrée, et d'expulser ceux qui ne respectaient pas ces conditions. Toutefois, une manifestation sportive telle qu'un marathon, qui se déroulait pour l'essentiel sur la voie publique, mettait passablement à mal le

modèle commercial car on ne pouvait vendre des billets aux spectateurs massés sur le trottoir. Les organisations sportives devaient compléter leurs recettes en puisant à d'autres sources, telles que le parrainage et la radiodiffusion. Les organismes de radiodiffusion payaient des billets d'entrée au stade pour le reste du monde, ceux qui ne pouvaient assister à la manifestation en question, ce qui avait permis de renforcer considérablement la capacité de participation du public à ce genre de manifestations. Les organismes de radiodiffusion devaient avoir le droit de se rendre sur le terrain sous le contrôle de l'organisation sportive et d'installer leurs caméras : ils avaient besoin d'un droit d'accès. En dehors des États-Unis d'Amérique, les organisations sportives elles-mêmes n'avaient aucun droit de propriété intellectuelle. On n'avait pas considéré que ces manifestations étaient des objets qu'il convenait de protéger, que ce soit au niveau national ou au niveau international. La fixation de la couverture de la manifestation elle-même n'était même pas protégée, car cette couverture était considérée dans certains pays comme le compte rendu sans intermédiaire d'un événement d'actualité, dépourvu de l'élément nécessaire de créativité. Cette situation avait été réglée par les organisations sportives et les organismes de radiodiffusion, qui avaient tous intérêt à garantir l'accès le plus large possible du public, mais aussi à protéger l'utilisation légitime de la couverture, par opposition à son utilisation illicite et non autorisée. Cette solution était tributaire des droits accordés à l'organisme de radiodiffusion en ce qui concernait non seulement ses transmissions, mais aussi les fixations postérieures à la transmission. Ces droits pouvaient ensuite être partagés avec les organisations sportives ou leur être transférés en rémunération des droits d'accès. Ce système avait donné de bons résultats dans des régions comme celle du ressort de la Communauté européenne, où les organismes de radiodiffusion avaient été traités sur un pied d'égalité avec les autres propriétaires de droits connexes – ce sans porter apparemment atteinte aux droits des autres titulaires de droits. Dans d'autres régions du monde, où la protection des droits des organismes de radiodiffusion était plus limitée, le risque de diminuer la valeur de l'offre des organisations sportives avait augmenté – au grand dam du public. Une proposition qui autoriserait, par exception aux droits exclusifs des organismes de radiodiffusion, la libre utilisation de toute émission dont le contenu lui-même n'était pas protégé pourrait avoir pour conséquence de réduire à néant le modèle commercial sur lequel reposaient les arrangements passés entre les organisations sportives et les organismes de radiodiffusion.

164. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a indiqué que les organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion sur le Web figuraient parmi leurs plus importants partenaires commerciaux. La question du catalogue de droits était l'une de celles qui soulevaient le plus de problèmes et les délégués avaient dit douter que la notion d'un droit d'interdire, qui avait été proposée par certains pays et appuyée par un certain nombre d'organisations de titulaires de droits, ne diffère en fait d'un droit exclusif général. Cela était compréhensible dans la mesure où la différence tenait à une particularité de l'énoncé. Le droit d'interdire était repris de la Convention de Rome où, dans son article 7, le membre de phrase principal avait trait au fait que l'utilisation devait être faite "à partir d'une fixation non autorisée". Cette condition était censée empêcher le bénéficiaire de faire un usage commercial du droit antipiratage. On peut supposer que seules des utilisations portant atteinte aux droits pouvaient résulter d'une fixation non autorisée; chaque utilisation autorisée inclurait au moins une autorisation implicite de la fixation et, partant, ne pourrait pas résulter d'une fixation non autorisée. Si les organismes de radiodiffusion se voyaient accorder des droits exclusifs sur la transmission différée, par exemple, ils pourraient facilement se retrouver les seuls titulaires de droits à concevoir seuls des modèles commerciaux qui porteraient atteinte aux intérêts des autres titulaires de droits. En ce qui concerne la protection et les dispositions relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits, ainsi que les règles applicables aux limitations et exceptions qui ont

été soulevées, il serait possible et réalisable de reprendre, sans leur apporter de modifications importantes, ces éléments des traités de l'OMPI de 1996. Passant aux nouveaux éléments introduits dans le débat, au document de travail et à l'option de protection des organismes de diffusion sur le Web, le représentant a estimé que la question de la protection facultative des organismes de diffusion sur le Web et les organismes de diffusion simultanée pourrait être traitée sous la forme d'un protocole, comme dans la variante 3. Les délégués ont fait observer que les trois variantes pourraient servir à fournir une protection aux organismes de diffusion sur le Web et aux organismes de diffusion simultanée dans les pays qui le souhaiteraient, mais on a estimé que seule la variante du protocole pourrait constituer une bonne solution de compromis pouvant apaiser les préoccupations suscitées par une extension du champ d'application du traité en faveur de secteurs qui se trouvaient à des stades de développement très différents. Un lien étroit avec le WPPT et le WCT était indispensable car la déclaration et le préambule, dans lesquels il était dit que le traité ne porterait pas atteinte aux intérêts des autres titulaires de droits, devaient être mis en œuvre par le biais d'une formulation appropriée, prévoyant notamment un lien avec le WPPT et le WCT.

165. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a indiqué que le Comité se penchait depuis des années sur la question de l'élaboration d'un traité qui actualiserait les droits des organismes de radiodiffusion et que, pendant ce temps-là, le besoin d'un tel traité n'avait fait que croître. Depuis le premier cas important de transmission non autorisée sur l'Internet de signaux de télévision radiodiffusés par voie hertzienne en Amérique du Nord en 2000, la situation avait évolué jusqu'au point où des émissions de télévision étaient illégalement transmises et retransmises et téléchargées quotidiennement. La numérisation des signaux radiodiffusés offrait de nombreux avantages au public sur les plans de la qualité et de la commodité, mais augmentait considérablement par ailleurs la facilité et la commodité du piratage. Dans le même temps, l'environnement concurrentiel était devenu beaucoup plus difficile pour certains organismes de radiodiffusion, en particulier ceux qui diffusaient des émissions par voie hertzienne, et menaçait leur capacité à long terme de continuer à remplir les nombreuses fonctions sociales, culturelles et économique appréciées du public. La proposition tendant à supprimer les mesures techniques de protection du projet de traité était inacceptable pour les organismes de radiodiffusion car elle pouvait éliminer un moyen essentiel de protection des signaux radiodiffusés et de réalisation des objectifs du traité proposé. La garantie des mesures techniques de protection était un moyen pratique indispensable de protéger les signaux radiodiffusés et ces mesures présentaient l'avantage d'être en grande partie autocontrôlées. Elles avaient été adoptées par la législation nationale de nombreux pays et l'International Intellectual Property Alliance avait signalé qu'au moins 73 pays, dont le Brésil, avaient adopté des dispositions de protection technique dans leur législation nationale. Les mesures techniques de protection étaient importantes pour les organismes de radiodiffusion exactement de la même façon qu'elles l'étaient pour les autres titulaires de droits et il n'existait aucune raison logique de ne pas inclure dans un traité sur les organismes de radiodiffusion une disposition relative à la protection technique analogue à celle qui se trouvait déjà dans le WPPT et le WCT. Le débat sur cette question n'avait pas été exempt de malentendus ou de déclarations inexacts au sujet d'une telle disposition. La variante MM de l'article 16 du texte de synthèse révisé avait la préférence des organismes de radiodiffusion, qui la considéraient suffisamment souple pour qu'ils puissent décider d'utiliser ou non une mesure technique de protection et déterminer la mesure la mieux adaptée à leur situation nationale. Les mesures de ce type n'interdiraient pas l'accès aux signaux, protégé par tout l'arsenal des exceptions juridiques, notamment les exceptions au titre de la copie privée, de l'usage à des fins d'enseignement et de l'usage loyal, qui étaient incluses dans la législation nationale. L'accès licite aux signaux ne serait donc pas perturbé. Afin d'éviter

tout nouveau retard dans la négociation, les exceptions et limitations incorporées dans un traité sur les organismes de radiodiffusion devraient être analogues à celles que prévoyaient les traités en vigueur, tels que le WPPT et le WCT.

166. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a demandé à l'OMPI de ne pas porter atteinte aux droits des journalistes sur les œuvres faisant l'objet d'une radiodiffusion et pour lesquelles les journalistes bénéficiaient, en tant qu'auteurs, de droits exclusifs en vertu du WCT. La protection devrait être étendue au signal radiodiffusé et être limitée à la radiodiffusion traditionnelle, en excluant la diffusion sur le Web. Les droits à accorder devraient être limités à ceux qui étaient énoncés dans l'article 13 de la Convention de Rome. Le représentant de la FIJ a constaté avec préoccupation que certains des droits accordés par le texte de synthèse étaient plus larges que ceux que le WCT accordait aux auteurs. La ratification du traité sur la radiodiffusion devrait être liée à celle du WCT et du WPPT. En ce qui concernait les exceptions, bien que les journalistes soient également tributaires d'exceptions aux droits exclusifs s'agissant de courts extraits d'émissions lorsqu'ils traitaient d'événements relevant de l'intérêt général, le représentant de la FIJ a estimé que l'inclusion dans le traité de toute une série d'exceptions devrait faire l'objet d'un examen très rigoureux. La protection des interprétations et exécutions audiovisuelles devrait demeurer une préoccupation majeure de l'OMPI et être traitée en priorité afin d'équilibrer les intérêts des différentes catégories de titulaires de droits.

167. Le représentant de l'Union for the Public Domain (UPD) s'est déclaré opposé à l'inclusion de la diffusion sur le Web dans un traité quel qu'il soit et a indiqué que l'Internet avait la faveur du public parce qu'il mettait à sa disposition un contenu qu'il appréciait. Les traités de l'OMPI de 1996 avaient visé à apaiser les préoccupations suscitées par les atteintes au droit d'auteur, mais les pays déployaient des efforts considérables pour en appliquer les dispositions, qui étaient loin de faire l'unanimité. Le traité sur la diffusion sur le Web était différent en ce qu'il ne protégeait pas le droit d'auteur, mais créait quelque chose d'entièrement nouveau, de non testé et d'indésirable pour l'Internet. La position des États Unis d'Amérique ou de tout autre pays partisan de la diffusion sur le Web aurait été prise davantage au sérieux si ces pays avaient adopté des lois sur la diffusion sur le Web sur leur propre territoire et avaient ensuite fait part des résultats obtenus. On demandait aux pays d'accélérer l'élaboration d'un nouveau traité sur la diffusion sur le Web alors que les pays qui faisaient campagne en faveur d'un tel traité n'avaient jamais essayé d'appliquer ce type de réglementation. Le représentant de l'UPD a demandé à l'OMPI de ne pas se livrer au piratage du domaine public en dérochant les savoirs du public et en permettant aux organismes de diffusion sur le Web de revendiquer un droit de propriété. Il ne fallait pas limiter l'accès à des œuvres qui étaient librement accessibles dans le cadre de licences Creative Commons.

168. Le représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) a indiqué que son organisation avait entamé des négociations avec la *Fédération Internationale de Football Association* (FIFA) en vue d'acquiescer des droits pour la Coupe du monde de 2010 et de 2014. Les prix demandés étaient exorbitants et, au surplus, les organismes de radiodiffusion devaient financer d'autres dépenses considérables au titre de la couverture sur place et de la radiodiffusion par satellite. Toutes ces dépenses avaient pour but de répondre à la demande du public au titre de cette extraordinaire manifestation sportive et de remplir leur mission de service public. Mais tous ces efforts et investissements ne pourraient éviter que certaines entités ne dépenseraient rien du tout ou ne réaliseraient aucun investissement et déroberaient le signal avant sa diffusion. Les organismes de radiodiffusion ne seraient pas en mesure de défendre leurs droits car les émissions sportives n'étaient pas considérées comme une activité créatrice protégée par la loi. Depuis quelques années, des dizaines de chaînes

satellites opérant dans le monde arabe rivalisaient entre elles et pouvaient compter sur de nombreux annonceurs. Il était extrêmement important de disposer d'une législation internationale qui accorderait aux organismes de radiodiffusion une protection efficace contre le piratage sans porter atteinte au droit du public à l'information et à la culture. Ce droit était au cœur des préoccupations de ces organismes, qui les avaient rappelées lors du Sommet mondial sur la société de l'information. Pour être efficace, les organismes de radiodiffusion devaient se voir reconnaître un certain nombre de droits, qui leur permettraient d'autoriser certains actes et de faire entendre leur voix.

169. Le représentant de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a évoqué deux questions qui pouvaient limiter l'accès aux savoirs. Les mesures techniques de protection pourraient nuire à l'innovation sur l'Internet car elles imposeraient la mise au point d'une technologie obligatoire pour la conception de récepteurs et d'ordinateurs individuels. On pouvait douter que les mesures techniques des organismes de radiodiffusion présentent de l'intérêt du point de vue de la protection des signaux dans la mesure où beaucoup de pays avaient déjà mis en place des régimes de protection des signaux contre la réception illégale et la copie et ces régimes mettaient à mal l'équilibre réalisé entre les droits et le droit d'auteur. Les mesures techniques de protection pouvaient interdire l'accès non autorisé, mais étaient mises en œuvre selon des modalités anticoncurrentielles pour barrer la route aux produits interexploitables. Le représentant s'est félicité des propositions concernant des exceptions raisonnables dont la souplesse permettrait de concilier le droit d'accès du public et les nouveaux droits des organismes de radiodiffusion. Il a approuvé le document SCCR/12/5 sur la diffusion sur le Web, mais les mesures techniques auraient des répercussions nettement plus vastes dans le cas de la diffusion sur le Web, car elles pouvaient limiter la transmission d'œuvres qui ne seraient pas protégées par le droit d'auteur ou ne seraient pas tombées dans le domaine public. Il n'y avait pas de véritable différence entre la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web. Le document SCCR/13/4, présenté par le Chili, semblait avoir voulu limiter la diffusion sur le Web à des émissions programmées, mais il n'y était pas parvenu. Si un organisme de diffusion sur le Web programmait une émission unique sur le Web, il pouvait ensuite la fixer avant de la retransmettre en vertu de l'article 11 ou la mettre à disposition en vertu de l'article 12 dans le cadre d'un service à la demande, éliminant ainsi la distinction entre une diffusion à la demande et une diffusion programmée. L'article 6 sur le droit de retransmission faisait courir le risque de devoir engager leur responsabilité à toute une série d'intermédiaires de l'Internet qui se retrouveraient aux prises avec des exceptions en matière de radiodiffusion qui différaient des exceptions au droit d'auteur. Les sociétés de technologie du Web étaient loin de s'entendre sur le caractère bénéfique des droits exclusifs pour les organismes de diffusion sur le Web. Vingt de ces sociétés avaient explicitement rejeté ce mode de diffusion dans une lettre ouverte qui avait été présentée lors de la session précédente du SCCR; elle était notamment signée par Mark Cuban, qui exploitait le plus grand réseau de TVHD numérique du monde. Le représentant a préconisé une nouvelle étude de l'impact probable de ce nouveau régime de droits, y compris en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires.

170. Le représentant du Forum international des managers de la musique (IMMF) a indiqué que certains des progrès qui avaient été permis par le deuxième texte de synthèse révisé étaient encourageants. L'année passée, l'IMMF avait souligné que les organismes de radiodiffusion avaient besoin d'une protection contre le piratage de leurs signaux et avait proposé une formulation spécifique. Le représentant a appuyé la déclaration de la délégation de l'Inde et a renvoyé au document intitulé "Recommandation de certaines ONG concernant la protection des signaux", qui avait été distribué et qui expliquait pourquoi les organismes de radiodiffusion avaient uniquement besoin d'une protection de leurs signaux contre le piratage.

Le Comité avait consacré au traité proposé énormément de temps et d'efforts alors que, selon le représentant, il devrait examiner des questions beaucoup plus importantes, telles que le déséquilibre au niveau des droits accordés par rapport aux droits des interprètes et exécutants, qui ne recevaient aucune rémunération pour la fabrication de vidéos incitatives pour les disques. Lorsqu'une vidéo passait sur une chaîne de télévision, les interprètes et exécutants n'étaient pas rémunérés pour leur interprétation ou exécution publique. Il conviendrait d'élaborer un traité pour remédier à ce déséquilibre. Aux États-Unis d'Amérique, la radiodiffusion générait quelque 35 % des recettes mondiales de l'industrie musicale. Les interprètes et exécutants ne touchaient toujours aucune rémunération lorsque leurs disques passaient à la radio. Si les organismes de radiodiffusion voulaient se voir accorder des droits supplémentaires, ils devaient accepter que les interprètes et exécutants bénéficient des droits qu'ils méritaient pour les interprétations et exécutions publiques. En dépit des très fortes pressions exercées par le président il y avait un an, la délégation des États-Unis d'Amérique avait fait clairement savoir qu'elle n'était pas disposée à céder sur la question de la diffusion sur le Web. Plutôt que de continuer de tourner en rond sur cette même question, l'IMMF était prêt à accepter un protocole sur la diffusion sur le Web qui serait facultatif et aurait un champ d'application très étroit. En échange, il espérait que les États-Unis d'Amérique accepteraient de se montrer plus enclins à prendre des initiatives au niveau national dans le domaine des droits d'interprètes et exécutants et de faire preuve d'une plus grande souplesse au sujet de l'élaboration d'un traité international sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps.

171. Le représentant de l'Association internationale de radiodiffusion (AIR) a déclaré que la question à l'examen était débattue depuis des années, mais certains gouvernements présentaient encore de nouvelles propositions et disaient que les problèmes en jeu nécessitaient de nouvelles études. Comme l'avait indiqué la délégation de la Suisse, les États membres essayaient d'établir un traité qui accorderait aux organismes de radiodiffusion une protection analogue à celle que les traités de l'OMPI de 1996 avaient accordée aux auteurs et autres titulaires du droit d'auteur et de droits connexes. Le projet de traité à l'examen était un traité simple très proche des traités de l'OMPI de 1996 et avait pour objectif d'actualiser la protection fournie par la Convention de Rome. Les organismes de radiodiffusion n'avaient jamais cherché à s'approprier le contenu de leurs émissions et des garanties étaient en place pour protéger le droit d'auteur des créateurs, des interprètes et exécutants et des producteurs de disques. Les organismes de radiodiffusion n'aspiraient à rien d'autre qu'à une protection suffisante de leurs émissions, indépendamment de tous autres droits afférents au contenu. Il était très important pour eux d'obtenir une protection pour le programme lui-même, quelle que soit la protection éventuelle de l'émission par le droit d'auteur. Cela avait été rappelé par les représentants d'autres organismes de radiodiffusion dans le cas des émissions sportives. Si le projet de traité devait exclure de la protection ce type de programmes, cela constituerait en fait un pas en arrière pour les organismes de radiodiffusion, qui perdraient une partie de la protection accordée par la Convention de Rome. Les industries radiophonique et télévisuelle de la région de l'Amérique latine contribuaient pour beaucoup à la production culturelle et avaient un impact majeur sur les échanges commerciaux et l'emploi dans leurs pays respectifs. Ce sujet de préoccupation ne concernait pas les problèmes rencontrés par les pays en développement, par rapport aux pays développés, mais impliquait que les pays devaient défendre une industrie qui était très importante pour eux. Par ailleurs, la protection des organismes de radiodiffusion pouvait déboucher sur un renforcement de la protection des auteurs, des artistes, des producteurs de disques et des producteurs audiovisuels. La proposition de la délégation du Brésil tendant à inclure une disposition relative à la diversité culturelle n'a pas été jugée appropriée, même si les organismes de radiodiffusion étaient ceux qui avaient le plus à gagner du droit à la liberté d'information et d'accès à l'information et de

la diversité culturelle. Malgré tout, il était inapproprié d'établir un lien entre le projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et une convention qui n'avait été approuvée qu'à une date récente et qu'aucun pays n'avait même ratifiée.

172. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie Pacifique (URAP) a évoqué l'urgente nécessité d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion. Les gouvernements s'accordaient très largement à reconnaître que les droits des organismes de radiodiffusion traditionnelle devaient être revalorisés à l'échelon international. Le vol de leurs signaux leur avait fait perdre des recettes et avait alourdi le coût de la prestation de leurs services. Les affaires de piratage défrayaient la chronique dans beaucoup de pays. Un pays de la région de l'Asie-Pacifique était devenu un milieu favorable à la technologie du partage de fichiers point à point, qui permettait de distribuer des signaux de télévision sur l'Internet. Les nouvelles technologies avaient fait d'un ordinateur ordinaire sauvegardant les programmes d'une chaîne de télévision un réémetteur potentiel qui permettait à des spectateurs un peu partout dans le monde de regarder gratuitement sur le Web des émissions de télévision par câble et par satellite. Selon un rapport, un match d'une association nationale de basketball dans lequel jouait une vedette avait attiré plus de 50 000 spectateurs en simultanée dans le cadre de l'un des services de partage de fichiers point à point. Un autre service avait prétendu avoir attiré 100 000 utilisateurs. Les organismes de radiodiffusion des pays en développement avaient réalisé des investissements en utilisant une technologie avancée uniquement pour pouvoir desservir les différents publics dans l'ensemble du monde. Ces organismes de radiodiffusion ne pourraient pas continuer à diffuser des émissions à l'intention de leur public si leurs signaux continuaient d'être volés en toute impunité. Si l'on voulait qu'ils continuent de remplir à l'intention du public les fonctions consistant à l'informer, à l'éduquer, à le cultiver et à le distraire, ils devaient pouvoir compter sur des moyens actualisés et efficaces de protéger et d'exploiter leurs signaux. La revalorisation des droits des organismes de radiodiffusion leur permettrait de continuer de fournir au public savoirs et informations et permettrait d'utiliser les œuvres passées dans le domaine public.

173. Le représentant de European Digital Rights (EDRI) a fait sienne l'opinion selon laquelle il convenait d'établir un équilibre dans la proposition existante et il a abondé dans le sens des représentants de la CFC, de l'IMMF et d'EFF. Il était inutile d'inclure la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web car, à ce stade, nul ne savait comment elles allaient se développer à l'avenir. Le représentant a appuyé une durée de protection de 20 ans et a évoqué les brevets, qui nécessitaient des investissements sensiblement supérieurs et bénéficiaient d'une durée de protection limitée. Le traité ne devrait pas inclure les mesures techniques de protection qui, dans le domaine du droit d'auteur, n'étaient pas parvenues à limiter la copie, mais n'avaient fait que limiter le droit légitime des utilisateurs d'utiliser les œuvres qui leur appartenaient légalement. Il conviendrait d'effectuer de nouvelles études pour mesurer l'impact probable des différentes propositions sur le marché.

174. Le représentant de la Fondation Getúlio Vargas (FGV) a dit ne pas douter de l'adoption d'un nouveau traité relatif à la protection des droits des organismes de radiodiffusion et de diffusion sur le Web, dont l'objectif principal serait de prévenir toute utilisation illégale des signaux qu'ils transmettaient. Cela étant, l'inclusion de nouveaux types de droits dans le système international de la propriété intellectuelle en vigueur n'était pas la meilleure solution. Elle était incompatible avec la tendance actuelle au renforcement de la souplesse en ce qui concerne les normes élevées en matière de protection de la propriété intellectuelle imposées par les instruments internationaux et avec la nécessité de l'accès aux savoirs, rappelée dans la déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information. Les sociétés de radiodiffusion disposaient déjà des moyens de prévenir toute utilisation illégale des signaux

car elles étaient souvent propriétaires des produits protégés par le droit d'auteur qu'elles diffusaient. Lorsqu'elles n'étaient pas titulaires du droit d'auteur concernant ces produits, elles pouvaient obtenir le droit de faire cesser les utilisations illégales en insérant une clause dans les contrats de licence négociés avec les propriétaires de contenu. Il ne faudrait pas accorder aux organismes de radiodiffusion un droit privé sur les produits qui étaient déjà tombés dans le domaine public. Une partie de la société civile brésilienne était d'avis que l'inclusion de nouveaux droits en faveur des organismes de radiodiffusion ou de diffusion sur le Web élèverait un nouvel obstacle au titre de la propriété intellectuelle à la libre circulation de l'information et à l'accès aux savoirs.

175. Le représentant de Consumers International (CI) a proposé au représentant de l'EDIMA de s'adresser aux autorités des États-Unis d'Amérique et de l'Europe et à d'autres gouvernements qui avaient déclaré appuyer un droit spécial de propriété intellectuelle pour les organismes de diffusion sur le Web pour leur conseiller d'essayer d'appliquer ces droits dans leurs pays respectifs. Le représentant de CI a appuyé l'idée de protéger les signaux contre le piratage, mais il était question de nouveaux droits économiques qui constituaient une tentative faite pour revendiquer des droits non seulement sur des produits passés dans le domaine public, mais aussi sur des produits protégés dans le cadre de licences Creative Commons, et qui réduiraient le développement des savoirs communs. L'accès à l'information en serait rendu plus difficile pour les particuliers. Le représentant a dit partager l'avis du représentant de l'ACT au sujet de la radiodiffusion des manifestations sportives, qui était une question importante, s'agissant en particulier des matches de cricket, de football, etc. Toutefois, il a jugé préférable à l'élaboration d'un traité destiné à protéger les manifestations sportives qui serait appliqué à tous les types de contenu sur l'Internet la préparation d'un protocole distinct pour les émissions sportives en faveur duquel des arguments avaient été présentés et dont le principe semblait soulever des problèmes, non aux États-Unis d'Amérique, mais dans certains autres pays. En matière de réglementation, il fallait toujours s'attendre à des conséquences imprévues et il y avait beaucoup de gens qui ne connaissaient même pas le "pod-casting" (téléchargement vers un lecteur de fichiers de données audio). Les définitions du projet de traité ne permettaient pas de dire s'il se rapporterait uniquement aux œuvres audiovisuelles ou s'il inclurait les textes et les données, et il ne serait pas facile de dire s'il s'appliquerait aux données ou aux pages Web. Le représentant du Nigéria avait demandé sur quel précédent se fondait l'idée de protéger la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web et avait indiqué que si l'on pouvait considérer que la protection de la diffusion simultanée présentait de l'intérêt, on pouvait en dire autant de la protection de la diffusion sur le Web, voire de la protection des pages Web. Ce qu'il fallait se demander, c'était si les régimes de propriété intellectuelle servaient les intérêts du public et s'ils pouvaient promouvoir et encourager l'élaboration d'œuvres de création. Si les coûts devaient dépasser les avantages, il fallait considérer cela comme une mauvaise idée. Des mesures techniques de protection avaient été prévues dans les traités de l'OMPI de 1996 et bien des pays commençaient seulement à comprendre comment appliquer ces traités. Ces derniers posaient des problèmes aux consommateurs, notamment en ce qui concernait les exceptions et limitations. Les mesures techniques n'avaient pas d'utilité dans le nouvel instrument car les produits protégés par le droit d'auteur étaient déjà protégés en vertu du WCT.

176. La représentante de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), s'exprimant également au nom d'Electronic Information for Libraries, a indiqué que les bibliothèques existaient pour recueillir et préserver les savoirs afin de mettre un contenu à la disposition du public. Tout droit nouveau influant sur l'accès au contenu est un sujet de préoccupation pour les bibliothécaires étant donné qu'il impose des obstacles supplémentaires à l'accès au savoir, notamment dans le domaine public. En

l'absence d'exceptions et de limitations en faveur des bibliothécaires, le projet de traité sur la radiodiffusion empêcherait en pratique les bibliothécaires de procéder à l'enregistrement d'antenne d'une émission et de le mettre à la disposition des usagers; en d'autres termes, à moins d'y avoir été autorisés, les bibliothécaires ne pourraient pas, dans le cadre du service de prêt, faire une copie d'une activité enregistrée. Les supports d'enregistrement s'usent et les bibliothèques doivent faire de nouvelles copies aux fins de préservation et doivent pouvoir transférer les enregistrements sur de nouveaux supports à mesure que les supports existants deviennent obsolètes. Les mesures techniques de protection pourraient interdire ces opérations. La représentante a donc appuyé la proposition de la délégation du Brésil figurant dans le document SCCR/13/3/Corr. en ce qui concerne la reformulation de l'article 14 et la suppression de l'article 16 sur les mesures techniques de protection.

177. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a indiqué que lorsque les négociations avaient été engagées, sept ans auparavant, l'objectif clairement défini était d'élaborer un traité accordant aux organismes de radiodiffusion une protection appropriée contre le piratage de leur signal et il était question de prévoir une catégorie de droits supplémentaires pour protéger les investissements réalisés dans le contenu, s'agissant non seulement des émissions sportives, mais aussi des émissions culturelles. Or, on constatait que l'on s'était dangereusement éloigné de l'objectif initial, au point de prendre en considération des questions liées aux émissions elles-mêmes, et non plus simplement la question du signal. Ces considérations avaient amené le Brésil à vouloir s'en prendre aux fondements mêmes du triple test, principe fermement établi depuis la Convention de Berne. Ce test, qui avait fait la preuve de son efficacité, en raison notamment de sa souplesse, avait été remis en question par la proposition brésilienne dans chacune de ses trois branches. En premier lieu, les exceptions et limitations devaient être restreintes à certains cas spéciaux, alors que dans la proposition brésilienne, sept exceptions étaient énumérées et elles étaient formulées en termes généraux. En deuxième lieu, la proposition brésilienne présumait que ces exceptions et limitations ne porteraient pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres. Enfin, les limitations et exceptions ne devraient pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs de droits, à quoi le Brésil avait ajouté "compte tenu des intérêts légitimes de tiers". L'adoption d'une version révisée du triple test élargirait l'éventail des exceptions et limitations et inclurait des critères subjectifs et mal définis, que les tribunaux ne seraient probablement pas en mesure de bien comprendre lorsqu'il leur serait demandé de statuer sur des cas de piratage des signaux, et rendrait inapplicable tout traité visant à combattre le piratage des signaux.

178. Le représentant de l'Open Knowledge Foundation (OKF) a rappelé que la question du triple test pour l'intérêt général, qui avait été soulevée par la délégation du Brésil, avait déjà été énoncée dans le principe 9 de la Charte Adelphi sur la créativité, l'innovation et la propriété intellectuelle, récemment publiée, selon lequel "en se prononçant en matière de droit de la propriété intellectuelle, les gouvernements devraient s'en tenir à la règle suivante : il doit exister une présomption automatique contre les nouveaux champs de la protection de la propriété intellectuelle, contre l'extension des privilèges existants ou contre la prorogation de la durée des droits; dans des cas comme ceux-ci, la charge de la preuve doit incomber aux partisans du changement; le changement ne doit être autorisé que si une analyse rigoureuse a clairement démontré qu'il est de nature à favoriser la réalisation des droits fondamentaux et du bien-être économique; il y a lieu de prévoir de bout en bout une vaste consultation du public et une évaluation complète, objective et transparente des effets bénéfiques et préjudiciables pour le public". S'agissant du projet de traité à l'examen, ce principe signifiait que la charge de la preuve incombait à ceux qui aspiraient à de nouveaux droits et, plus concrètement, aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de diffusion sur le Web.

On n'avait pas apporté la preuve que les instruments en vigueur, tels que les Conventions de Rome et de Bruxelles, ne permettaient pas d'assurer une protection suffisante de l'investissement dans la radiodiffusion. Il convenait d'étudier de près les coûts créés par ces nouveaux droits pour trois catégories de personnes. Premièrement, les titulaires de droits qui pourraient s'apercevoir que la création d'un nouveau droit exclusif coïnciderait partiellement avec le leur. Deuxièmement, les innovateurs et les producteurs de matériel électronique pourraient voir la nécessité de respecter des mesures techniques de protection prescrites par les organismes de diffusion peser sur les décisions qu'ils devaient prendre en matière de conception. Enfin, le grand public, dont l'accès aux produits pourrait être limité d'autant. Si l'on se proposait d'accorder de nouveaux droits, il fallait apporter la preuve que les avantages pour l'ensemble de la société l'emportaient sur les coûts. À cette fin, il s'imposait d'organiser une vaste consultation du public et de procéder à une évaluation rigoureuse, transparente et objective.

179. Se référant à la demande tendant à entreprendre de nouvelles études sur l'impact du traité sur le public, le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a constaté qu'elle n'avait été formulée qu'au bout de 13 sessions du Comité, deux sessions régionales d'information, sept consultations régionales et sept années de délibérations. On n'avait pas éprouvé le besoin d'études en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, voire en 2003. Seize pays avaient présenté des propositions complètes pour le traité sans que le besoin de telles études se soit manifesté. Le représentant s'est donc demandé pourquoi cette demande était exprimée à ce moment-là seulement et comment elle pouvait être compatible avec l'invitation de l'Assemblée générale à accélérer les travaux d'élaboration du traité. On avait demandé que le traité sur les organismes de radiodiffusion incorpore les principes du Sommet mondial sur la société de l'information relatifs à la promotion de l'accès aux savoirs et à l'information ainsi que les principes de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. On relevait une contradiction dans le discours des pays concernés, qui disaient, d'un côté, qu'il importait, au regard du Sommet mondial, d'avoir un accès illimité ou sans entrave à l'information et aux savoirs fournis par des signaux étrangers captés sur leur territoire et, d'un autre côté, qu'il était également essentiel, au regard de la Convention de l'UNESCO, de barrer la route à tous les signaux étrangers et à leur contenu afin de promouvoir la croissance et la santé des moyens autochtones d'expression culturelle. Les organismes étrangers de radiodiffusion pouvaient décider que leur intérêt leur commandait de préserver leur droit contractuel à l'exclusivité de programmation sur le marché local et leur droit de pouvoir limiter l'accès à leurs signaux. Le seul moyen efficace de le faire était d'avoir recours à des mesures techniques telles que le cryptage. En ce qui concerne la question de la suppression des droits de radiodiffusion avant ou après fixation, parce que ces droits supplémentaires créeraient un conflit avec les droits des propriétaires de contenu ou entraveraient l'accès aux savoirs et à l'information, le représentant a indiqué que ces droits étaient appliqués depuis un certain nombre d'années par des organismes de radiodiffusion et des États membres un peu partout dans le monde, sans que cela ait produit les effets négatifs annoncés. Il s'agissait de pratiquement tous les pays d'Europe, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, du Mexique et de bien d'autres pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Le chapitre VIII de la Loi indienne sur le droit d'auteur stipulait que "[c]haque organisme de radiodiffusion a, en ce qui concerne ses émissions, un droit spécial appelé 'droit de reproduction d'émission'". Le représentant a demandé pourquoi cette disposition serait appropriée au niveau national et non pour un traité international. Le traité devait établir un équilibre entre les parties prenantes, mais il n'y parviendrait pas si les droits en aval étaient accordés à tous les bénéficiaires du WPPT sauf aux organismes de radiodiffusion. Si le traité se réduisait à un traité "antipiratage" privant les organismes de radiodiffusion de droits en

aval, ils seraient par-là même privés de l'outil économique essentiel dont ils avaient besoin pour mettre à disposition les savoirs, les informations, les nouvelles et les divertissements que les consommateurs attendaient à l'âge numérique. Comme l'avait dit la délégation du Maroc, si l'on voulait que les organismes de radiodiffusion restent au service du public au XXI^e siècle, il importait de leur donner les outils du XXI^e siècle pour le faire. Le représentant a appuyé la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres figurant dans le document SCCR/6/2 ainsi que d'autres propositions qui allaient au-delà du piratage et accordaient aux organismes de radiodiffusion toute la gamme des droits économiques exclusifs en aval.

180. La représentante de IP Justice a appuyé la proposition présentée par la délégation du Brésil dans le document SCCR13/3 Corr., qui visait à établir un équilibre satisfaisant entre les nouveaux droits créés pour les organismes de radiodiffusion et l'intérêt général. IP Justice jugeait en particulier préoccupante toute proposition tendant à inclure dans le champ d'application du traité la réglementation des transmissions sur l'Internet, qu'elle soit obligatoire ou facultative. Les dispositions relatives à la diffusion sur le Web de ce type n'existaient dans le droit national d'aucun pays. Il serait inapproprié de les expérimenter dans un traité international. L'extension du champ d'application du traité aux transmissions des médias sur l'Internet pourrait nuire à la croissance et au développement de l'Internet. La proposition tendant à ne réglementer que la diffusion simultanée était un leurre et un moyen détourné d'inclure la diffusion sur le Web dans le champ d'application du traité. Il suffirait aux organismes de diffusion sur le Web de programmer le moment de la transmission sur l'Internet originale et toutes les retransmissions ultérieures de cette émission diffusée sur le Web seraient régies par les dispositions du traité relatives au droit de retransmission. Une disposition facultative n'ajouterait aucune valeur au traité et ne ferait que créer un déséquilibre entre les États membres. Si ces mesures étaient vraiment nécessaires, la représentante a demandé pourquoi aucun pays, pas même les États-Unis d'Amérique, n'avait réglementé la diffusion sur le Web.

181. Le représentant de Third World Network (TWN) a indiqué que le projet de traité était une tentative faite par les organismes de radiodiffusion pour obtenir un ensemble élargi de droits commerciaux sur des produits qu'ils n'avaient pas créés et qu'ils ne possédaient pas. Le traité proposé modifiait la position de négociation des organismes de radiodiffusion vis-à-vis des créateurs de contenu et du public, et accordait des droits économiques sur des œuvres qui étaient passées dans le domaine public et librement accessibles au public. Beaucoup d'éléments du projet de traité allaient au-delà du but initial du traité, qui était d'offrir une protection contre le piratage des signaux. À la connaissance du représentant, aucun pays du monde n'avait mis en place un dispositif analogue à celui que proposait l'OMPI. S'agissant de l'inclusion de la diffusion sur le Web, même les États-Unis d'Amérique, qui étaient les premiers à préconiser ce nouveau droit pour des sociétés telles que Yahoo, n'avaient pas légiféré en ce sens sur leur propre territoire. L'OMPI devait faire preuve de prudence avant de promouvoir des systèmes réglementaires entièrement nouveaux et non testés. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le traité proposé, mais il était à craindre que la formulation du traité sur la diffusion sur le Web n'institue un droit de regard sur la libre circulation de l'information sur l'Internet, ce qui serait gravement préjudiciable pour le public et pour l'accès aux savoirs. La plus grande partie de la communauté de l'Internet n'avait pas été consultée et, comme l'avait relevé le représentant d'EFF, 21 sociétés de technologie avaient rejeté ce mode de diffusion. Bien des éléments du projet de traité soulevaient encore beaucoup d'incertitudes, ce qui n'empêchait pas un grand nombre de délégations de vouloir continuer de se battre pour ce traité et réserver à plus tard l'examen de ses conséquences. Il

s'imposait, préalablement à toute activité d'établissement de normes, de bien comprendre les répercussions des normes à fixer et, partant, d'entreprendre d'urgence des études d'impact, en particulier sur les différentes options concernant la durée de la protection et sur leur impact sur le domaine public et sur l'accès aux savoirs. Ce n'était qu'une fois qu'ils auraient saisi les incidences sociales, culturelles et économiques que les États membres seraient en mesure d'élaborer un traité qui maintienne l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés. Prenant en considération les lourdes conséquences que de mauvaises règles peuvent avoir pour la société, le représentant a jugé souhaitable d'engager un processus de consultations nationales impliquant les différentes parties prenantes. Ces consultations avaient d'ailleurs été demandées par la société civile de certains pays développés, tels que les États-Unis d'Amérique.

182. Étant d'avis que la protection des organismes de radiodiffusion devrait être limitée à leurs signaux, la représentante de l'Institut Max Planck a fait bon accueil au nouvel article 3.0) du texte de synthèse révisé. D'un autre côté, cette protection devrait plutôt figurer dans les articles consacrés aux droits, à savoir les articles 9 à 12. Le paragraphe 1 de l'article premier stipulait, selon la variante B, qu'aucune disposition du traité n'emportait dérogation aux obligations découlant de tout autre traité relatif au droit d'auteur et aux droits connexes. Toutefois, comme le traité éventuel sur les organismes de radiodiffusion ne serait pas un traité relatif au droit d'auteur, il importait de supprimer le mot "autre". En second lieu, le paragraphe 1 de l'article 10 sur le droit de distribution mentionnait "la mise à disposition de l'original et de copies de fixations [des] émissions"; ce membre de phrase était repris du WPPT, où il était justifié car il n'y avait qu'un seul original, le plus souvent la bande mère dont on tirait des copies. En revanche, quel serait le seul et unique original dans le cas d'émissions ou de fixations d'émissions? Ce ne pouvait pas être la copie réalisée aux fins de la radiodiffusion car elle ne serait pas une fixation de l'émission; cela pourrait donc être quelque chose fait après l'émission et il pourrait exister beaucoup d'originaux. La représentante a proposé de mettre le mot "original" au pluriel ou de supprimer les mots "original et copies" dans l'ensemble de l'article. Se référant à l'article 14 sur les limitations figurant dans la proposition brésilienne, elle a dit ne pas partager l'avis de certains représentants sur la présomption selon laquelle les exceptions énumérées seraient conformes au triple test. Ce test présentait l'avantage d'être souple, c'est-à-dire qu'il pouvait prendre en compte la situation propre au marché des différents pays, pays en développement ou pays développés, de sorte qu'il pourrait être interprété différemment suivant les pays. Certaines des limitations indiquées étaient beaucoup trop générales et non spécifiques, telles que l'utilisation privée et même la recherche scientifique.

183. Le président a noté qu'ainsi s'achevait le débat consacré aux questions de fond soulevées par la protection des organismes de radiodiffusion.

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

184. Le Secrétariat a présenté le document SCCR/13/2, "Enquête sur les législations nationales concernant les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits connexes", qu'il avait établi. Sur la base du débat tenu par les États membres et de l'appui exprimé par eux lors des septième et huitième sessions du Comité, le Secrétariat avait établi une étude comparative des législations et des pratiques de certains États membres concernant les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur, et le document était une récapitulation des réponses obtenues, les réponses proprement dites faisant l'objet d'une

annexe détaillée. L'introduction rappelait le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de Berne, selon lequel la jouissance et l'exercice des droits prévus par la Convention n'étaient subordonnés à aucune formalité. Le document rappelait également les dispositions de la Convention de Rome au sujet de l'utilisation de la lettre "P" dans un cercle pour les phonogrammes. Indépendamment de ces conditions relatives à l'utilisation de formalités, un certain nombre d'États membres de l'OMPI avaient bel et bien mis en place un système d'enregistrement public volontaire. Il avait été demandé à 14 États membres se trouvant dans ce cas de répondre à une série de questions concernant la structure et le fonctionnement de leur système. Les réponses de 12 de ces pays avaient été reçues. Il s'agissait des pays suivants : Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Japon, Mexique et Philippines. L'enquête était riche en renseignements et descriptive, tout en entrant suffisamment dans les détails pour permettre d'évaluer les avantages mis en exergue par les partisans des systèmes d'enregistrement du droit d'auteur.

185. Le président a dit que la correspondance par courriel avec le Secrétariat serait un moyen pratique de présenter des observations et de poser des questions au sujet de l'enquête.

PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

186. Le président a rappelé que ce point était naguère un point inscrit régulièrement à l'ordre du jour du Comité, avant qu'il ne soit décidé de le maintenir comme point antérieurement arrêté et programmé uniquement jusqu'à la session en cours. Par la suite, ce point ne serait inscrit à l'ordre du jour qu'à la demande des États membres.

187. La délégation de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a noté qu'en dépit de l'opposition réitérée des États membres à la protection des bases de données non originales, la question avait été inscrite à l'ordre du jour du Comité. Indépendamment du fait que la protection des bases de données non originales ne relevait pas de la propriété intellectuelle, les conséquences économiques et sociales d'une telle protection n'avaient pas encore été étudiées. Cette protection entraverait l'accès à l'information et aurait un impact négatif sur la recherche ainsi que sur les établissements d'enseignement des pays en développement. Le Groupe estimait que la question de la protection des bases de données non originales devrait être retirée de l'ordre du jour du Comité.

188. Le président a rappelé qu'en 2002, cinq études, consultables sur l'Internet, avaient été publiées, qui analysaient l'impact éventuel d'une telle protection, en particulier pour les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition.

189. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des États membres de la Communauté et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a noté que la Communauté européenne avait mis en chantier une étude de vaste portée destinée à évaluer l'impact recherché d'une telle protection. C'était là une occasion très intéressante de vérifier si la mise en place de la protection des bases de données non originales avait stimulé comme prévu l'industrie des bases de données. Une version préliminaire du rapport d'évaluation serait présentée à la fin de l'année en vue de consultations entre parties prenantes. La délégation a pris note du fait que ce point ne serait inscrit à l'ordre du jour que sur demande expresse et elle s'est réservé le droit de formuler une telle demande en cas de besoin et si elle jugeait bon de communiquer les résultats de son analyse au Comité.

190. La délégation du Brésil a indiqué que cette question ne méritait pas encore d'être examinée au niveau international. Son pays était très préoccupé par les conséquences qui pouvaient en découler pour les pays en développement. La délégation appuierait le retrait de cette question de l'ordre du jour car elle pourrait avoir un impact très négatif sur l'accès aux savoirs et aux outils de recherche dans les pays en développement.

191. La délégation de l'Argentine a répété qu'elle estimait que le moment n'était pas venu pour ce point de figurer ou de continuer de figurer à l'ordre du jour. Il convenait de garder à l'esprit un aspect essentiel, à savoir que la protection de la propriété intellectuelle avait pour finalité principale de protéger des œuvres de création, et la délégation ne voyait pas, dans le cas des bases de données non originales, quelles caractéristiques nécessitaient une protection de la propriété intellectuelle.

192. Le président a confirmé que la protection des bases de données non originales avait déjà été retirée de l'ordre du jour et n'y figurerait à nouveau qu'à la demande des États membres ou aux fins de communication d'informations sur les faits nouveaux.

193. La délégation de la République islamique d'Iran a dit quelle examinerait les études en question et a réitéré la position du Groupe des États d'Asie et du Pacifique en ce qui concerne le retrait de la question de l'ordre du jour.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION

194. La délégation du Mexique a dit qu'il ne semblait pas qu'un consensus sur les principaux thèmes d'une conférence diplomatique puisse être dégagé dans un avenir proche et a proposé qu'en plus de la réunion prévue pour juin 2006, une autre réunion de trois à cinq jours soit programmée très bientôt. Elle pourrait permettre d'examiner la question comme il convient compte tenu des nouvelles propositions. La délégation a demandé que la proposition du Chili figure parmi les documents de travail.

195. La délégation d'El Salvador s'est associée aux dernières observations de la délégation du Mexique et a appuyé sa demande. La protection des droits des organismes de radiodiffusion était une question complexe à l'examen de laquelle il faudrait consacrer plus de temps que prévu au départ. La délégation a souligné l'importance de la question et a indiqué qu'elle était fermement décidée à œuvrer pour que, lors des Assemblées générales suivantes, un accord ait pu être obtenu en vue de convoquer une conférence diplomatique. Elle a dit espérer que les sessions qui avaient été planifiées permettraient de conclure un accord et d'adopter un instrument.

196. La délégation du Chili a souscrit à la déclaration de la délégation du Mexique. L'examen approfondi des nouvelles propositions qui avaient été formulées demanderait encore du temps. La délégation a demandé que l'on étudie la possibilité d'augmenter le nombre de jours de la réunion de juin, afin d'éviter d'augmenter les coûts. Elle s'est référée à la question de l'ordre du jour relative aux exceptions et limitations et à un plan de travail pour dégager un consensus sur les exceptions et limitations minimales répondant à l'intérêt général.

197. La délégation du Maroc a souligné que l'Assemblée générale avait chargé le Comité de tenir deux sessions pour accélérer les travaux. Elle s'est demandée si le Comité avait le droit de proposer de tenir plus que deux sessions car cela irait à l'encontre de la décision de l'Assemblée générale.

198. Le Secrétariat a souligné qu'après les propositions présentées par le Brésil et le Chili et le long débat sur le traité, le Comité devait prévoir d'y consacrer du temps supplémentaire. Le Secrétariat étudiait des dates possibles avant la session du Comité permanent qui devait se tenir du 19 au 23 juin; il a informé le Comité qu'il y aurait peut-être une possibilité en avril. Il a indiqué qu'en septembre, l'Assemblée générale avait demandé au Comité d'accélérer ses travaux. Pour ce faire, il faudrait prévoir une réunion supplémentaire, qui pourrait se tenir en avril et qui serait exclusivement consacrée au traité sur la radiodiffusion.

199. La délégation du Brésil a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante un point relatif à l'adoption officielle du rapport.

200. Le président a dit qu'un projet de rapport serait établi et qu'un rapport définitif serait mis à la disposition des délégations lors de la session suivante du SCCR, pendant laquelle aurait lieu l'adoption officielle du rapport.

201. La délégation de l'Australie a demandé si l'on ne pourrait pas envisager de prolonger la session de juin du Comité permanent au lieu de tenir une autre réunion séparée avant cette date, qui entraînerait des frais de voyage supplémentaires.

202. Le président a noté que cette préoccupation pouvait se comprendre, mais qu'il y avait également une volonté clairement exprimée d'augmenter le nombre de jours de réunion.

203. La délégation du Chili a dit qu'elle avait également proposé d'envisager d'allonger la durée de la session de juin.

204. Le président a répondu qu'il avait été pris note de ces demandes et que l'on étudierait les possibilités en tenant compte des préoccupations exprimées et de la nécessité de disposer d'un plus grand nombre de jours de réunion.

205. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, pendant le débat, la législation de son pays avait donné lieu à un certain nombre de déclarations erronées. Il avait été dit qu'il n'existait aucune loi accordant une protection aux organismes de diffusion sur le Web. La délégation a indiqué que la Loi sur le droit d'auteur de son pays prévoyait un ensemble technologiquement neutre de droits exclusifs applicables à toutes les transactions sur l'Internet impliquant des œuvres et enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur et que les organismes de diffusion sur le Web jouissaient de la même protection du droit d'auteur que n'importe quel autre titulaire du droit d'auteur. Il existait des dispositions détaillées de droit pénal sur l'accès non autorisé aux systèmes informatiques et l'interception non autorisée des transmissions informatiques et leur réutilisation. La législation relative à la radiodiffusion prévoyait une protection complète pour les organismes de radiodiffusion opérant aux États-Unis d'Amérique. Il s'agissait de se demander comment traiter de cette question dans le cadre du système de propriété intellectuelle, en modifiant éventuellement ces droits en fonction des besoins des organismes de diffusion sur le Web qui mettaient des œuvres à la disposition du public, dans l'intérêt du public, et comment organiser les travaux futurs à cette fin. La délégation avait mené de vastes consultations dans le pays au sujet de l'élaboration de sa proposition et elle poursuivait ces consultations au sujet du texte d'un

traité dans le cadre d'une proposition de base quand celle-ci deviendrait disponible. Elle serait assurément diffusée auprès du public aux fins de commentaires et il serait tenu compte de tous ces commentaires au moment de la formulation de la position que les États-Unis d'Amérique présenteraient à la conférence diplomatique lorsque celle-ci serait programmée.

206. La délégation de l'Inde a demandé au président de fournir des précisions quant aux étapes suivantes du travail du Comité, en indiquant si une ou plusieurs réunions seraient organisées en 2006 et quelle serait la stratégie ou l'approche en ce qui concerne les deux prochaines réunions du SCCR. Elle a noté que les pays avaient adopté sur plusieurs thèmes de réflexion des positions qui semblaient diamétralement opposées. D'un autre côté, on avait relevé une forte convergence de vues sur certains principes. Le paragraphe 0 de l'article 3, qui indiquait que le traité était axé sur la protection des signaux, pouvait être considéré comme l'une des zones d'accord auxquelles on était parvenu. La deuxième était le fait qu'il était peut-être possible de diriger la protection contre le piratage et, dans une certaine mesure, contre les organismes rivaux. Pour la plupart des pays, accepter la proposition tendant à diriger la protection contre le piratage ne posait absolument aucun problème. La protection n'était pas dirigée contre les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes ni contre des limitations et exceptions répondant à l'intérêt général. Ces larges zones d'accord pourraient peut-être constituer le point de départ de la série de discussions à venir et le cœur du nouveau texte qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner. Il conviendrait peut-être, avant les réunions d'avril ou de juin, d'examiner le texte existant, y compris la proposition supplémentaire, pour les éprouver en regard des principes au sujet desquels un consensus s'était dégagé, ceci afin d'établir un nouveau texte à examiner plus avant. Enfin, la question de savoir s'il fallait inclure la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée était un aspect important du débat sur le champ d'application. La délégation a demandé au président de tirer des conclusions sur la façon de traiter de cette question dans le cadre de la stratégie future et sur la façon dont il souhaiterait procéder.

207. Le président a indiqué que les nouvelles phases du travail du Comité pouvaient être organisées de bien des façons. La première au moins des deux réunions devrait être consacrée à un débat approfondi sur les nouvelles propositions et sur les autres propositions qui pourraient être présentées. Les modalités d'organisation du débat dépendraient du temps disponible. S'agissant d'une réunion qui pourrait se tenir en avril, on pourrait établir un autre document de travail traitant de certaines des questions qui semblaient intéresser les délégations sans qu'il vienne remplacer le texte de synthèse et le document de travail. Pour la réunion de juin, on pourrait également établir une nouvelle série de documents de travail pour faciliter les travaux. Le président a dit qu'il laisserait les délégations en décider en soulignant que, si des contraintes de temps ne permettaient pas de beaucoup avancer avant avril, aucun document nouveau ne serait disponible en juin. Il a demandé s'il conviendrait d'établir certains documents en vue de la réunion d'avril ou si leur établissement devrait être différé jusqu'au lendemain d'une nouvelle série de discussions en avril.

208. La délégation du Brésil a considéré qu'il était devenu moins facile qu'auparavant de travailler sur la base d'un texte. Il n'en était pas moins nécessaire d'accorder un traitement équitable aux propositions et il conviendrait également de tenir compte des larges zones d'accord auxquelles on était parvenu. Le concept à la base de ces propositions bénéficiait d'un large appui ou, tout du moins, ne s'attirait aucune opposition. Les propositions supplémentaires présentées pendant la session en cours devraient devenir des éléments à intégrer dans un troisième texte de synthèse révisé qui devrait être établi à une certaine date. La délégation était d'avis de confier cette tâche particulière au président, afin que l'on puisse disposer d'un texte de travail pendant la réunion suivante.

209. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la réunion suivante devrait avoir pour objectif de permettre une véritable discussion des nouvelles propositions, qui méritent un examen beaucoup plus approfondi. Elle élevait des objections à l'égard d'une proposition dans sa formulation actuelle et de certains de ses éléments et il serait tout à fait prématuré d'engager le processus de révision de ce texte avant que les délégations n'aient eu la possibilité d'examiner plus avant ces propositions et de se demander sur quoi elles pourraient déboucher.

210. Le président a répondu en disant que si la réunion d'avril était consacrée à l'examen des nouvelles propositions, aucun nouveau document de travail ne pourrait être établi en vue de la session de juin. Ce serait techniquement tout à fait impossible car moins de deux mois séparent ces deux réunions.

211. La délégation de l'Argentine a indiqué que deux points étaient des principes fondamentaux en vue de toute négociation : le traitement équitable de toutes les propositions présentées et le fait qu'un accord ne pouvait être atteint qu'une fois que toutes les questions auraient été examinées. Tout sur ce sur quoi on n'aurait pas pu s'entendre devrait faire l'objet d'un traitement équitable et toutes les propositions sur lesquelles aucun consensus ne se serait dégagé devraient être retirées du texte ou les désaccords devraient être indiqués entre crochets même dans le cas des propositions déjà incorporées. La délégation a noté que le manque de temps ne permettrait pas de disposer du texte de synthèse dès le mois de juin.

212. Le Secrétariat a informé le Comité que la proposition du Chili était disponible en trois langues : anglais, espagnol et français.

213. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration de la délégation de l'Argentine, dont la proposition tendant à inclure les propositions du Brésil et du Chili dans un autre texte de synthèse révisé était une solution constructive eu égard au mandat confié par l'Assemblée générale. Les réunions avaient pour objectif de mettre définitivement au point une proposition de base relative à un traité, proposition qui permettrait à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2006 de recommander la convocation d'une conférence diplomatique. La révision du texte de synthèse ne portait en rien atteinte à la position d'aucun pays. La délégation avait proposé de supprimer du texte de synthèse certains articles qui s'y trouvaient toujours, comme l'article sur les mesures techniques de protection. Toutefois, il ne serait pas approprié de supprimer cet article. Certains éléments du texte pouvaient soulever des oppositions, mais les différentes positions devraient y être intégrées car il ne s'agissait que de synthétiser dans un document unique les propositions qui avaient été présentées, pour en faciliter l'examen et l'utilisation et pour favoriser la poursuite d'un débat productif. Il serait donc équitable et correct sur le plan procédural d'incorporer dans une version révisée les propositions du Brésil et du Chili.

214. Le président a proposé de poursuivre l'élaboration d'un texte de synthèse partiel ou complet. Un troisième texte de synthèse serait mis à la disposition des délégations aussi vite que cela serait techniquement possible. Dans un cas comme dans l'autre, des explications concernant les méthodes d'élaboration de la synthèse réalisée seraient présentées dans le document lui-même, surtout s'il n'avait pas été possible de procéder à une synthèse complète. Ces méthodes seraient également expliquées au cours de la présentation du texte aux délégations lors de la réunion suivante. Le président a tenu à souligner les très importants progrès qui avaient été accomplis dans une atmosphère détendue et la très grande qualité des débats, et a clos la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/ LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Jens STÜHMER, Richter, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Christopher CRESWELL, Copyright Law Consultant, Attorney -General's Department, Canberra

David Raymond JANSEN, Manager, Communications and New Technologies Section (DCITA), Forrest

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHREÏN/BAHRAIN

Jamal Dawood SALMAN, Director, Directorate of Press and Publications, Ministry of Information, Manama

BANGLADESH

Andalib ELIAS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, SPF Économie, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Samuel AHOKPA, directeur du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Cotonou

Amoussou YAO, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Chhimi LHAZIN (Ms.), Trademark and Copyright Officer, Intellectual Property Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BOLIVIE/BOLIVIA

Mónica Idalid LAFUENTE ROJAS (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

João Carlos Beato STORTI, Second Secretary, Ministry of External Relations, Brasilia

Guilherme de AGUIAR PATRIOTA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Georgi DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Office, Ministry of Culture, Sofia

CAMEROUN/CAMEROON

Alphonse BOMBOGO, chargé d'études assistant, Coordinateur WIPOnet, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Danielle BOUVET (Ms.), Director, Legislative and International Projects, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Luc-André VINCENT, Senior Project Leader, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Benoît St-SAUVEUR, Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of International Trade, Ottawa

CHILI/CHILE

Luis VILLARROEL, Asesor Derecho Autor, Ministerio de Educación, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

Xiuling ZHAO (Ms.), Director, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

Maria Kaiser NG (Ms.), Senior Solicitor, Intellectual Property Department, Government of the Hong Kong Special Administrative Region (HKSARG), NCAC

COLOMBIE/COLOMBIA

Carlos Alberto ROJAS CARVAJAL, Jefe de la División Legal, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá

Ricardo Ignacio VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Vesna STILIN (Ms.), Assistant Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb

Tajana TOMIĆ (Mrs.), Head of Copyright Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

EGYPTE/EGYPT

Hesham Mohamed Ismail IBRAHIM, Engineer (Technical Office), Egyptian Radio and Television Union, El-Nile, Cairo

EL SALVADOR

Maria Eugenia PORTILLO PACAS (Sra.), Técnico en Administración de Tratados, Dirección de Tratados Comerciales, Ministerio de Economía, San Salvador

Martha Evelyn MENJÍVAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Raquel ORTS NEBOT, Jefe de Area de la Subdirección General de Propiedad Intelectual, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counsellor, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Marla POOR (Ms.), Attorney-Advisor to the Register, United States Office of Policy and International Affairs, Library of Congress, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Ann CHAITOVITZ (Ms.), Attorney-Advisor, United States Government, Alexandria, Virginia

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Kadrije SALNANI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Igor LEBEDEV, Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property of the Russian Federation (ROSPATENT), Moscow

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Moscow

Zaubek ALBEGONOV, Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property of the Russian Federation (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow

Olga PRONINA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow

Ilya GRIBKOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Marko RAJANIEMI, General Secretary, Copyright Commission, Culture and Media Division, Ministry of Education, Helsinki

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Government Counsellor, Legal Affairs, Culture and Media Division, Ministry of Education, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne-Sophie ORR (Mme), Bureau des affaires juridiques et multilatérales, Direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication, Paris

Anne LE MORVAN (Mme), Ministère de la culture, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Marina MGALOBILISHVILI (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department (Sakpatenti), Tbilisi

GHANA

Ernest S. LOMOTEY, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Maria-Daphne PAPADOPOULOU (Ms.), Counsellor-at-Law, Hellenic Copyright Office, Ministry of Culture, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Division of Copyright, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Surinder Kumar ARORA, Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, Government of India, New Delhi

Madhukar SINHA, Director (Copyrights), Ministry of Human Resource Development, Government of India, New Delhi

N.S. GOPALAKRISHNAN, Director, School of Legal Studies, Cochin University of Science and Technology, Icerala

Nutan Kapoor MAHAWAR, First Secretary (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Adi SUPANTO, Head, Sub-Directorate for Copyright, Layout of Integrated Circuit and Trade Secrets, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad Hassan KIANI, Director General, Registration Office for Companies and Industrial Property, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Eric ROMANO, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lonnette Aisha FISHER (Ms.), Manager, Copyright and Related Rights, Jamaica Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Science and Technology, Kingston

JAPON/JAPAN

Mitsuhiro IKEHARA, Director, International Affairs Division, Commissioners Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Koichi CHIYO, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioners Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Takanori ANDO, Deputy Director, Contents Development Office, Information Policy Division, Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications (MIC), Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Hussam QUDAH, Attaché, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Bernice Wanjiku GACHEGU (Ms.), Registrar General, Office of the Attorney General, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Guntis JĒKABSONS, Head, Copyright and Neighboring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LUXEMBOURG

Khalid LARGET, chargé de mission, Ministère de l'économie, Luxembourg

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Manisekaran AMASI, Director of Copyright, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur

Vasanth VIVEKANANDA (Ms.), Director, Voice of Malaysia, Radio Television Malaysia, Department of Broadcasting, Ministry of Information, Kuala Lumpur

Mohammad Rusli MOHYIDDIN, Deputy Director, Department of Broadcasting, Ministry of Information, Kuala Lumpur

Azwa Affendi BAKHTIAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Mohammed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Mauricio CABALLERO GALVÁN, Especialista en Propiedad Industrial, Ciudad de México

Juan-Manuel SANCHEZ, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

John O. ASEIN, Deputy Director and Head, Legal Department, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Usman SARKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt O. HERMANSEN, Deputy Director General, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Tore Magnus BRUASET, Advisor, Department of Media Policy and Copyright, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Policy Analyst, Regulatory and Competition Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Ziyana Salim Mohammed AL-HARTHY (Ms.), Head, Life Skills Curriculum Department, Ministry of Education, Muscat

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legal Advisor, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Alejandro Arturo NEYRA SANCHEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Raly L. TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Malgorzata PEK (Ms.), Deputy Director, Department of European Integration and International Cooperation, National Council of Radio and Television, Warsaw

Dariusz URBANSKI, Expert, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, directeur, Cabinet droit d'auteur, Lisbonne

José Sérgio de CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Mee-Hyung WOO (Ms.), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Hye-yun CHOI (Ms.), Associate Officer, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Hyung-jun KIM, Legal Counsel, Public Prosecutor, International Legal Affairs Division, Ministry of Justice, Kwachun

Joo-ik PARK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Young-su KANG, Presiding Judge, Chungju Court, Chungju

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Dorian CHIROSCA, Deputy Director General, Kishinev

Eugeniu REVENCO, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Gladys Josefina AQUINO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lenka SVOBODOVÁ (Ms.), Lawyer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Raluca TIGĂU (Ms.), Advisor, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Tony HOWARD, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate,
The Patent Office, London

Duncan WEARMOUTH, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate,
The Patent Office, London

Ceri WITCHARD (Ms.), Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation
Directorate, The Patent Office, London

Barbara SQUIRES (Ms.), Policy Officer, Intellectual Property and Innovation Directorate,
The Patent Office, London

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sok Yee SEE THO (Ms.), Senior Assistant Director and Legal Counsel, Strategic Planning
Division, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Siew Fong Elaine LEONG (Ms.), Senior Assistant Director, Intellectual Property Office of
Singapore (IPOS), Singapore

SRI LANKA

Janaka SUGATHADASA, Additional Secretary, Ministry of Trade, Commerce and
Consumer Affairs, Colombo

Samantha PATHIRANA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Alexander RAMSAY, Legal Advisor, Associate Judge of Appeal, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef de la Division du droit d'auteur et des droit voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Valentin CHEBOTAROV, Deputy Chairman, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Division of Copyright and Related Rights Issues, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Ricardo GONZÁLEZ ARENAS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Alfredo José SCAFATI FALDUTI, Presidente del Consejo de Derecho de Autor, Montevideo

II. OBSERVATEUR/OBSERVER

MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE LA PALESTINE/PERMANENT
OBSERVER MISSION OF PALESTINE

Osama MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. AUTRES MEMBRES/
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)* /EUROPEAN COMMUNITY (EC)*

Tilman LÜDER, Head of Unit, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels

Luis Manuel CHAVES FONSECA FERRÃO, Principal Administrator, European Commission, Luxembourg

Julie SAMNADDA, Administrator, Copyright and Neighboring Rights Unit, Brussels

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMONWEALTH OF LEARNING (COL)

Julien HOFMAN, Department of Legal History and Method, Capetown

LIGUE DES ÉTATS ARABES/LEAGUE OF ARAB STATES

Salah AEID, attaché, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petia TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Cultural Enterprise and Copyright Section, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

SOUTH CENTRE

Sisule F. MUSUNGU, Team Leader, Intellectual Property, Investment and Technology Transfer, Geneva

Ermias Tereste BIADGLENG, Project Officer, Intellectual Property and Investment, Geneva

Dalindyebo SHBALALA, Research Fellow, Geneva

Chege WAITARA, IP Intern, Geneva

THIRD WORLD NETWORK BERHAD (TWN)

Sangeeta SHASHIKANT, Researcher, Geneva

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Arab Broadcasting Union (ASBU): Lyes BELARIBI (Director, Arab News and Programmes Exchange Center, Algiers)

Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC)/Canadian Cable Telecommunications Association (CCTA): Gerald KERR-WILSON (Vice-President, Legal Affairs, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organisations (AEPO-ARTIS): Abel MARTIN VILLAREJO (Jurista, Madrid); Guenaëlle COLLET (Head of Office, Brussels)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (Legal Advisor, Brussels)

Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)/International Association of Audio Visual Writers and Directors (AIDAA): Nathalie BIESEL-WOOD (Mme), (secrétaire général, Bruxelles); Cécile DESPRINGRE (Mme), (conseiller juridique, Bruxelles)

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB): Andrés LERENA (Presidente, Comité de Derecho de Autor, Montevideo); Andrés Enrique TORRES (Comité de Derecho de Autor, Buenos Aires)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Victor NABHAN président, Ferney-Voltaire);
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich)

British Copyright Council: Florian KOEMPEL (Legal Advisor, London)

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)/International Bureau of Societies Administering the Rights of Mechanical Recording and Reproduction (BIEM): Willem A. WANROOIJ (Advisor, The Hague)

Business Software Alliance (BSA): Brad BIDDLE (Senior Attorney, Chandler, Arizona)

Caribbean Broadcasting Union (CBU): J. Patrick COZIER (Secretary General, St. Michael)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Mihály FICSOR (President, Budapest)

Center for International Environmental Law (CIEL)/ Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL): Maria Julia Oliva (Ms.), Director, Project on Intellectual Property and Sustainable Development

Centre for Performers' Rights Administrations (CPRA) of GEIDANKYO:
Samuel Shu MASUYAMA (Director, Legal and Research Department, Tokyo)

Civil Society Coalition (CSC): Thiru BALASUBRAMANIAM (Geneva);
Eddan KATZ (Executive Director, Information Society Project, New Haven);
Duncan MATTHEWS (Academic, London); Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.) (Queen Mary Intellectual Property Research Institute, London)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP): Jenny VACHER (Ms.) (Secretary General, Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): David UWEMEDIMO (Director of Legal Affairs, Paris); Fabienne HERENBERG (Ms.) (Société des auteurs et compositeurs de musique (SACEM), Paris)

Consumers International (CI): James LOVE (Washington, D.C.); Ben WALLIS (Policy Officer, London)

Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA):
Anselm Crispin JEWITT (Convenor, London)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Shinichi UEHARA (Director, General Affairs, Asahi Broadcasting Corporation, Tokyo); Atsushi YAMAMOTO (Manager, Planning and Promotion Department, Digital Content Association of Japan (DCAJ), Tokyo)

Creative Commons International (CCI): Mia Kristina GARLICK (Ms.) (General Counsel, San Francisco)

Digital Media Association (DiMA): Jonathan POTTER (Executive Director, Washington, D.C.)

Electronic Frontier Foundation (EFF): Cory DOCTOROW (European Affairs Coordinator, London)

Electronic Information for Libraries (eIFL.net): Teresa HACKETT (Ms.) (Project Manager, Rome)

European Digital Media Association (EdiMA): Lucy Carol CRONIN (Ms.) (Executive Director, Brussels)

European Digital Rights (EDRi): Ville OKSANEN (Chairman, IP-Working Group, Helsinki)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ): Luis COBOS (Presidente, Artistas Interpretes o Ejecutantes (AIE), Madrid); Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF): Laurence DJOLAKIAN (Ms.) (Legal Advisor, Brussels); Bradley SILVER (Legal Advisor, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Shira PERLMUTTER (Ms.) (Executive Vice-President, Global Legal Policy, London); Ute DECKER (Ms.) (Deputy Director, Global Legal Policy, London)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA):
Bianca BUSUIOC (Ms.) (Deputy Secretary General, Brussels); Bjørn HØBERG-PETERSE (Legal Counsel, Copenhagen)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA): Barbara STRATTON (Copyright Advisor, Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP), London); Harald V. HIELMCRONE (Research and Special Collections, StatsBiblioteket, Copenhagen)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Bertrand MOULLIER (directeur général, Paris); Valérie LEPINE-KARNIK (Mme) (directrice générale, Paris)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ): Pamela MORINIÈRE (Ms.) (Authors' Rights Officer, Brussels)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM): Ahti VÄNTTINEN (President, Finnish Musicians Union, Helsinki); Morten MADSEN (Legal Adviser, Copenhagen)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO): Tarja KOSKINEN-OLSSON (Ms.) (Honorary President, Ystad); Victoriano COLODRÓN (Director Técnico, Madrid)

Fundação Getúlio Vargas (FGV): Thiago LUCHESI (Advisor, Rio de Janeiro)

International Music Managers Forum (IMMF): David STOPPS (Copyright and Related Rights Representative); Gillian BAXTER (Ms.) (Legal Advisor, London)

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich)

IP Justice: Robin GROSS (Ms.) (Executive Director, San Francisco, United States of America)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan): Hidetoshi KATO (Copyright Department, Programming Division, TV Tokyo Corporation, Tokyo); Seijiro YANAGIDA (Deputy Manager, Copyright Administration, Rights & Contracts Management, Compliance & Standards, Nippon Television Network Corporation (NTV), Tokyo); Mitsushi KIKUCHI (Patent Attorney, Head of Intellectual Property, TV Asahi Corporation, Tokyo); Jun TAKEUCHI (Deputy Director, Digital Broadcast Promotion Division, The National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), Tokyo); Reiko MATSUBA BLAUENSTEIN (Interpreter, Tokyo)

National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F.P. IVINS (Senior Associate General Counsel, Washington, D.C.)

North American Broadcasters Association (NABA): Erica REDLER (Chair, NABA Legal Committee); Alejandra NAVARRO GALLO (Advisor, IP Attorney, Zug, Switzerland)

Open Knowledge Foundation (OKF): Rlufus POLLOCK (Director, Cambridge, United Kingdom)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Maloli ESPINOSA (Ms.) (Vice President, Government, Corporate Affairs & PR, ABS-CBN Broadcasting Corporation, Quezon City); Ryohei ISHII (Senior Associate Director, Copyright Center, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Shun HASHIYA (Copyright Center, Multimedia Development Department, NHK-Japan, Tokyo)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Werner RUMPHORST (Director, Legal Department, Geneva); Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal Department, Geneva)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Olayinka M. LAWAL-SOLARIN (Chairman and Chief Executive, London); Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva); Sonny LEONG (Executive Chairman, London); Juliana PETRESCU (Ms.) (Project Manager, London); Antje SÖRENSEN (Legal Counsel, Geneva)

Union of National Broadcasting in Africa (URTNA): Hezekiel OIRA (Head of Legal Department, Kenya Broadcasting Corporation, Nairobi); Madjiguene-Mbengue MBAYE (conseiller juridique, Dakar)

Union Network International – Media and Entertainment International (UNI-MEI): Johannes STUDINGER (Deputy Director, Media, Entertainment and Arts, Brussels)

Union mondiale des aveugles/World Blind Union (WBU): David MANN (Campaigns Officer, Royal National Institute of the Blind (RNIB), Belfast); Dan PESCOD (European and International Campaigns Manager, London); Maarten VERBBOM (Deputy Director, Accessible Information for People with a Print Impairment (FNB), Grave, Netherlands); Jean-Henri CHAUCHAT (Observer, Association Valentin Haüy, Paris)

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/
Vice-Chairs: Xiuling ZHAO (Ms.) (Chine/China)
Abdellah OUADRHIRI (Moroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Rita HAYES (Mrs.), vice-directeur général, Droit d'auteur et droits connexes et relations avec le monde de l'entreprise/Deputy Director General, Copyright and Related Rights and Industry Relations

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Edward KWAKWA, conseiller juridique/Legal Counsel

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Carole CROELLA (Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Lucinda JONES (Ms.), juriste principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]